Quatre-vingt-septième année. — N° 176. Le numéro : 35 francs. Mercredi 27 Juillet 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-982 du 26 juillet 1955 modifiant les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (p. 7500).

Loi n° 55-983 du 26 juillet 1955 modifiant le décret du 29 décembre 1890 qui institue des cadis spéciaux en Algérie (p. 7500).

Loi n° 55-984 du 26 juillet 1955 modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle (p. 7501).

Loi n° 55-985 du 26 juillet 1955 réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes (p. 7501).

Loi n° 55-986 du 26 juillet 1955 relative au recouvrement par voie de taxe des frais dus aux mahakmas d'Algérie (p. 7502).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 26 juillet 1955 tendant à assurer une meilleure efficacité des structures et des méthodes administratives (p. 7502).

Liste des candidats admis à la préparation du brevet de hautes études d'administration musulmane (rectificatif) (p. 7502).

Ministère de la justice.

Décrets des 16 et 22 juillet 1955 plaçant un magistrat en position « sous les drapeaux » et rapportant les dispositions d'un décret et d'un arrêté (p. 7503).

Décret du 23 juillet 1955 portant nomination de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 7503).

Extraits des minutes du greffe de la cour de cassation (p. 7503).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 55-987 du 28 juin 1955 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (p. 7504).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 20 juillet 1955 portant interdiction de la vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications (p. 7506).

Arrêté portant nomination (commission centrale des monuments commémoratifs) (p. 7505).

Arrêtés portant inscriptions à divers tableaux d'avancement et promotions (administration centrale et sûreté nationale) (p. 7505).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 16 juillet 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7507).

Décret du 16 juillet 1955 portant concession de la médaille militaire (p. 7513).

Décret portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (rectificatif) (p. 7523).

Arrêtés des 13 et 19 juillet 1955 portant ouverture de crédits et autorisation de programmes (p. 7523).

Arrêtés et *décisions* portant attribution de majorations d'ancienneté, promotions, nominations et titularisations :

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 7523).

Ecole polytechnique (p. 7523).

Personnel civil administratif de la marine (p. 7523).

Service central hydrographique (p. 7524).

Listes de déplacement d'office et des demandes de réintégration du personnel civil administratif et du personnel civil technique de la marine (p. 7524).

Listes de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 7525).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 26 juillet 1955 portant nomination d'un président suppléant du conseil supérieur du tarif des douanes (p. 7525).

Arrêté du 21 juillet 1955 relatif à l'encouragement à la production du chanvre rouï (campagnes 1951-1952 et 1952-1953) (p. 7525).

Arrêté relatif aux prix d'intervention applicables aux huiles d'olive de la campagne 1954-1955 (rectificatif) (p. 7525).

Arrêté relatif au prix de cession des graines oléagineuses importées de l'étranger (rectificatif) (p. 7525).

Arrêté portant institution de régies de recettes (rectificatif) (p. 7525).

Arrêté portant désignation d'un membre représentant l'Algérie à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 7526).

Arrêté portant cessation de fonctions (cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques) (p. 7526).

Arrêtés portant attribution de majorations d'ancienneté, promotions et réintégrations:

Inspection générale des finances (p. 7526).

Administrateurs (p. 7526).

Enquêtes économiques (p. 7526).

Expansion économique à l'étranger (p. 7527).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 7527).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions, mises en position de mission et acceptation de démissions:

Agriculture (p. 7527).

Directions des finances de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française (p. 7527).

Géologues (p. 7527).

Médecins africains (p. 7527).

Sages-femmes (p. 7527).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 7528).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 24 juin 1955 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 7528).

Arrêté du 5 juillet 1955 fixant le programme de l'épreuve orale de français du concours d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (sessions de 1956 et 1957) (p. 7528).

Arrêté du 12 juillet 1955 fixant le montant des droits exigés des candidats au certificat d'aptitude à la profession d'avocat (p. 7528).

Arrêté du 19 juillet 1955 portant transfert de crédit (p. 7529).

Arrêtés portant ordre de classement au concours de 1955 pour l'entrée à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles (sections des sciences, groupes I et II, et sections des lettres) (p. 7529).

Arrêtés portant promotion, nominations et titularisations (administration centrale et enseignement supérieur) (p. 7531).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 26 juillet 1955 portant nomination des membres du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux (p. 7531).

Décret portant nominations dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (cadre spécial des bases aériennes) (rectificatif) (p. 7531).

Arrêté du 11 juillet 1955 portant transfert de crédits du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale) au budget de la défense nationale et des forces armées (p. 7531).

Arrêté du 16 juillet 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 7 au Nord de Montargis au territoire des communes de Fontenay-sur-Loing, Cepoy et Chalette-sur-Loing (p. 7531).

Arrêté du 16 juillet 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 17 au territoire de la commune de Tilloloy (p. 7532).

Arrêté relatif au transport des munitions de sûreté de quatrième catégorie sous emballage en carton (matières dangereuses 1955, n° 12) (rectificatif) (p. 7532).

Arrêté définissant les conditions techniques d'emploi des avions de transport public (rectificatif) (p. 7532).

Arrêté relatif aux visites et réparations des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables (matières dangereuses 1955, n° 11) (rectificatif) (p. 7532).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, nominations, rétablissement de situation administrative, mise en disponibilité et admission à la retraite (aviation civile et commerciale et régisseurs d'avances) (p. 7532).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 22 juillet 1955 portant nomination au conseil d'administration d'Electricité de France (p. 7532).

Arrêté du 22 juillet 1955 portant homologation de normes (p. 7533).

Arrêté portant nomination des représentants des organisations professionnelles allemandes sous séquestre en France (p. 7533).

Arrêtés portant attribution de fonctions et admission à la retraite (instruments de mesure et mines) (p. 7533).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant inscriptions à divers tableaux d'avancement, promotions, réintégration, reclassements, titularisation, détachement, mise en disponibilité, exclusion de fonctions et rectificatif:

Administration centrale (p. 7533).

Eaux et forêts (p. 7534).

Service des haras (p. 7534).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 16 juillet 1955 portant modification des arrêtés des 3 janvier 1950 et 22 décembre 1952 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 7534).

Arrêtés du 18 juillet 1955 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 36 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiés par l'article 1er (§ I) du décret du 20 mai 1955, pour certains organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales (p. 7535).

Arrêtés du 21 juillet 1955 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 7535).

Arrêtés du 21 juillet 1955 fixant, pour des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales, la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée (p. 7535).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 juillet 1947 fixant le ressort et le siège des commissions de contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (rectificatif) (p. 7535).

Circulaire n° 53 S.S. du 25 juillet 1955 relative à l'application du décret du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et du décret du 27 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 mai 1955 susvisé (p. 7535).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 55-908 modifiant le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (rectificatif) (p. 7540).

Décret n° 55-910 modifiant le décret n° 53-224 du 16 mars 1953 relatif aux cadres temporaires de personnels d'exécution de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (rectificatif) (p. 7540).

Décret n° 55-911 portant modification du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié relatif au personnel administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement (rectificatif) (p. 7540).

Arrêté du 17 juin 1955 portant prise en considération du modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement approuvé de Sartrouville (Seine-et-Oise) (p. 7540).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nominations, titularisation, réintégration, mutation, détachement et rectificatif:

Comités techniques d'importation (p. 7540).

Hôpitaux psychiatriques (p. 7540).

Sanatoriums publics (p. 7541).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 7541).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 55-988 du 26 juillet 1955 relatif aux installations électriques à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux (p. 7541).

Arrêté du 12 juillet 1955 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 7550).

Arrêté du 13 juillet 1955 complétant l'arrêté du 13 novembre 1951 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux enseignements et aux jurys d'examens et de concours organisés dans le cadre du ministère de la marine marchande (p. 7550).

Arrêté du 25 juillet 1955 modifiant la date d'ouverture des opérations électorales pour la désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce (p. 7551).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 13 juillet 1955 concernant l'application du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières (p. 7551).

Arrêté du 19 juillet 1955 portant modification de la répartition des réseaux locaux en circonscriptions (p. 7551).

Arrêté du 22 juillet 1955 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès aux emplois d'inspecteur élève, de contrôleur des installations électromécaniques, de dessinateur, de dessinateur projeteur, d'agent d'exploitation et de contrôleur (p. 7552).

Nominations à des emplois réservés (p. 7552).

Suspension temporaire de fonctions (p. 7552).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nominations et démission de membres de commissions. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 7552).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7555).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mardi 26 juillet 1955 (p. 7556).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de matériels d'équipement originaires et en provenance de la zone dollar (rectificatif) (p. 7557).

Avis relatif à la convention franco-allemande tendant à éviter la double imposition (p. 7557).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération n° 37/55 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, en date du 4 juin 1955, portant modification de l'article 90 du code des douanes de l'Afrique équatoriale française (p. 7557).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 7557).

Avis relatif à l'examen des brevets de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment » et de technicien « adjoint technique d'entreprise de travaux publics » (p. 7558).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique chef d'atelier au collège technique de Nîmes (p. 7558).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique chef d'atelier au collège technique Dorian, à Paris (p. 7558).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de matériels d'équipement originaires et en provenance de la zone dollar (rectificatif) (p. 7557).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de vacance de la chaire de physiologie à l'école nationale vétérinaire de Toulouse (p. 7558).

Règlement d'essais des étuveuses de pommes de terre (modificatif) (p. 7558).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale de travail du notariat du 4 mai 1955 (p. 7558).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Dordogne (p. 7559).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium de Pierrefeu-du-Var (p. 7559).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'un architecte régional (p. 7559).

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs d'automobiles de deuxième catégorie (p. 7559).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 7559).

Annonces (p. 7560).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 77 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 26 juillet 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4235).

N° 54 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 26 juillet 1955. — Questions écrites (p. 1893).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 36

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 26 juillet 1955 (p. 817).

LOIS

LOI n° 55-982 du 26 juillet 1955 modifiant les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce prévues à l'article 7, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par les articles 648 et 662 du code général des impôts. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux cas, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les quinze jours de la première insertion, il sera procédé à la publication au *Bulletin officiel du Registre du commerce et du registre des métiers* de l'avis prévu à l'article 3 de la loi du 9 avril 1949, relative au *Bulletin officiel du Registre du commerce et du registre des métiers*.

« Dans les dix jours suivant la dernière en date de ces publications, tout créancier du précédent propriétaire... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 17 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit:

« Si la vente ou cession d'un fonds de commerce comprend des succursales situées dans la France continentale, en Corse, dans les départements d'outre-mer, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer ou les territoires associés, l'inscription et la publication prescrites aux articles 2 et 3 doivent être faites également dans un journal qualifié pour recevoir les annonces légales au lieu du siège de ces succursales. Le délai, qui est de quinzaine dans la France continentale, est d'un mois en Corse et en Algérie, de trois mois dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés ».

Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 17 de la loi du 17 mars 1909 est ainsi modifié:

« L'affiche sera insérée dix jours avant la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou, à défaut, le département dans lequel le fonds est situé ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

(1) Loi n° 55-982. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 8039;
Rapport de M. Wasmer au nom de la commission de la justice (n° 8514);
Adoption, sans débat, le 30 juin 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 386, année 1954);
Rapports de M. Beauvais, au nom de la commission de la justice (nos 463 et 509, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 12 août 1954.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 9164);
Rapport de M. Wasmer, au nom de la commission de la justice (n° 10429);
Adoption le 10 mai 1955.

Conseil de la République:

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 294, année 1955);
Rapport de M. Schwartz, au nom de la commission de la justice (n° 393, année 1955);
Discussion et adoption le 19 juillet 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 19 juillet 1955.

LOI n° 55-983 du 26 juillet 1955 modifiant le décret du 29 décembre 1890 qui institue des cadis spéciaux en Algérie (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La première phrase de l'article 3 du décret du 29 décembre 1890 qui institue des cadis spéciaux en Algérie est remplacée par les dispositions suivantes:

« Ces cadis sont soumis aux règles de compétence et de procédure prévues au chapitre II du décret du 17 avril 1889 relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie et par les textes subséquents. Ils sont chargés de l'exécution de leurs sentences et, lorsque toutes les parties en cause appartiennent au rite ibadite, de celle des décisions des juges de paix statuant en matière musulmane ainsi que de celle des jugements et arrêts rendus en cette matière par les juridictions d'appel, dans les conditions prévues aux articles 24, 36 et 48 du décret précité ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

(1) Loi n° 55-983. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 3381;
Rapport de M. Valle, au nom de la commission de l'intérieur (n° 10080);
Adoption, sans débat, le 17 mars 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 179, année 1955);
Rapport de M. E. Gay, au nom de la commission de l'intérieur (n° 380, année 1955);
Discussion et adoption le 12 juillet 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 12 juillet 1955.

LOI n° 55-984 du 26 juillet 1955 modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 119 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié:

« L'appel devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le procureur de la République, à compter du jour de l'ordonnance ou du jugement, et, contre l'inculpé, à compter du jour de la notification ».

Art. 2. — Les alinéas 2, 4 et 9 de l'article 135 du code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés:

(Alinéa 2.) « La partie civile pourra interjeter appel des ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 128, 129 et 539 du présent code et de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Dans tous ces cas, la disposition de l'ordonnance prononçant la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée ».

(Alinéa 4.) « L'appel du procureur de la République ou de l'inculpé devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, celui de la partie civile dans un délai de trois jours; ce délai courra: contre le procureur de la République, à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier ».

(Alinéa 9.) « Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai de cet appel ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Loi n° 55-984. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 1205;

Rapport de M. Chamant, au nom de la commission de la justice (n° 4894);

Adoption, sans débat, le 17 décembre 1952.

Conseil de la République:

Transmission (n° 658, année 1952);

Rapport de M. Charlet, au nom de la commission de la justice (n° 141, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 10 mars 1953 (A. n° 63, année 1953).

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 5817);

Rapport de M. Chamant, au nom de la commission de la justice (n° 10517);

Adoption, sans débat, le 10 mai 1955.

Conseil de la République:

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 281, année 1955);

Rapport de M. Charlet, au nom de la commission de la justice (n° 392, année 1954);

Discussion et adoption le 19 juillet 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 19 juillet 1955.

LOI n° 55-985 du 26 juillet 1955 réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-153 du 29 septembre 1948 et de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949, relatifs aux fonctionnaires des ponts et chaussées sont applicables aux fonctionnaires du génie rural lorsqu'ils interviennent, pour le compte des collectivités, établissements publics ou groupements agricoles, dans des opérations qui sont de leur compétence technique telle qu'elle est définie par le décret n° 52-396 du 10 avril 1952.

Art. 2. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 15 décembre 1941 réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités, établissements publics ou les groupements agricoles.

Toutefois la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions précédentes le ministre de l'agriculture assume les fonctions exercées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en vertu de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949.

Art. 4. — La présente loi a effet à dater du 1er janvier 1955.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Loi n° 55-985. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi n° 7033;

Rapports de M. Tanguy Prigent, au nom de la commission de l'agriculture (nos 8530, 8883, 10938);

Discussion et adoption en débat restreint le 27 juin 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 360, année 1955);

Rapport de M. Suran, au nom de la commission de l'agriculture (n° 387, année 1955);

Discussion et adoption le 12 juillet 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 12 juillet 1955.

LOI n° 55-936 du 26 juillet 1955 relative au recouvrement par voie de taxe des frais dus aux mahakmas d'Algérie (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les mahakmas sont tenues, en ce qui concerne les actes autres que ceux de juridiction accomplis par leurs membres ou leurs agents, d'en demander la taxe en justice pour obtenir le recouvrement forcé.

Art. 2. — Les demandes en taxe des frais visés à l'article 1er se prescrivent par deux ans.

Ce délai court de la date des actes. La prescription n'est pas suspendue en cas de continuation d'actes; elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, approuvé par le débiteur, obligation ou reconnaissance émanant de celui-ci, ou ordonnance de taxe.

Art. 3. — Les actions en restitution des frais non taxés se prescrivent également par deux ans.

Ce délai court du jour du payement, de l'approbation du compte, de la reconnaissance ou de l'obligation.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi, et notamment la procédure de taxe.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice

SCHUMAN.

Loi n° 55-936. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 3383;

Rapport de M. Valle, au nom de la commission de l'intérieur (n° 10079);

Adoption, sans débat, le 17 mars 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 161, année 1955);

Rapport de M. E. Gay, au nom de la commission de l'intérieur (n° 379, année 1955);

Discussion et adoption le 12 juillet 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 12 juillet 1955.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 26 juillet 1955 tendant à assurer une meilleure efficacité des structures et des méthodes administratives.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 31 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux services du ministère des finances et des affaires économiques (I: Charges communes) pour l'exercice 1955,

Décrète:

Art. 1er. — En vue d'améliorer les conditions générales de fonctionnement des services publics, de rationaliser leurs structures et leurs méthodes, de doter leurs agents de moyens de travail plus efficaces, il est créé, auprès de la présidence du conseil, un conseil supérieur de la réforme administrative, placé sous la présidence du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et composé d'un nombre restreint de personnalités choisies en raison de leur compétence.

Art. 2. — Le conseil supérieur est chargé de donner au Gouvernement tous avis, de lui présenter toutes suggestions, de lui proposer toutes enquêtes ou toutes études susceptibles de favoriser la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1er et, notamment, de promouvoir les réformes qui permettront:

De réduire le coût du fonctionnement des services et d'accroître leur efficacité, en particulier par une meilleure utilisation des techniques modernes de l'administration et par un aménagement plus rationnel des structures administratives;

D'obtenir une meilleure coordination des activités des services publics, d'assurer l'accélération des décisions administratives et la généralisation des échanges d'information;

D'améliorer les contacts entre administration et administrés, en simplifiant les procédures et en organisant une meilleure information des usagers tant sur les prestations qu'ils peuvent attendre des services publics que sur les obligations qui leur incombent.

Art. 3. — Le commissaire général à la productivité assure les études, élabore les textes et prépare le programme des mesures nécessaires à l'exécution des projets retenus par le Gouvernement.

A cette fin, il est habilité, en particulier:

A utiliser, avec l'accord des ministres intéressés, et en liaison avec la direction de la fonction publique, les travaux de la cour des comptes et les rapports des divers organismes de contrôle ou d'enquêtes notamment de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, des corps d'inspection et de contrôle général. Il pourra, dans les mêmes conditions, demander à ces organismes toutes enquêtes complémentaires ou y faire procéder par des rapporteurs particuliers;

A faire procéder, par des missions composées d'organisateurs ou d'ingénieurs-conseils et de fonctionnaires ou agents des services intéressés, à une étude systématique des tâches, des méthodes utilisées, des formalités imposées aux usagers;

A ouvrir des stages de formation destinés aux fonctionnaires et agents chargés d'appliquer à leurs services les techniques modernes d'organisation rationnelle du travail.

Art. 4. — Les mesures arrêtées par le Gouvernement ne devront pas porter atteinte aux droits acquis des personnels en activité au moment de leur mise en application.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Liste des candidats admis à la préparation du brevet de hautes études d'administration musulmane.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1955:

Page 6956, 2e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Burel (Jean), administrateur de la France d'outre-mer », lire: « Burel (Jean), administrateur du gouvernement tunisien ».

Page 6957, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « Lapperousaz (André) », lire: « Laperrousaz (André) ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 16 juillet 1955 plaçant un magistrat en position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 16 juillet 1955, M. Dugué, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai, est placé en position « sous les drapeaux », du 15 juin 1955 au 27 juin 1955.

Décret du 22 juillet 1955 rapportant les dispositions d'un décret et d'un arrêté.

Par décret en date du 22 juillet 1955, rendu sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, vu la loi du 6 août 1953 portant amnistie, et notamment l'article 16 de ladite loi:

Sont rapportées les dispositions du décret du 17 décembre 1943 et de l'arrêté du 24 février 1944 par lesquelles M. Douvreleur, président du tribunal de première instance de Bône, a été déplacé d'office et nommé président du tribunal de première instance de Philippeville.

M. Douvreleur est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de président du tribunal de première instance de Philippeville.

M. Douvreleur est inscrit au tableau d'avancement des magistrats du siège pour l'année 1952, dans la catégorie des présidents de tribunal de 2e classe.

Décret du 23 juillet 1955 portant nomination de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 23 juillet 1955:

Sont nommés juges de paix de:

Aix-les-Bains, Albens, Ruffieux, le Châtelard (Savoie), Seyssel et Frangy (Haute-Savoie), M. Bardou, juge de paix de Saint-Malo, Saint-Servan, Cancale et Châteauneuf (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Dessard, qui a été nommé juge de paix de Montélimar, Marsanne, Dieulefit, Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme).

Challans, Beauvoir et Noirmoutier (Vendée), M. Beze, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de Mme Chenier, dont la nomination a été rapportée.

Est nommé juge de paix honoraire:

M. Guillet, ancien juge de paix de Guérande, le Croisic et Herbignac (Loire-Inférieure).

Cour de cassation.

Extraits des minutes du greffe de la cour de cassation.

AFFAIRE HUSSON, ÉPOUSE LESIEUR

Au nom du peuple français,

La cour de cassation (chambre criminelle) a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

Sur la requête du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de révision d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 juin 1944, qui a condamné Husson (Andrée), femme Lesieur, à un mois d'emprisonnement avec sursis et 6.000 F d'amende pour coups et blessures,

La cour:

Attendu que Husson (Andrée), femme Lesieur, a été condamnée, par arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 12 juin 1944, à un mois d'emprisonnement avec sursis et 6.000 F d'amende pour coups et blessures sur la personne du jeune Courault (Jean), âgé de moins de quinze ans;

Que les charges relevées contre la prévenue, qui n'avait cessé de dénier sa culpabilité, consistaient essentiellement dans les déclarations produites, tant à l'instruction qu'au cours des débats devant le tribunal, des témoins B... et D...;

Attendu que par jugement du tribunal de la Seine, en date du 24 mars 1949, et devenu définitif, les deux témoins susnommés ont été convaincus d'avoir commis un faux témoignage contre la femme Lesieur, à l'instigation de la femme C...; qu'elles ont été l'une et l'autre condamnées, pour ce délit, à deux mois d'emprisonnement avec sursis et 6.000 F d'amende;

Que cette condamnation constitue le cas de révision prévu par l'article 443 (§ 3) du code d'instruction criminelle;

Attendu que l'action publique est prescrite et qu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats; qu'il y a lieu, dès lors, de statuer au fond et sans renvoi, conformément aux dispositions de l'article 445 (§ 4) du même code;

Par ces motifs.

Déclare le demandeur en révision recevable;

Casse et annule sans renvoi l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 juin 1944 qui a déclaré Husson (Andrée), femme Lesieur, coupable de coups et blessures, et la décharge de la condamnation prononcée contre elle;

Ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 446 (§ 9) du code d'instruction criminelle, son insertion au *Journal officiel*;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris, et que mention sera faite en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 24 mai 1955.

AFFAIRE SERRA (JOSEPH)

Au nom du peuple français,

La cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 3 mai 1955, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

La cour:

Attendu que par suite du décès de Serra, il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats;

Vu les pièces de la procédure, les déclarations recueillies dans l'enquête à laquelle il a été ultérieurement procédé;

Attendu que Serra a été condamné pour avoir, en 1941, dénoncé à la police française, d'une part, un certain nombre de jeunes gens, réputés se livrer à une activité communiste, notamment les nommés Ayora et Carbonnel, et les membres de la famille Sentenac, et d'autre part, le nommé Bardetis, dit Verdetti, comme ayant eu avant la guerre une certaine activité en faveur de la révolution espagnole;

Que cette condamnation était essentiellement fondée sur les aveux que le prévenu avait passés devant la police, le 7 octobre 1941, mais qu'il avait toutefois ultérieurement rétractés en prétendant qu'ils avaient été obtenus de lui sous l'effet de la contrainte; qu'il résultait de ces aveux de Serra aurait servi d'indicateur au commissaire de police Griffe et aurait signalé à celui-ci les agissements des personnes ci-dessus indiquées, dont la plupart furent arrêtées, emprisonnées ou même déportées;

Attendu que, postérieurement à la condamnation intervenue, le commissaire de police Griffe qui, lors de l'enquête et des débats devant la cour de justice, n'avait pu être entendu, ayant été lui-même déporté en Allemagne, a déclaré à son retour de déportation qu'il n'avait pris aucune part à ces arrestations et que, s'il avait connu Serra, celui-ci ne lui avait jamais servi d'indicateur;

Qu'il résulte, d'autre part, du rapport établi par le commissaire central de Narbonne, le 7 novembre 1941, que l'arrestation d'Ayora, de Carbonnel, des membres de la famille Sentenac et des divers jeunes gens auxquels fut reprochée une activité en faveur du parti communiste, a eu lieu à la suite d'une enquête effectuée par la police et la gendarmerie et motivée par une distribution de tracts à laquelle il avait été procédé aux environs de Narbonne au cours des vendanges, distribution à laquelle ni Griffe ni Serra n'ont pris aucune part; que, d'ailleurs, ceux de ces jeunes gens qui ont été retrouvés n'ont en rien incriminé Serra et que les signataires de la plainte dont le comité de Libération avait été saisi ont eux-mêmes déclaré qu'ils n'avaient aucun élément d'appréciation à produire à l'encontre de Serra, en dehors de quelques propos par lui imprudemment tenus;

Attendu, d'autre part, que si Bardetis (Narcisse), s'étant dit Verdetti, a maintenu la conviction où il était d'avoir été dénoncé à la police française, comme ayant pris part à la révolution espagnole antérieurement à 1939, dans une lettre signée Niebez-Clos, dont l'auteur d'après lui ne serait autre que Serra, les nouvelles déclarations de Griffe, aux termes desquelles Serra n'a jamais été son indicateur, constituent même à cet égard, de même que les témoignages précités, un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné;

Qu'il échet en conséquence de décharger sa mémoire de la condamnation prononcée contre lui;

Par ces motifs:

Casse et annule l'arrêt rendu le 8 février 1945 par la cour de justice de Montpellier, section de Carcassonne;

Décharge la mémoire de Serra (Joseph) de la condamnation prononcée contre lui par ledit arrêt;

Ordonne les mesures de publicité prévues par l'article 446 du code d'instruction criminelle;

Ordonne que le présent arrêt sera affiché conformément aux dispositions de l'article 446 du code d'instruction criminelle et inséré au *Journal officiel* et publié dans cinq journaux au choix de la famille du condamné;

Et, statuant sur les conclusions de Me Ledieu, curateur à la mémoire de Serra à fin de dommages-intérêts;

Vu l'article 446 du code d'instruction criminelle;

Attendu que la condamnation injustement prononcée a causé à sa veuve et à ses enfants légitimes un préjudice dont il leur est dû réparation; que la cour possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer le chiffre des réparations;

Condamne l'Etat à payer à la veuve Serra et à ses enfants légitimes la somme de 500.000 F, à titre de dommages-intérêts.

AFFAIRE LE PERDEREL (CLÉMENT)

Au nom du peuple français,

La cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 4 mai 1955, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

Sur les réquisitions de M. le procureur général près la cour de cassation, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à l'annulation d'un arrêt de la cour d'assises de la Seine en date du 31 janvier 1948, qui a condamné Le Perderel à vingt années de travaux forcés pour homicide volontaire;

La cour:

Attendu que par arrêt de la cour d'assises de la Seine en date du 31 janvier 1948, Le Perderel (Clément), déclaré coupable d'avoir à Paris, le 22 septembre 1945, volontairement donné la mort au nommé Gonanec (Jean), a été condamné à vingt années de travaux forcés et quinze années d'interdiction de séjour;

Que, postérieurement à sa condamnation, il a été établi que l'accusé, qui n'avait cessé d'affirmer son innocence, avait été victime de témoignages mensongers;

Que les nommés K... et femme F... ont été condamnés le 8 février 1950, par la cour d'assises de la Seine, à trois années d'emprisonnement pour avoir porté un faux témoignage contre Le Perderel;

Que l'information ayant été reprise sur charges nouvelles contre Le Page (Jean), individu mis un moment en cause par Le Perderel et qui avait bénéficié d'un non-lieu, il s'est révélé que l'auteur du meurtre n'était autre que ledit L...;

Que, par arrêt de la cour d'assises de la Seine en date du 6 novembre 1950, le susnommé a été condamné à quinze années de travaux forcés, pour les faits criminels mêmes qui avaient motivé antérieurement la condamnation de Le Perderel, faits dont L... s'est d'ailleurs reconnu entièrement coupable;

Attendu que ces deux décisions ne peuvent se concilier; qu'en l'état des faits constatés, il n'apparaît pas qu'aucune coopération ou qu'aucun concert aient pu exister, pour la perpétration du meurtre, entre L... et Le Perderel; que rien ne subsiste à la charge de ce dernier qui puisse être qualifié crime ou délit;

Qu'il y a lieu, dès lors, en vertu de l'article 445 (§ 5), du code d'instruction criminelle, d'annuler sans renvoi, l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, en date du 31 janvier 1946, qui a condamné Le Perderel;

Par ces motifs:

Casse et annule, sans renvoi, l'arrêt susvisé et décharge Le Perderel de la condamnation prononcée contre lui;

Ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 446 (§ 9) du code d'instruction criminelle et son insertion au *Journal officiel*

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 55-987 du 28 juin 1955 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères;

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation ayant été signée à Bruxelles le 10 mai 1952 et la ratification en ayant été autorisée par la loi n° 54-1334 du 31 décembre 1954, cette convention, dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 mai 1955 auprès du ministère des affaires étrangères de Belgique, sera publiée au *Journal officiel*.

Art. 2. Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des affaires étrangères par intérim,

SCHUMAN.

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

CONVENTION INTERNATIONALE

POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES A LA COMPÉTENCE PÉNALE EN MATIÈRE D'ABORDAGE ET AUTRES ÉVÉNEMENTS DE NAVIGATION, SIGNÉE A BRUXELLES, LE 10 MAI 1952.

Les Hautes Parties Contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes sur la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont convenu de ce qui suit:

Article 1er.

Au cas d'abordage ou de tout autre événement de navigation concernant un navire de mer et qui est de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de toute autre personne au service du navire, aucune poursuite ne pourra être intentée que devant les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dont le navire portait le pavillon au moment de l'abordage ou de l'événement de navigation.

Article 2.

Dans le cas prévu à l'article précédent, aucune saisie ou retenue de navire ne pourra être ordonnée, même pour des mesures d'instruction, par des autorités autres que celles dont le navire portait le pavillon.

Article 3.

Aucune disposition de la présente convention ne s'oppose à ce qu'un Etat au cas d'abordage ou autre événement de navigation reconnaisse à ses propres autorités le droit de prendre toutes mesures relatives aux certificats de compétence et licences qu'il a accordés, ou de poursuivre ses nationaux à raison des infractions commises pendant qu'ils étaient à bord d'un navire portant le pavillon d'un autre Etat.

Article 4.

La présente Convention ne s'applique pas aux abordages ou autres événements de navigation survenus dans les ports et rades ainsi que dans les eaux intérieures.

En outre, les Hautes Parties Contractantes peuvent au moment de la signature, du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion à la convention, se réserver le droit de poursuivre les infractions commises dans leurs propres eaux territoriales.

Article 5.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à arbitrage tous différends entre Etats pouvant résulter de l'interprétation ou l'application de la présente convention, sans préjudice toutefois des obligations des Hautes Parties Contractantes qui ont convenu de soumettre leurs différends à la Cour Internationale de Justice.

Article 6.

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la neuvième Conférence diplomatique de Droit Maritime. Le procès-verbal de signature sera dressé par les soins du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires et adhérents.

Article 8.

a) La présente Convention entrera en vigueur entre les deux premiers Etats qui l'auront ratifiée, six mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

b) Pour chaque Etat signataire ratifiant la Convention après le deuxième dépôt, celle-ci entrera en vigueur six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 9.

Tout Etat non représenté à la neuvième Conférence diplomatique de Droit Maritime pourra adhérer à la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui en avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents.

La Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent six mois après la date de réception de cette notification, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 8 *a*).

Article 10.

Toute Haute Partie Contractante pourra à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente Convention, demander la réunion d'une conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la Convention.

Toute Haute Partie Contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le Gouvernement belge qui se chargera de convoquer la conférence dans les six mois.

Article 11.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au Gouvernement belge qui en avisera les autres Parties Contractantes par la voie diplomatique.

Article 12.

a) Toute Haute Partie Contractante peut au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente Convention s'applique aux territoires ou à certains des territoires dont elle assure les relations internationales. La Convention sera applicable aux dits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Haute Partie Contractante.

b) Toute Haute Partie Contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe *a*) de cet article, pourra à tout moment aviser le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique que la Convention cesse de s'appliquer au territoire en question. Cette dénonciation prendra effet dans le délai d'un an prévu à l'article 9.

c) Le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 10 mai 1952, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne:
Dr. Anton Pfeiffer.
Dr. Guenther Joel.

Pour l'Autriche:

Pour la Belgique:
Lilar.
J.-A. Denoël.
H. De Vos.
Somm.
Ant. Franck.

Pour le Brésil:
A.-C.-R. Gabaglia.
(*Ad referendum.*)

Pour le Canada:

Pour la Colombie:

Pour Cuba:

Pour le Danemark:
N.-V. Boeg.

Pour l'Egypte:

Pour l'Espagne:
Ad referendum:
Marquis de Merry del Val.
Pelegrin Benito.
Rafael de la Guardia.
M. Gubern Puig.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour la Finlande:

Pour la France:
Philippe Monod.

Pour la Grèce:
Dimitri Capsalis.
G. Maridakis.

Pour l'Indonésie:

Pour l'Italie:
Torquato C. Giannini.

Pour le Japon:

Pour le Liban:

Pour Monaco:
M. Lozé.

Pour le Nicaragua:
J. Rivas.

Pour la Norvège:

Pour les Pays-Bas:

Pour le Pérou:

Pour le Portugal:

Pour le Royaume-Uni:
G. St. Cl. Pilcher.
C. P. Scott-Malden.
A. H. Kent.

Pour le Saint-Siège:

Pour la Suède:

Pour la Suisse:

Pour la Thaïlande:

Pour la Turquie:

Pour l'Uruguay:

Pour le Vénézuela:

Pour la Yougoslavie:
Sous réserve de ratification ultérieure et acceptant la réserve prévue à l'article 4 de cette Convention:
P. Nikolic.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de la vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications éditées par la société L'Oiseau Bleu, 19, rue Germain-Pilon, à Paris (18e), et intitulées: *C'est nu, Gamine* et *Agenda de l'amour.*

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de la réglementation,
Jean Verdier.

Commission centrale des monuments commémoratifs.

Par arrêté du 20 juillet 1955, sont nommés membres de la commission centrale des monuments commémoratifs instituée par l'article 4 du décret du 16 janvier 1917:

M. Abraham (Pol), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

M. Janniot (Alfred), sculpteur.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 juin 1955, les tableaux d'avancement établis au titre des années 1953 et 1954 pour l'accès au grade d'agent supérieur hors classe et agent supérieur de 2e classe sont fixés ainsi qu'il suit:

Tableau d'avancement à la hors-classe du grade d'agent supérieur.

Années 1953 et 1954.

1 M. Birry (Louis). — 2 M. de Condé (Paul).

Tableau d'avancement à la 2e classe du grade d'agent supérieur.

Année 1954.

MM. Barritault (en service détaché), Dautrement.

Par arrêté du 1er juillet 1955, les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 1955 pour le cadre des secrétaires d'administration du ministère de l'intérieur sont fixés ainsi qu'il suit:

I. — *Tableau pour l'accès au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.*

1 MM. Verny (Henri).
2 Guitard (Jules).
3 Heuman (Emile).
4 Petitprez (Marcel).
5 MM. Hemery (Jean).
6 Cuneo (Marcel).
7 Rabier (Amédée).
8 Sabouraud (Louis).

II. — *Tableau pour l'accès au grade de secrétaire d'administration de classe principale.*

1 M. Guelfucci (Mathieu). — 2 M. Voisin (Jacques).

Par arrêté en date du 22 juin 1955, sont nommés:

Agent supérieur hors classe.

M. Birry (Louis), à compter du 1er octobre 1953.

Agents supérieurs de 2e classe.

M. Barritault (Pierre), en service détaché, à compter du 16 janvier 1951.
M. Daulrement (Georges), à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté en date du 22 juin 1955, sont nommés:

Secrétaires d'administration de classe exceptionnelle.

M. Verny (Henri), à compter du 1er juillet 1955.
M. Guillard (Jules), à compter du 1er août 1955.
M. Heuman (Emile), à compter du 1er août 1955.
M. Pelliprez (Marcel), à compter du 1er septembre 1955.
M. Hemery (Jean), à compter du 10 juillet 1955.
M. Cunéo (Marcel), à compter du 1er janvier 1955.
M. Rabier (Amédée), à compter du 1er septembre 1955.
M. Sabouraud (Louis), à compter du 1er août 1955.

Secrétaires d'administration de classe principale.

M. Guelfucci (Mathieu), à compter du 7 avril 1955.
M. Voisin (Jacques), à compter du 6 mars 1955.

Sûreté nationale.

Officiers

Par arrêtés en date du 1er juillet 1955, sont promus officiers de paix principaux de la sûreté nationale de 1er échelon les officiers de paix de la sûreté nationale de 4e échelon désignés ci-dessous:

MM.

Delprat (Maurice), de la C. R. S. n° 174 à Marseille.
Guy (Marcel), de la C. R. S. n° 133 à Montluçon.
Schouler (Louis), du groupement des C. R. S. de Metz.
Henriot (Maurice), du groupement des C. R. S. de Toulouse.
Glais (Roger), du groupement des C. R. S. de Rennes.
Cosson (Henri), de la C. R. S. n° 1 à Marly-le-Roi.
Gerard (Lucien), de la C. R. S. n° 201 à Nancy.
Parpaillon (Robert), du groupement des C. R. S. de Bordeaux.
Lemaire (Laurent), de la C. R. S. n° 147 à Grenoble.
Tardy (Barthélémy), de la C. R. S. n° 132 à Saint-Etienne.
Merle (Paul), de la C. R. S. n° 61 à Reims.
Georges (Albert), de la C. R. S. n° 161 à Perpignan.
Vincent (Joseph), du groupement des C. R. S. de Versailles.
Lenfant (Paul), de la C. R. S. n° 123 à Périgueux.
Malie (André), de la C. R. S. n° 161 à Montpellier.
Trescases (Aimé), de la C. R. S. n° 4 à Lagny.
Denier (Marcel), de la C. R. S. n° 5 à Vaucresson.
Noël (Henri), de la C. R. S. n° 172 à Marseille.
Pierrot (Pol), à la Réunion.
Marcombe (Jean), de la C. R. S. n° 121 à la Rochelle.
Popy (Georges), de la C. R. S. n° 73 à Bergerac.
Cros (Hippolyte), de la direction générale de la sûreté nationale (direction du personnel et du matériel de la police).
Lorioux (Paul), de la C. R. S. n° 176 à Toulouse.
Fougnie (Alexandre), de la C. R. S. n° 163 à Carcassonne.
Petetin (Georges), du centre d'instruction et d'application de la sûreté nationale à Sens.
Baton (Lucien), de la C. R. S. n° 141 à Lyon.
Barale (Jean), de la C. R. S. n° 183 à Toulon.
Klingenmeyer (Louis), de la C. R. S n° 2 à Versailles.
Moret (Pierre), de la C. R. S. n° 111 à Rennes.
Dupont (Jean), de la C. R. S. n° 175 à Lannemezan.
Agrinier (Louis), détaché au Maroc.
Legrand (René), de la C. R. S. n° 112 à Saint-Brieuc.
Marielle (Jean), de la C. R. S. n° 23 à Mézières.
Daudet (Clovis), de la C. R. S. n° 83 à Joigny.
Laplanche (Pierre), de la C. R. S. n° 122 à Limoges.
Chevallier (André), de la C. R. S. n° 122 à Limoges.
Vernier (Paul), de la C. R. S. n° 81 à Dijon.
Peronnet (Marcel), de la C. R. S. n° 4 à Lagny.
Jeantaud (Louis), de la C. R. S. n° 15 à Béthune.
Chaumont (Jean), du groupement des C. R. S. de Lille.

Par arrêtés en date du 1 juillet 1955, sont mutés, dans l'intérêt du service:

MM.

Pouvry (Jean), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).
Lecocq (Gaston), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, au groupement des C. R. S. de Versailles.
Le Mercier (Yves), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, au groupement des C. R. S. de Bordeaux.
Besancenot (Michel), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, au groupement des C. R. S. de Dijon.
Chambon (Antoine), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, au groupement des C. R. S. de Marseille.
Rouquet (Louis), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 142 à Lyon.
Guy (Marcel), officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 131 à Clermont-Ferrand.
Gerard (Lucien), officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 103 à Mulhouse.
Tardy (Barthélémy), officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).
Laplanche (Pierre), officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 181 à Bordeaux.
Chevallier (André), officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 71 à Metz.
Jeantaud (Louis), officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 31 à Rouen.
Cosson (Henri), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).
Merle (Paul), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 201 à Nancy.
Denier (Marcel), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, au groupement des C. R. S. de Lille.
Klingenmeyer (Louis), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à Orléans.
Noël (Henri), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 176 à Toulouse.
Dupont (Jean), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 171 à Toulouse.
Legrand (René), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 102 au Mans.
Peronnet (Marcel), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 14 à Condé-sur-Escaut.
Lorioux (Paul), officier de paix principal de la sûreté nationale de 1er échelon, au groupement des C. R. S. de Toulouse.
Monier (Guy), officier de paix de la sûreté nationale de 3e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).
Franc (Roger), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 73 à Bergerac.
Trouis (Jean), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 176 à Toulouse.
Farret (Robert), officier de paix de la sûreté nationale de 3e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 161 à Montpellier.
Erhart (Emile), officier de paix de la sûreté nationale de 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 172 à Marseille.
Fronton (François), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 173 à Montauban.

Commandants

Par arrêtés en date du 1er juillet 1955:

Sont promus commandants principaux de la sûreté nationale de 1er échelon les commandants de la sûreté nationale de 3e échelon désignés ci-dessous:

MM.

Poguet (Jean), de la C. R. S. n° 42 à Nantes.
Neyme (Jacques), de la C. R. S. n° 15 à Béthune.
Bonnet (Lucien), de la C. R. S. n° 82 à Chalon-sur-Saône.
Labernadie (Georges), de la C. R. S. n° 162 à Uzès.
Billiemaz (Félix), de la C. R. S. n° 142 à Lyon.
Lecointre (Roger), de la C. R. S. n° 3 à Quincy-sous-Sénart.

Trognon (Jean), de la C. R S. n° 123 à Périgueux.
Silbereis (Raymond), de la C. R. S. n° 101 à Strasbourg.
Esmiol (Victor), de la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R S.).
David (Paul), du groupement des C R. S. de Toulouse.
Mondot (Louis), de la C. R S. n° 62 à Troyes.
Etienne (Henri), de la C. R S. n° 103 à Mulhouse.
Olivier (Emile), de la C. R S. n° 32 au Havre.
Le Sanquer (Julien), de la C. R. S. n° 51 à Orléans.
Churet (Georges), de la C. R S n° 174 à Marseille.
Messiant (Albert), de la C. R. S. n° 6 à Nice.
Huillet (Maurice), de la C. R S. n° 111 à Rennes.
Cuvelier (Eugène), de la C. R S. n° 21 à Saint-Quentin.
Jacques-Jean (Roger), de la direction générale de la sûreté nationale (direction du personnel et du matériel de la police).
Barbier (Henri), de la C. R. S. n° 11 à Tours.

Sont promus commandants de la sûreté nationale de 2e échelon les officiers de paix principaux de la sûreté nationale de 2e échelon désignés ci-dessous.

MM.

Bressant (Henri), de la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C R. S.)
Charenton (André), du groupement des C. R. S. de Bordeaux.
Bescond (François), de la C. R. S. n° 165 à Marseille.
Chevalier (Henri), de la C. R. S. n° 1 à Marly-le-Roi.
Nauwelaers (Edouard), de la C. R. S. n° 176 à Toulouse.
Chevallier (Charles), de la C. R. S. n° 51 à Orléans
Vallon (Pierre), du groupement des C. R. S. de Metz.
Letaud (Marcel), de la C. R. S. n° 133 à Montluçon.
Rande (Pierre), de la C. R. S. n° 52 à Sancerre.
Salaun (René), du groupement des C. R. S. de Rennes.
Lazuech (Robert), de la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).
Venier (Marc), de la C. R. S. n° 102 au Mans.
Roumy (Jean), de la C. R. S. n° 123 à Périgueux.
Baux (Robert), du groupement des C. R. S. de Lille.
Robert (Jean), de la C. R S n° 147 à Grenoble.
Maurat (Ernest), à la Guadeloupe.
Ginollin (Constant), de la C. R. S. n° 5 à Vaucresson.
Riollet (Emile), de la C. R. S. n° 147 à Grenoble.
Estival (Lucien), de la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).
Venot (Claude), du groupement des C. R. S. de Marseille.
Dervaux (Charles), du groupement des C. R. S. de Lille.
Lejean (André), de la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).
Vingering (Bernard), de la C. R. S. n° 111 à Rennes.
Bidou (André), en congé administratif.
Gillot (Jules), détaché en Tunisie.
Vaquer (Sébastien), de la C. R. S. n° 163 à Carcassonne.
Leve (André), de la C. R. S. n° 31 à Rouen.

Par arrêtés en date du 4 juillet 1955, sont mutés, dans l'intérêt du service;

MM.

Gros (Roger), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).
Caignard (Guy), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, au groupement des C. R. S. de Versailles.
Compere (Lucien), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, au groupement des C. R. S. de Lille.
Baillot (Jean), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, au groupement des C. R. S. de Rennes.
Lasser (André), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 11 à Lille.
Desbordes (François), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 133 à Montluçon.
Fririon (Marcel), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 162 à Uzès.
Viot (André), commandant principal de la sûreté nationale de 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 172 à Marseille.
Poguet (Jean), commandant principal de la sûreté nationale de 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).
Labernadie (Georges), commandant principal de la sûreté nationale de 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).
Churet (Georges), commandant principal de la sûreté nationale de 1er échelon, au groupement des C. R. S. de Marseille.
Huillet (Maurice), commandant principal de la sûreté nationale de 1er échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).
Andrau (Maurice), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon, au groupement des C. R. S. de Bordeaux.
Chateignon (Maurice), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 91 à Poitiers.
Verney (André), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 61 à Reims.
Ensminger (Edgard), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 161 à Montpellier.
Chevallier (Charles), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).
Maurat (Ernest), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 5 à Vaucresson.
Ginollin (Constant), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.).
Venier (Marc), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes.
Roumy (Jean), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 16 à Saint-Omer.
Venot (Claude), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 174 à Marseille.
Dervaux (Charles), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 12 à Lille.
Leve (André), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 83 à Joigny.
Nauwelaers (Edouard), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 81 à Dijon.
Letaud (Marcel), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon, à la compagnie républicaine de sécurité n° 183 à Toulon.
Bidou (André), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon, en congé administratif de fin de séjour à la Martinique, est affecté, dans l'intérêt du service à la compagnie républicaine de sécurité n° 181 à Bordeaux.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 16 juillet 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 juillet 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à l'élévation dans la Légion d'honneur d'un mutilé à 100 p. 100 avec bénéfice de l'article 12 de la loi du 12 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, et bénéficiaire de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919, est élevé dans l'ordre de la Légion d'honneur (décoration sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

A la dignité de grand'croix.

Justinard (Léopold-Victor), colonel en retraite, classe 1898, recrutement de Troyes.

Par décret en date du 16 juillet 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à l'élévation et aux promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1939-1945

A la dignité de grand officier.

Pouliquen (Francisque), colonel de réserve, classe 1917, recrutement de Brest.

Au grade d'officier.

Babin (Jean), ancien soldat du 348e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 1015 au recrutement de Melun.
Bonelli (François-Antoine), ancien sergent du 173e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 613 au recrutement de Perpignan.

Coquelin (Joseph-Jean-Marie-Léon), ancien soldat du 243e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 1328 au recrutement de Saint-Brieuc.

Godard (Roger-Jean-Edmond), ancien soldat du 13e régiment d'infanterie, classe 1949, mle 2108 au recrutement de Rouen.

Lassialle (Robert), ancien aspirant du 97e régiment d'artillerie, classe 1936, mle 379 au recrutement de Tulle.

Laurent (André-Raymond-Joseph), ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1944, mle 445 au recrutement du Maroc.

Leduc (Emile-Gustave), ancien sergent-chef du 156e régiment d'infanterie, classe 1925, mle 3813 au recrutement de Saint-Omer.

Par décret en date du 16 juillet 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 3 décembre 1954.)

Dreyfus (Yvan), ancien capitaine des forces françaises de l'intérieur (déporté résistant), classe 1906.

(Pour prendre rang du 20 janvier 1955.)

Bunelle (Bernard-Clément), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur (déporté résistant), classe 1941, mle 960, recrutement de Beauvais.

Jacmin (André-René-Lucien), ancien sous-lieutenant (déporté résistant), classe 1941, recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 11 février 1955.)

Thomasset (Maurice-Edmond), ancien commandant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1910, mle 623, recrutement de Bernay.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1949.)

Martin (Georges-Rollin), ancien soldat du 18e régiment de tirailleurs algériens, classe 1928, mle 1187, recrutement de Montpellier.

(Pour prendre rang du 5 mars 1951.)

Communal (Robert-Bernard-Georges), ancien sergent du 2e régiment de chasseurs parachutistes, classe 1942, mle 10600, recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 19 avril 1951.)

Mazzi (Ugo), ancien chasseur du 96e bataillon de chasseurs à pied, classe 1935.

(Pour prendre rang du 5 mars 1952.)

Mohamadi Mohammed ben Hadj, ancien tirailleur du 23e régiment de tirailleurs algériens, classe 1931, mle 1338 R. M., recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 6 mars 1952.)

Astie (André-Jean-Roger), ancien tirailleur du 4e régiment de tirailleurs, classe 1942, mle 1464, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 20 juin 1952.)

Lapointe (Joseph), ancien soldat du 146e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1929, mle 535, recrutement de Metz.

(Pour prendre rang du 22 janvier 1953.)

Pieron (Maxime-Marcel-Paul), ancien adjudant des forces françaises de l'intérieur, classe 1938, mle 1588, recrutement de Tours.

(Pour prendre rang du 24 avril 1953.)

Thiebaut (Emile-Robert, actuellement lieutenant de réserve, anciennement au 1er régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1934, mle 1219, recrutement d'Epinal.

(Pour prendre rang du 9 juin 1953.)

Dumas (Cyprien-Marie-Luc), ancien cavalier du 12e régiment de cuirassiers, classe 1944, mle 548, recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 23 août 1953.)

Belleville (Alice), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déportée-résistante), classe 1917.

(Pour prendre rang du 25 février 1954.)

Storace (Guy-Emile-Lucien), ancien soldat du 505e régiment de chars de combat, classe 1942, mle 38739, recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1954.)

Labbe (Marcel-Emile-Vincent), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté-résistant), classe 1931.

(Pour prendre rang du 10 août 1954.)

Bagoec (Yvon-Luc), ancien soldat du 10e régiment d'artillerie coloniale, classe 1930, mle 30972-843, recrutement de Fort-de-France.

(Pour prendre rang du 21 octobre 1954.)

Naour (Louis-Marie), ancien maréchal des logis du 5e régiment de dragons portés, classe 1926, mle 2254, recrutement de Quimper.

(Pour prendre rang du 23 octobre 1954.)

Pialat (Charles-Emile), ancien sergent des forces françaises de l'intérieur (déporté résistant), classe 1942.

(Pour prendre rang du 13 novembre 1954.)

Midy (François-Marie), ancien adjudant du 64e régiment d'artillerie, classe 1932, mle 3081, recrutement de Quimper.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1954.)

Guellard (Pierre), ancien soldat du régiment de marche de la légion étrangère, classe 1943-E. V. 1945, mle L. M. 89, recrutement de Marseille.

M'Barck ben El Yamani, ancien caporal-chef du 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 3793, recrutement du Maroc.

(Pour prendre rang du 15 janvier 1955.)

Dupont (Marius-Fabien), ancien soldat du 134e groupe de transport autos, classe 1927, mle 1679, recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1955.)

Caillere (Georges-Joseph-Victor), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 997, recrutement de Laval.

Middernacht (Gilbert-Georges), ancien soldat du 306e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 1333, recrutement de Beauvais.

(Pour prendre rang du 20 janvier 1955.)

Quehen (François-Augustin), ancien soldat du 110e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 1158, recrutement de Béthune.

Simon (Jean), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1919, mle 3260, recrutement de Rouen (Nord)

Vernhes (Louis-André), ancien soldat du 9e régiment de chars d'assaut, classe 1943, mle 3621.

(Pour prendre rang du 21 janvier 1955.)

Joffrin (Aimé), ancien zouave du 9e régiment de zouaves, classe 1929, mle 782, recrutement de Montluçon.

(Pour prendre rang du 27 janvier 1955.)

Noël (Paul), ancien soldat du 155e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1928, mle 2168, recrutement de Bar-le-Duc.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1955.)

Pubus (Marceau-Honoré), ancien soldat du 301e régiment d'artillerie portée, classe 1931, mle 389, recrutement de Beauvais.

(Pour prendre rang du 22 février 1955.)

Ruilier (Roger-Georges), ancien maréchal des logis du groupe de transport 144/9, classe 1924, mle 27, recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 23 février 1955.)

Dubois (Michel-Eusèbe), ancien soldat du 3e régiment d'autos mitrailleuses, classe 1938, mle 3, recrutement de Poitiers.

Par décret en date du 16 juillet 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Baudiffier (Baptiste-Alexandre), ancien capitaine du 71e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 922 au recrutement de Poitiers.

Vermersch (Emile-Jules-Eugène), ancien sergent du 92e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 332 au recrutement de Saint-Omer.

Au grade d'officier.

Auserve (Gilbert), ancien maréchal des logis du 36e régiment d'artillerie, classe 1908, mle 429 au recrutement de Montluçon.

Azoulay (Joseph), ancien soldat du 81e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 87 au recrutement d'Alger.

Blanc (Joseph), ancien sergent du 1er régiment de zouaves, classe 1918, mle 1579 au recrutement de Roanne.

Bouyon (Charles-Francisque-Alfred), ancien soldat du 12e bataillon de chasseurs alpins, classe 1912, mle 24 au recrutement de Riom.

Brochier (Joseph-Félix-Marie), ancien sergent du 15e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 206 au recrutemenet de Lyon.

Cerpi (Célestin-Joseph), ancien soldat du 141e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1153 au recrutement de Nice.

Chignier (Pierre-Alfred), ancien soldat du 23e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 24 au recrutement de Saint-Etienne.

Courtes (Jean-Marie-Adrien), ancaien sergent du 88e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 87 au recrutement d'Auch.

Crouzier (François), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1285 au recrutement de Roanne.

Devaux (Georges-Francis), ancien caporal du 263e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 2629 au recrutement de Limoges.

Doyen (Aristide), ancien soldat du 368e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 2071 au recrutement de Blois.

Dufrene (Jean-Philippe), ancien caporal du 30e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1921 au recrutement d'Annecy.

Gaillemin (Lucien), ancien soldat du 161e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1413 au recrutement de Verdun.

Giboz (Jean-Baptiste-César), ancien soldat du 53e régiment d'infanterie territoriale, classe 1896, mle 475 au recrutement de Lons-le-Saunier.

Jacquin (Maurice), ancien soldat du 313e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 99 au recrutement du Blanc.

Jamet (Eugène-Armand-Honoré), ancien maréchal des logis du 105e régiment d'artillerie lourde, classe 1912, mle 688 au recrutement de Lisieux.

Macrez (Marius-Albert-Firmin), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1746 au recrutement de Saint-Omer.

Manens (Lucien-Clair), ancien soldat du 16e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 173 au recrutement d'Albi.

Martin (Lucien), ancien soldat du 176e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 4957 au recrutement de la Seine, 3e bureau.

Micheau (Georges-Raymond), ancien caporal du 30e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 668 au recrutement de Saintes.

Michel (Régis), ancien soldat du 99e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 187 au recrutement du Puy.

Miniot (Pierre-Joseph), ancien soldat du 95e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 627 au recrutement de Bourges.

Ollivry (François), ancien sergent au 28e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1647 au recrutement de Versailles.

Pouron (Gaston-Olivier), ancien soldat du 112e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1431 au recrutement de Cosne.

Scarella (Louis), ancien soldat du 115e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 2293 au recrutement de Nice.

Thomas (Achille-Francis), ancien soldat du 7e régiment du génie, classe 1912, mle 6018 au recrutement d'Alger.

Viot (Victor-Frédéric), ancien soldat du 170e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 73 au recrutement du Mans.

Par décret en date du 16 juillet 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 11 décembre 1954.)

Gouriou (Jean), ancien capitaine du 1er régiment d'aviation, classe 1914, mle 2329 au recrutement de Vannes.

(Pour prendre rang du 16 février 1955.)

Herteler (Pierre-Edouard-Arthur), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 4226 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 17 mars 1955.)

Eugène (Augustin), ancien brigadier du 4e régiment de cuirassiers, classe 1914, mle 943 au recrutement de Cosne.

(Pour prendre rang du 23 avril 1955.)

Baugé (André-Gaston), capitaine d'infanterie de réserve rayé des cadres, ancien lieutenant du 87e régiment d'infanterie, classe 1913, du recrutement de Nantes.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 31 mai 1937.)

Langon (Henri-Ferdinand-Louis), ancien sous-lieutenant du 251e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 878 au 6e bureau du recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 19 juillet 1954.)

Basly (Emile-Jules), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 351 au recrutement de Saint-Quentin.

(Pour prendre rang du 27 octobre 1954.)

Kerneis (Jean-Marie-Joseph), ancien adjudant-chef du 65e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 487 au recrutement de Quimper.

(Pour prendre rang du 27 novembre 1954.)

Limet (Georges-Célestin-Henri), ancien caporal du 121e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 825 au recrutement de Riom.

(Pour prendre rang du 11 décembre 1954.)

Rigaud (Jean-Jules), ancien sous-lieutenant du 266e régiment d'artillerie, classe 1918, mle 1316 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 20 mars 1933.)

Closse (Nicolas-Adrien-Jean), ancien caporal du 25e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 1152 au recrutement de la Seine, 4e bureau.

(Pour prendre rang du 19 juin 1933.)

Blin (Arsène-Louis), ancien soldat du 111e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 158 au recrutement du Mans.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1940.)

Lalague (Franck-Maurice), ancien soldat du 30e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1180 au recrutement de Saintes.

(Pour prendre rang du 2 mai 1945.)

Saad Djaballah Messaoud ben Tahar, ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs, classe 1945, mle 942 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 6 juin 1947.)

Soula (Jean-Baptiste), ancien soldat du 76e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 866 au recrutement de Bayonne.

(Pour prendre rang du 11 mai 1950.)

Perrouault (Jules-Lucien-François), ancien soldat du 332e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 1077 au recrutement de Granville.

(Pour prendre rang du 22 septembre 1951.)

Chevy (Camille), ancien soldat du 70e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1081 au recrutement de Châteauroux.

(Pour prendre rang du 14 mars 1952.)

Le Meur (Guillaume), ancien soldat du 71e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 794 au recrutement de Guingamp.

(Pour prendre rang du 5 avril 1952.)

Barget (Jean), ancien soldat du 167e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 551 au recrutement de Brive-Tulle.

(Pour prendre rang du 28 mai 1952.)

Ricard (Raymond-Léon), ancien soldat du 192e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1152 au recrutement de Compiègne.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1952.)

Samba Coulibaly, ancien caporal du 56e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1913, mle 1176 au recrutement africain du Soudan.

(Pour prendre rang du 19 janvier 1953.)

Bourneuf (Louis-Armand), ancien soldat du 117e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 39 au recrutement du Mans.

(Pour prendre rang au 30 juin 1953.)

Alarba Souna, ancien tirailleur du 61e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1914, mle 23380 au recrutement du Niger.

(Pour prendre rang du 7 septembre 1953.)

Talou (Emile), ancien caporal du 9e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 450 au recrutement de Cahors.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1953.)

Folny (Louis-Ferdinand), ancien soldat du 335e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1606 au recrutement d'Angers.

(Pour prendre rang du 30 janvier 1954.)

Vigneron (Auguste-Louis), ancien soldat du 85e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 140 au recrutement du Mans.

(Pour prendre rang du 4 juin 1954.)

Pellegarric (Jacques-Raymond), ancien soldat du 80e régiment d'interie, classe 1908, mle 1055 au recrutement de Montauban.

(Pour prendre rang du 8 juin 1954.)

Keil (Louis-Auguste), ancien soldat du 4e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 293 au recrutement de la Seine, 3e bureau.

(Pour prendre rang du 12 juin 1954.)

Monier (Homère-Emile), ancien soldat du 19e escadron du train, classe 1904, mle 527 au recrutement de Fontainebleau.

(Pour prendre rang du 18 juin 1954.)

Escourrou (Henri-Pascal), ancien soldat du 408e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 493 au recrutement de Narbonne.
Ezzine Abdelkader Ould Habib, ancien soldat du 9e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1917, mle 439 au recrutement d'Oran.
Frioud (Auguste-Louis), ancien soldat du 50e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 450 au recrutement de Tours.
Virondeau (Paul-Eustase), ancien soldat du 25e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 336 au recrutement de Magnac-Laval.

(Pour prendre rang du 2 juillet 1954.)

Viret (Fernand-Henri), ancien caporal du 415e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1525 au recrutement de Grenoble.

(Pour prendre rang du 30 juillet 1954.)

Chambon (Louis), ancien adjudant du 300e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 366 au recrutement de Brive.

(Pour prendre rang du 3 septembre 1954.)

Chenu (Pierre-Alphonse), ancien soldat du 49e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 1400 au recrutement de Niort.
Desroches (Gaston-Clément), ancien soldat du 21e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 1084 au recrutement de Tours.

(Pour prendre rang du 10 septembre 1954.)

Deleneuville (Henri-François), ancien soldat du 36e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 303 au recrutement de Lille.
Gaubusseau (Henri), ancien soldat du 44e régiment d'artillerie, classe 1905, mle 480 au recrutement du Mans.
Gouillard (Adrien-Furcy), ancien soldat du 501e régiment de chasseurs, classe 1908, mle 831 au recrutement de Poitiers.
Peon (Louis-Marie-Joseph), ancien soldat du 410e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1757 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 17 septembre 1954.)

Bougrier (Marcel-André), ancien soldat du 232e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 416 au recrutement de Châtellerault.
Brissemoret (Edouard), ancien soldat du 114e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1731 au recrutement de Châteauroux.
Pellicer (Joseph), ancien caporal du 8e régiment de zouaves, classe 1910, mle 2188 au recrutement d'Oran.
Petitjean (Elie-François), ancien sergent du 27e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 538 au recrutement d'Auxonne.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1954.)

Berger (Henri), ancien soldat du 90e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 911 au recrutement de Châteauroux.

(Pour prendre rang du 9 octobre 1954.)

Monneraye (Joseph-Marie), ancien soldat du 10e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 2414 au recrutement de Vannes.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1954.)

Ralaitsaroana, ancien tirailleur du 73e bataillon de tirailleurs sénégalais, E. V. 1916, mle 19308 au recrutement de Tananarive.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1954.)

Delanoue (Aimable-Raymond), ancien soldat du 360e régiment d'infanterie, classe 1897, mle 794 au recrutement de Tours.
Espiandes (Bernard), ancien soldat du 170e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 387 au recrutement de Tarbes.
Poubiaud (Eugène), ancien soldat du 92e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 265 au recrutement de Montluçon.
Rivet (Pierre), ancien soldat du 34e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 133 au recrutement de Magnac-Laval.
Rousset (Jean-Louis), ancien caporal du 24e bataillon de chasseurs à pied, classe 1910, mle 1645 au recrutement de Montpellier.
Sergent (Auguste-Emile-François), ancien soldat du 233e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 2590 au recrutement de Saint-Omer.
Villeneuve (Charles), ancien soldat du 125e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 1392 au recrutement de Châteauroux.

(Pour prendre rang du 23 octobre 1954.)

Aubey (Raymond-Victor-Maurice), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie, classe 1905, mle 265 au recrutement de Lisieux.
Clément (Jean-Marie), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 1729 au recrutement de Saint-Brieuc.
Girault (Roger-Philippe-Marie-Charles-Hector), ancien soldat du 261e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1562 au recrutement de Poitiers.
Luscan (Armand-Léon-Hippolyte), ancien soldat du 24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1907, mle 630 au recrutement de Saint-Gaudens.
Masse (Léon), ancien caporal à la 5e section d'infirmiers militaires, classe 1902, mle 2174 au recrutement de Parthenay.
Savain (Benoit), ancien soldat du 408e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 982 au recrutement de Mâcon.
Thebault (Pierre-Marie), ancien caporal du 16e bataillon de chasseurs alpins, classe 1915, mle 1242 au recrutement de Rennes.
Vangrootenbruele (Arthur-Maurice-Gaston), ancien soldat du 102e régiment d'artillerie lourde, classe 1916, mle 1148 au recrutement d'Amiens.
Vidal (Joseph), ancien brigadier du 3e régiment d'artillerie, classe 1909, mle 556 au recrutement de Perpignan.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1954.)

Tomasini (Jean-Baptiste), ancien sergent du 73e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1907, mle 1851 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 29 octobre 1954.)

Dufour (Jean-François), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 312 au recrutement de Châteauroux.
Seillet (Jean), ancien caporal du 329e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 569 au recrutement de Montluçon.

(Pour prendre rang du 6 novembre 1954.)

Deschamps (Antoine-Louis), ancien soldat du 30e bataillon de chasseurs alpins, classe 1914, mle 117 au recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 13 novembre 1954.)

Beaudouin (Maurice-Raymond), ancien soldat du 20e bataillon de chasseurs à pied, classe 1918, mle 1164 au recrutement de Blois.
Berthevas (François-Marie), ancien soldat du 148e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1362 au recrutement de Brest.
Brichon (Alphonse-Joseph-Marie), ancien soldat du 55e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 183 au recrutement de Rennes.
Cadet (Georges-Joseph), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 736 au recrutement de Saint-Lô.
Carpentier (Paul-Joseph), ancien soldat du 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1904, mle 6556 au recrutement de Lille.
Deleplace (Albert-Auguste), ancien caporal du 136e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2414 au recrutement de Béthune.
Drouillet (Philippe), ancien adjudant-chef de la 18e section de secrétaires d'état-major et de recrutement, classe 1910, mle 1691 au recrutement de Pau.
Durand (Emmanuel-Toussaint-Jean-Marie), ancien soldat du 50e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 683 au recrutement de Saint-Brieuc.
Jacquier (Félicien-Joseph), ancien soldat du 30e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 571 au recrutement d'Annecy.
Jegard (Daniel-Jean-Mathurin), ancien soldat du 403e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 387 au recrutement de Saint-Brieuc.
Lapèze (Antoine-Albert), ancien soldat du 75e régiment d'infanterie classe 1918-1916, mle 933 au recrutement d'Agen.
Lardière (André-Jean-Pierre), ancien soldat du 140e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 548 au recrutement de Grenoble.

Le Henaff (Adolphe-Marie), ancien soldat du 69e bataillon de chasseurs à pied, classe 1916, mle 1370 au recrutement de Saint-Brieuc.
Léonard (Charles), ancien soldat du 38e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 615 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.
Marc (Jean-Louis-Marie), ancien brigadier du 113e régiment d'artillerie lourde, classe 1914, mle 2969 au recrutement de Brest.
Maurice (Adrien-Edouard-Robert), ancien caporal du 101e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 478 au recrutement de Chartres.
Morand (Marcel-Charles), ancien maréchal des logis du 19e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 1095 au recrutement de la Seine, 3e bureau.
Moulerot (Marie-Joseph-Henri), ancien soldat du 156e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 714 au recrutement de Chalon-sur-Saône.
Pegat (Pierre-Jules), ancien soldat du 416e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1791 au recrutement d'Annecy.
Pelel (Jean-René-François-Joseph), ancien soldat du 47e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 107 au recrutement de Saint-Malo.
Plumas (Arsène-Joseph), ancien soldat du 161e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 867 au recrutement de Laval.
Renault (Jules-Léon), ancien soldat du 104e régiment d'artillerie, classe 1897, mle 3211 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 20 novembre 1954.)

Canavaggio (Paul-François), ancien soldat du 14 régiment d'infanterie, classe 1918, mle 308 au recrutement d'Ajaccio.
Cerisier (Auguste-Emile), ancien soldat du 317e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1188 au recrutement du Mans.
Froment (Alfred-Arthur), ancien soldat de 1re classe du 1er régiment de cuirassiers, classe 1914, mle 935 au recrutement de Compiègne.
Grandières (Ernest-Joseph), ancien soldat du 317e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 433 au recrutement du Mans.
Latremolière (Elie-Henri), ancien soldat du 92e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 643 au recrutement de Cahors.
Muscat (François-Salvator), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1913, mle 550 au recrutement de Constantine.
Rech (Eugène-Henri-Emile), ancien sergent du 176e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 75 au recrutement de Mende.
Thain (Philippe), ancien soldat du 105e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2610 au recrutement de Montluçon.
Troadec (Hyacinthe), ancien soldat du 410e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 317 au recrutement de Lorient.

(Pour prendre rang du 27 novembre 1954.)

Beziade (Jean), ancien soldat du 34e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1441 au recrutement de Bordeaux.
Caille (Adrien), ancien caporal du 314e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 666 au recrutement de Parthenay
Laffont (Jean), ancien soldat du 15e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1066 au recrutement de Montauban.
Lecro (Lucien), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 865 au recrutement de Montluçon.
Lefebvre (René-André), ancien sergent du 119e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1614 au recrutement de Rouen.
Loyer (Pierre-Jean), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 183 au recrutement de Guingamp.
Marquis (André), ancien soldat du 31e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 319 au recrutement de Roanne.
Moriame (Albert-Edouard), ancien soldat du 147e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1647 au recrutement de Cambrai.
Simonnot (Lucien-Jules), ancien soldat du 225e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1265 au recrutement d'Auxonne.
Volantin (Joseph), ancien soldat du 176e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2188 au recrutement de Lorient.

(Pour prendre rang du 11 décembre 1954.)

Bazin (Octave-Emile-Joseph), ancien soldat du 146e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 380 au recrutement du Blanc.
David (Eugène), ancien caporal du 325e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 633 au recrutement de Poitiers.
Masson (Jean-Baptiste-Etienne), ancien maréchal des logis du 29e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 1740 au recrutement de Saint-Quentin.
Queffelec (Jean-Louis), ancien caporal du 19e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2162 au recrutement de Brest.
Sausse (Fernand), ancien soldat du 52e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 43 au recrutement de Nîmes.
Theuret (Georges-Louis), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1918/E. V. 1917, mle 1213 au recrutement d'Auxonne.

(Pour prendre rang du 23 décembre 1954.)

Aubert (Auguste-Henri), ancien soldat du 115e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 735 au recrutement de Mamers.
Beron (Gérard-Charlemagne), ancien soldat du 16e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 1292 au recrutement de Versailles.
Bonnet (Alfred-Pierre), ancien soldat du 11e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1810 au recrutement de Bordeaux.
Branlard (Gustave-Florentin-Ernest), ancien soldat du 116e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 231 au recrutement de Mamers.
Dauron (Fernand-Prosper), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1268 au recrutement de Bourges.
Lemaire (Lucien-Charles), ancien soldat du 166e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1539 au recrutement de Reims.
Maillet (Pierre-Marie), ancien soldat du 19e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 267 au recrutement de Rennes.
Puyau (Henri-Jean-Louis-Gabriel), ancien soldat du 57e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 3521 au recrutement de Bordeaux.
Rondat (Hyacinthe), ancien soldat du 141e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 510 au recrutement de la Seine, 3e bureau.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1954.)

Clair (Jean-Claude-Félix), ancien sergent du 38e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 101 au recrutement de Saint-Etienne.
Finance (Gustave-Lucien), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1928 au recrutement d'Epinal.
Gohin (Lucien-Armand), ancien soldat du 117e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 137 au recrutement de Mamers.
Picard (Marc-Constant-Albert), ancien brigadier du 110e régiment d'artillerie lourde, classe 1909, mle 1417 au recrutement de la Seine, 1er bureau.
Roche (Jean-Marie), ancien soldat du 30e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 115 au recrutement de Tulle.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1954.)

Audran (Joseph-Marie), ancien soldat du 19e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1181 au recrutement de Vannes.
Cambier (Pierre-Emmanuel-André), ancien sergent du 285e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2979 au recrutement de la Seine, 3e bureau.
Poussart (Alphonse-Jean), ancien brigadier du 90e régiment d'artillerie lourde, classe 1914, mle 1215 au recrutement d'Avesnes.

(Pour prendre rang du 8 janvier 1955.)

Barbaste (Jean-Amédée), ancien soldat du 24e régiment d'artillerie, classe 1915, mle 2834 au recrutement de Bordeaux.
Lecaillon (Albert-Raymond), ancien soldat du 148e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1872 au recrutement de Bar-le-Duc.

(Pour prendre rang du 15 janvier 1955.)

Guiraud (Jean-Salvi), ancien soldat du 122e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 123 au recrutement de Carcassonne.
Perrot (Raymond-Albert), ancien soldat du 131e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1597 au recrutement de la Seine, 3e bureau.

(Pour prendre rang du 20 janvier 1955.)

Ceccon (Louis-Félix), ancien soldat du 297e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1937 au recrutement de Chambéry.
Doinne (Charles-Paulin), ancien soldat du 101e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 2332 au recrutement de Mézières.
Etchebarne (Jean), ancien soldat du 114e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 574 au recrutement de Bordeaux.
François (Georges-Auguste), ancien soldat du 67e régiment d'artillerie, classe 1918, mle 29 au recrutement du Rhône-Sud.
Froidefond (Edouard), ancien caporal du 91e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 52 au recrutement de Brive.

(Pour prendre rang du 22 janvier 1955.)

Jolly (Charles-Gustave), ancien soldat du 135e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1532 au recrutement de la Seine, 4e bureau.

(Pour prendre rang du 29 janvier 1955.)

Cresson (Ildevert-Alphonse-Marcel), ancien maréchal des logis du 268e régiment d'artillerie de campagne, classe 1907, mle 553 au recrutement de Beauvais.

(Pour prendre rang du 5 février 1955.)

Acquaviva (Marc), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1916, mle 1182 au recrutement d'Ajaccio.
Dubreuil (Marcel), ancien soldat du 33e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 904 au recrutement d'Angoulême.
Henry (Eugène-Jules), ancien soldat du 296e régiment d'infanterie, classe 1898, mle 1681 au recrutement de la Seine, 4e bureau.

(Pour prendre rang du 12 mars 1955.)

Delachair (Emile-André), ancien soldat du 505e régiment de chars de combat, classe 1916, mle 1297 au recrutement de Rouen-Sud.
Favre (Auguste-Joseph), ancien soldat du 6e régiment d'artillerie, classe 1906, mle 912 au recrutement de Bourgoin.

Par décret en date du 16 juillet 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 23 mars 1928, relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre des théâtres d'opérations extérieurs dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 23 mars 1928.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 18 octobre 1954.)

Bonnerat (Lucien-Auguste), capitaine d'infanterie métropolitaine en congé de longue durée, classe 1934 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 13 novembre 1954.)

Rainowitz (Martin), ancien maréchal des logis du 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1923, mle L. M. 793 au recrutement de Metz.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 27 juin 1952.)

Gauguet (Charles-Louis-Henri), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1941, mle 3773 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 28 mai 1954.)

Diarakate-Sanga, ancien tirailleur du 16e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1918, mle 3822 au recrutement du Soudan.

(Pour prendre rang du 2 août 1954.)

Santene (Paul-Côme-Emmanuel), ancien sergent-chef à la 2e compagnie mixte de transmission, classe 1939, mle 451 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 13 octobre 1954.)

Seigneur (Roger), ancien maréchal des logis chef du 7e régiment d'artillerie coloniale, classe 1945, mle 11890 au recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1954.)

Issaka, ancien tirailleur du 21e régiment de tirailleurs sénégalais, E. V. 1922, mle 8983 au recrutement du Dahomey-Togo.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1954.)

Guillon (Louis-Henri), ancien adjudant du 41e régiment d'artillerie coloniale, classe 1941, mle 1515 au recrutement de Bourges.

(Pour prendre rang du 3 novembre 1954.)

Boda (Karoly), ancien soldat du 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1945, mle 51-75-29027 au recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 13 novembre 1954.)

Laroche (Jean), ancien caporal-chef au bataillon français de l'O. N. U., classe 1945, mle 45-75-844 au recrutement de la Seine (4e bureau).

(Pour prendre rang du 13 novembre 1954.)

De Tinguy (Bernard), ancien soldat du 3e bataillon porté du groupe blindé du Tonkin, classe 1947, mle 48-44-53470 au recrutement de Nantes.

(Pour prendre rang du 20 janvier 1955.)

Weisbrod (Friedrich-Wilhelm), ancien soldat du 1er régiment étranger, E. V. 1925, mle 121 au recrutement de Metz.

Par décret en date du 16 juillet 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er), relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1914-1918

Au grade de chevalier.

Tison (Louis), ancien caporal du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1917.

Par décret en date du 16 juillet 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1914-1918

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 12 avril 1952.)

Leveaux (Georges-Ernest), ancien soldat du 156e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 2261 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Par décret du Président de la République en date du 16 juillet 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

POUR SERVICES EXCEPTIONNELS DE GUERRE EN EXTREME-ORIENT

Au grade de chevalier.

Infanterie métropolitaine.

A. — Officiers en activité de service.

Pons (Jacques), lieutenant.

B. — Officiers de réserve servant en situation d'activité

Henck (Charles), lieutenant.
Monsacre (Jean-Lucien), lieutenant.
Morvan (Hippolyte-Eugène-Emmanuel), lieutenant.
Vennel (Jean-Paul-Marie), lieutenant.

Arme blindée, cavalerie.

Officiers en activité de service.

Jauffret (Jacques-Marie-Claude), sous-lieutenant.
Winsback (Georges-Henri-Albert), lieutenant.

Artillerie.

Officier de réserve servant en situation d'activité.

Tauconnier (Michel-Roger), lieutenant.

Train.

Officier de réserve servant en situation d'activité.

Piat (Gérard-Marc-René), lieutenant.

Infanterie coloniale.

Officier de réserve servant en situation d'activité.

Petitpierre (Jules), lieutenant.
Pissard (Jacques-André), lieutenant.

Service de santé des troupes coloniales.

Braconnier-Leclerc (Raymond-Georges), médecin capitaine.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Par décret en date du 16 juillet 1955, rendu sur proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 23 mars 1928 relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de guerre des théâtres d'opérations extérieurs dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Loi du 23 mars 1928.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 30 mars 1952.)

Tap (Léon-Germain-Louis), ancien soldat du 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, classe 1922, mle 861 au recrutement de Toulouse

Décret du 16 juillet 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 16 juillet 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont décorés de la médaille militaire, pour services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient, les militaires dont les noms suivent:

SOUS-OFFICIERS EUROPEENS ET TROUPES AEROPORTEES

Gendarmerie.

Burroni (Félix-Joseph), maréchal des logis chef.
Chatot (Robert-Célestin), gendarme.
Depont (André-Célestin), maréchal des logis chef.
Drezet (Auguste-Emile-Jean), maréchal des logis chef.
Jacquet (André-Elisé), gendarme.
Le Bonniec (Roger), gendarme.
Malet (Paul-Albert-Léon), maréchal des logis chef.
Mei (Joseph), gendarme.
Morio (André-Désiré-Jean-Joseph), maréchal des logis chef.
Navarret (Henri-Jean), maréchal des logis chef.
Pellat (Hilarion-Joseph), gendarme.
Sabatier (Jean-Léon), maréchal des logis chef.
Villeneuve (André), gendarme.

Service de santé.

Roy (Michel-Eugène), sergent-major.

P. F. A. T.

Pariset (Jeanne-Marie), 2e catégorie.

Infanterie métropolitaine.

Abadie (Charles), sergent-chef.
Acanto (René), sergent.
Albert (Raymond), adjudant.
Andreucci (Paul-Louis), sergent-chef.
Andrieu (Georges-Gaston), adjudant.
Arhan (Jacques), adjudant.
Arnaud (Jean), adjudant.
Asseeff (Henri), sergent.
Audonnet (Edmond-Henri), adjudant.
Avry (Henri), sergent.
Bacquart (Pierre-Jules), sergent-chef.
Bacquet (Ernest), sergent-chef.
Bahy (Maurice-Jean-Marie), sergent-chef.
Bancarel (Albert-Lucien), adjudant-chef.
Barbet (Jean-Marcel), sergent-chef.
Barbuski (Roman), sergent-chef.
Bartalot (Jean-Charles), sergent.
Bastelica (Jean), sergent.
Baudin (Lucien), sergent-chef.
Baudry (Pierre-Yves), sergent-chef.
Beaussin (Claude-René-Jean), sergent-chef.
Benard (Gérard), sergent-chef.
Ben-Azouz (André), sergent-chef.
Berardet (André-Philibert), adjudant.
Berioux (Emile-Norbert-Jules), adjudant.
Berjonneau (René-Maurice), sergent-chef.
Bernardi (Pascal), adjudant.
Berny (Jean-Charles), sergent-chef.
Bertolino (Vincent-Raymond), sergent-chef.
Besançon (Marcel-Eugène-Jean), sergent.
Besse (Raymond-André), sergent chef.
Bonifay (Jean-Marius), sergent.
Bonnet (François), sergent.
Borriglione (Albert-Victor), adjudant.
Boualem Abdelkader ben Habib ben Ould Lakhdar, sergent, mle 0119.
Boudier (Raymond), sergent-chef.
Bouillet (Robert-Clovis-Louis), sergent-major.
Boulanger (Robert-Georges-Emile), sergent-chef.
Bourcy (Guy-Pierre), sergent-chef.
Bregal (Louis-Jean-Pierre-Georges), sergent-chef.
Bresdin (Pierre-Albert-Louis), sergent-chef.
Briand (Pierre-Henri-Charles), sergent-chef.
Briard (Marcel-Georges), sergent-chef.
Brun (Daniel-Georges-Auguste), adjudant.
Buisson (Paul-Alexandre Victor-Joseph), adjudant.
Bureau (Marcel-Pierre), sergent.
Burnicart (Lucien), sergent-chef.
Burrer (Yvan-Paul), sergent-chef.
Campana (Jean), adjudant.
Caneri (Dominique), sergent-chef.
Cardosi (Charles), adjudant.
Cariot (Roger), sergent.
Casassa (Joseph), sergent-chef.
Cessou (Joseph-Louis), sergent.
Chalandre (Eugène-Ernest), sergent-chef.
Chanal (Louis-Elie), sergent-chef.
Chancelade (Jacques), sergent-chef.
Chanut (Louis-Jacques), sergent-major.
Chas (Robert), sergent-chef.
Chaumier (Jean-Pierre), adjudant-chef.
Chauvain (Rémy), sergent-chef.
Chene (Louis-Jean-Baptiste), sergent-chef.
Chollet (Guy-Albert), adjudant.
Chikhi Lakhdar ben Djillali, sergent, mle L. M. 1363.
Claude (Raymond-Antoine-François), sergent-chef.
Crae (Georges-Maurice), sergent-chef.
Cruz (Jean), adjudant.
Cuisinier (Gaston-Noël), sergent-chef.
Debrut (Yvan-Elisée), adjudant.
Deguisne (Pierre-Louis-Eugène), sergent-chef.
Delestre (Roger-Marcel), adjudant.
Denis (Jean-Claude), sergent.
Deulvot (Jean-Pierre), sergent-chef.
Deval (Jean-Félix-Marius), adjudant.
Discours (Jean-Pierre-Raoul), adjudant.
Dreano (Jean-Marie), sergent-chef.
Dubosq (René-Octave-Auguste), sergent-chef.
Ducassou (Roger-Pierre-Albel), adjudant.
Ducoup (Georges-Jean), sergent-chef.
Ducourtieux (René), adjudant.
Ducrey (Jean), adjudant.
Dufaure (Jacques), sergent-major.
Duhamel (Daniel), sergent.
Dumas (Roger-Pierre-Bernard), sergent.
Durand (François-Hubert), sergent-chef.
Durand (Robert-Jacques-Auguste), adjudant.
Dutilleul (Roger-Paul), adjudant.
Eschbach (Georges-Henri), adjudant.
Esteve (Henri-Pierre), adjudant.
Evrard (Jean-Ferdinand-André), sergent-major.
Ferris (Yves-Gabriel-René), sergent-chef.
Fillion (Francis-Jules), sergent.
Florentin (Georges-Marcel-Adrien), adjudant.
Flory (Etienne-Antoine), adjudant
Fournier (Robert-Jean-Fernand), sergent-chef.
Fontaine (Jean-Edmond), sergent.
Fraboulet (Espriti), sergent-chef.
Fragnaud (Zacharie-Claude-Raymond), sergent.
Fredon (Paul), sergent-chef.
Fremont (Robert-Charles-Emile), sergent-major.
Fromenteau (Jean-Marie-Louis), sergent-major.
Galliant (Daniel-André-Alfred), sergent-major.
Garron (Gérard-Gaston), sergent-chef.
Gauthier (Jean-Jacques), sergent chef.
Germano (Jean-Vincent-Marie), sergent-chef.
Giquet (Pierre), sergent.
Girard (Henri), sergent-chef.
Goeltzenlichter (Jean-Gilbert), adjudant-chef.
Gouerec (Yves), sergent chef.
Gouez (Jean-Guillaume), sergent-chef.
Gourbal (Roger-Jacques-Albert-adjudant.
Goux (Pierre-Jules), sergent-chef.
Gouyer (Robert), sergent-chef.
Graziani (Antoine), sergent.
Grisolet (Jacques), sergent chef.
Grivelet (Gustave-Jules), sergent-chef.
Grosson (Jean-Maurice), sergent-chef.
Gueirard (Louis), sergent-chef.
Guiot (Jules-René), adjudant.
Hadad Ahmed ben Bélaïd, sergent-chef, mle L. M. 545.
Hamida Abderrahmane, sergent chef, mle L. M. 2511.
Hardy (Marcel-René), sergent.
Helmer (Joseph), adjudant.
Hermann (Joseph-Georges), sergent-chef.
Hirsch (René), sergent-chef.
Houlon (René-Georges), sergent-chef.
Huguet (Jack-Gustave-Marcel), sergent-chef.
Jallais (Michel), sergent-chef.
Jeandemange (René-Jean), sergent-major.
Kauffmann (Hubert), sergent-chef
Kaiser (Henri), sergent.
Klein (Gaston-Joseph-Edmond), sergent-chef.
Kowalski (Jean-François), sergent-chef.
Kraszewski (André-Charles), sergent.
Kuentz (Georges-Edouard), sergent-chef.
Lacroix (Henri-Louis), sergent chef.
Laflotte (Jean-Georges), sergent-chef.
Lagrèze (Hubert-Pierre), sergent-chef.
Lafont (Jean-François), sergent-chef.
Laloux (Clément-Jules), sergent-chef.
Lancou (Jean), sergent-chef.
Laurent (Robert-Maurice), sergent-chef.
Lavagne (Louis), adjudant.
Lavayssière (Marcel), sergent-chef.
Lazzaro (Roger-Louis), sergent-chef.
Le Borgne (Michel), sergent.
Le Carrer (André), sergent-major.
Lecoq (Jean-Baptiste), sergent.
Lecreff (Henri), sergent-chef.
Le Deodic (Louis-Marcel), sergent-major.
Le Pape (Maurice), sergent-chef.
Le Picard (Maurice-Henri-Joachim), adjudant-chef.
Leroux (Louis-Pierre), sergent-chef
Leroy (René-Joseph), sergent.
Le Solliec (Paul), sergent-chef.
Letellier (Arsène-Albert-Laurent), adjudant.
L'Houtellier (Rémy-Eugène), sergent.
Liger (Clotaire-Daniel), sergent-major.
Lima (Jean), sergent.
Lopez (Eugène-Fernand), sergent-chef.
Lorant (André), sergent-chef.
Lorth (Matias-Joseph), sergent.
Lourme (André), sergent-major.
Louvard (Jacques), sergent-major.
Luppio (René), sergent-chef.
Mabire (Etienne-Pierre), sergent-chef
Madani Ahmed, adjudant, mle 3083/C.
Mahe (Joseph-Jean), adjudant.
Malpeyre (Jean-René), sergent-chef.
Maquaire (François-Louis), sergent-chef.
Marillaud (Raymond), Adjudant.
Marsal (François-Ernest-René), sergent-chef.
Matichard (Paul-Amable), adjudant.
Martin (Alexis), sergent-chef.
Martin (Marcel), sergent.
Maublanc (Maurice), adjudant.
Mauxion (Jean), adjudant.
Mayot (Serge-Gaston), sergent-chef.
Meillier (Georges), adjudant.
Migeot de Baran (Félix), sergent-chef.
Millet (Sylvain), sergent.

Minet (Robert-Louis), sergent-chef.
Mokrane Allaoua, sergent-chef, mle 20.
Monange (Jean-Paul), adjudant-chef.
Monier (Jean-François-Albert), sergent-chef.
Monroy (René-Jean), sergent-chef.
Montfort (Marcel), sergent-chef.
Mornet (Fernand-Athanase), adjudant-chef.
Morin (Raymond-André), sergent.
Muet (Claude), sergent-chef.
Muller (Jean-Nicolas-Guy), sergent-chef.
Noël (Albert-Louis-Joseph), sergent-chef.
Noel (Claude-François), sergent-chef.
Noyelle (Maurice), sergent-major.
Nuss (Adolphe), sergent-chef.
Offner (Georges), adjudant.
Ouis Kaddour, sergent, mle A 2454.
Ozo (Joseph-Marie), adjudant-chef.
Paillot (Michel-Louis-Justin), sergent-chef.
Papougnot (Georges), sergent-chef.
Parent (Michel), adjudant.
Paris (Daniel), sergent-chef.
Parrour (Désiré-Armand), sergent.
Passemard (Elie-Rémy-Jean), sergent-chef.
Pereina (Marcel-André), sergent-chef.
Peres (Jean), sergent-chef.
Peret (Jean-Marie-Eugène), sergent-chef.
Peronnet (Paul-Henri), sergent chef.
Pethe (Pierre-Ernest), sergent chef.
Petit (René-Honoré), adjudant-chef.
Petro (Roland-Pascal), sergent-chef.
Peypelu (Christian-René), adjudant
Pichon (Bernard-Yves), sergent-chef.
Pierre (Paul-Jean-Louis), sergent-chef.
Pimin (Albert), sergent-chef.
Plougastel (Joseph-Marie), sergent-chef.
Portallier (Maurice-Henri-Guy), sergent-chef.
Posiere (Jean-Louis-Emile), sergent-chef.
Pottier (Edouard), sergent-chef.
Pruvost (Albert), sergent-chef.
Puech (Henri), sergent-chef.
Rabot (René-Louis-Auguste), sergent-chef.
Raguenet (Guy-Léon-Gilbert), sergent-chef.
Ray (Georges-André), sergent-chef.
Rebourg (Emile-Maxime), sergent.
Rebbahi M'Hamed, sergent, mle 2653.
Reguieg Mohamed, sergent, mle 01555.
Reverdy (Toussaint), sergent-chef.
Richard (Norbert), adjudant.
Richard (Robert-André), sergent-chef.
Righi (Valentin), sergent-major.
Robin (Marc), sergent-chef.
Rodeghiero (Germain-Marie-Joseph), sergent-major.
Rog (Thadée-Pierre), sergent-chef.
Rokita (Jean-Lucien), sergent-chef.
Romagnoli (Jean-Marie), sergent-chef.
Rostaing (Marius-Claude), sergent-chef.
Rouchette (Jacques-Georges), sergent-chef.
Rougier (James), sergent-chef.
Sahli Mohamed, sergent-chef, mle 0167.
Salvres (Pierre-Raymond), sergent-chef.
Samson (Yves-Louis), sergent-chef.
Sanchez (Joseph), adjudant.
Sartori (Maurice), sergent.
Scaillet (Georges-Robert-François), sergent-chef.
Scheffler (André-Jean), sergent-chef.
Scheidegger (Raymond-Edouard), sergent.
Schramm (Lucien-Pierre), sergent-chef.
Schwartz (Pierre-Henri), sergent.
Sebane Ali, sergent, mle L.M. 444.
Senatore (Joseph), adjudant.
Sentou (Marc-Jean-Augustin), sergent.
Sestier (Paul-Louis), adjudant.
Siatka (Joseph), sergent-chef.
Sourget Jean), sergent-chef.
Tenan (Aristide), adjudant.
Terezol (Jacques), sergent.
Theret (René-Alexandre), sergent-chef.
Thibault (Jean-Gaston), sergent.
Thirant (Maurice-Pierre), sergent-chef.
Tillet (Guy), sergent.
Tomio (Dominique-Richard), sergent-chef.
Toulliou (André-François-Marie), sergent-chef.
Trecant (Laurent), sergent.
Triaulaire (Pierre-Paul-Odile), adjudant.
Urban (Felix-Antoine), sergent-chef.
Vallet (Jean-Baptiste-Joseph), adjudant.
Vansevenant (Roland-Jean), adjudant.
Vassallo (Robert), adjudant-chef.
Vassallucci (Francis-Jean), sergent.
Vautherin (Eugène), sergent-chef.
Vernou (Gaston), sergent.
Viard (Robert-Emile-Georges), adjudant-chef.
Weber (Jean-Marcel), sergent-chef.
Wozny (Joseph), sergent.
Youb Berrezoug, sergent, mle 01128.
Zaremba (Edmond), sergent.

HOMMES DE TROUPE EUROPEENS

Infanterie métropolitaine.

Abour Aïssa, caporal-chef, mle 4525.
Belmostefa Benaïssa, caporal, mle 9854.
Benchehiba Saad ben Abderrahmane, caporal, mle R. M. 3130.
Benzetta Hamida ben Khaled, caporal, mle L. M. 154.
Bouhanouche Medda ben Hamou, caporal, mle 5722.
Brasse (Henri-Marcel), caporal-chef.
Parrab Naceur ben Zaïd, caporal-chef, mle 01906.
Fournier (Camille-Denis-André), caporal-chef.
Gharbi Abderrahmane, caporal-chef, mle L. M. 131.
Gour Djilali ben Belkeir, caporal-chef, mle A 507/37.
Haddad Abdelkader, 1re classe, mle 17292.
Jannin (Camille), 2e classe.
Lezier (Jean-Henri), 2e classe.
Modebeur Ahmed ben Mokhtar, 1re classe, mle L. M. 108/39.
Mohamed ben Ali, caporal-chef, mle A. 1131.
Moreau (Michel-Alcide-Désiré), caporal.
Petit (Serge), caporal-chef.
S. N. P. Abdelkader ben Ahmed, 1re classe, mle A. 292.
S. N. P. Aïssa ben Belkheir, caporal, mle L. M. 36.
S. N. P. Djedid ben Boulanouar, caporal-chef, mle 431.
S. N. P. Larbi ould Mohamed, 2e classe, mle A. 3162.
Taffary (Maurice-Louis), caporal-chef.
Torli (Ange-Pierre), caporal-chef.
Tayeb-Chaouch Brahim, caporal, mle 217.
Traidia Saad ben Ahmed, caporal, mle 573.

SOUS-OFFICIERS ETRANGERS ET TROUPES AEROPORTEES

Adroguez (Jean), sergent-chef, mle 358/L. E.
Aline (José), sergent-chef, mle 1544.
Anthime (André), sergent-chef, mle 1 L. E.
Avogadri (Luigi), sergent-chef, mle 291 L. E.
Ayllon-Munos (Angel), sergent-chef, mle 36770.
Bergmann (Otto), maréchal des logis, mle 4192.
Bingelis (Janos), sergent-chef, mle 7368.
Blanchard (Francis), sergent, mle 5973 L. M.
Blokers (Jacques), sergent, mle 973.
Bolt (Robert), sergent, mle 2242.
Bordolo (Jan-Edward), maréchal des logis, mle 2756.
Bray (Pierre), sergent, mle 1943-1947/L. E.
Buckart (Marcel), sergent-chef, mle 7399.
De Cillis (Mario), sergent-chef, mle 219.
Coureau (Pierre), sergent, mle 4960.
Csipkes (Andras), sergent-chef, mle 7226.
Dangoin (Antoine), sergent-chef, mle 19157.
Delacherie (Richard), maréchal des logis, mle 6930/L. E. 1946.
Dudit (Christian-Eugène-Frédéric), sergent, mle 8686.
Dumig (Otto), sergent-chef, mle 3950.
Eckstein (Johann), sergent-chef, mle 1644.
Fels (Emil-Konrad), sergent-chef, mle 1412.
Figge (Théodore), sergent, mle 1600.
Filori (Pierre-Philippe), sergent-chef, mle 790.
Fischer (Kurt-Christian), maréchal des logis.
Fischer (Manfred-Paul-Gotthardt), sergent, mle 5883.
Fortak (Heinz), sergent, mle 770.
Garbe (Heinz), maréchal des logis chef, mle 5613.
Gaudin (Paul-Emile), sergent-chef, mle 2914.
Geyer (Johann), sergent-chef, mle 2553.
Giubbi (Ugo), sergent, mle 5387.
Gregurek (Mladen), sergent, mle 5887.
Greube (Joseph-Kléber), maréchal des logis, mle 25170.
Grunewald (Hans), sergent, mle 438.
Gucia (Marius), sergent-chef, mle 46517.
Guilloy (Edmond), sergent, mle 503.
Haffmanns (Alphonsus), sergent, mle 4275.
Hajduk (Jozef), sergent-chef, mle 5192/L. E.
Hamelin (Harry), sergent, mle 2201/L. E.
Herbort (Hans), sergent, mle 2475/L. E.
Herda (Josef), sergent, mle 5108.
Honetzy (Sandor), sergent, mle 3255.
Imbach (Heinrich-Arthur-Isidor), sergent, mle 2678.
Invernizzi (Batista), sergent-chef, mle 42559.
Jacolino (Remo), adjudant, mle 578/L. E.
Jacquier (Edmond), sergent, mle 2112.
Jauch (Erich-Heinrich), sergent, mle 7609.
Jeche (Rudolf), sergent, mle 1855.
Jesse (Werner), sergent, mle 3828.
Kaminski (Hermann), sergent, mle 6131.
Kaysiak (Czeslaw), sergent-chef, mle 15351.
Kiss (István), sergent-chef, mle 7195.
Klahre (Manfred), sergent, mle 1807.
Kloster (Michel), sergent, mle 71747.
Knihar (Pavel-Josef), sergent, mle 6675.
Knoblauch (Robert), sergent, mle 8004.
Koelblen (Raymond), maréchal des logis chef, mle 4198.
Korten (Harald), sergent, mle 6938.
Koschorz (Egon), sergent, mle 2122 L. E.
Krzykowski (Karl), sergent-chef, mle 4390/L. E.
Lacroix (Paul), maréchal des logis chef, mle 3284 L. E.
Lankry (Maurice), sergent-chef, mle 754.
Lebas (Paul-André), maréchal des logis chef, mle 5893.
Le Fur (Germain), sergent, mle 902.
Lelang (Richard), sergent-chef, mle 5790.
Lehmann (Heinz), sergent, mle 7738.
Lehnert (Heinz), sergent, mle 2086.
Mahiques Soldevila (Antoine), maréchal des logis chef, mle 156 L. M.
Maiorana (Marco), sergent-chef, mle 1382/L. E.

Mamulas (Nicolas), sergent-chef, mle 136.
Margo (Christian), sergent-major, mle 1566.
Margot (Félix), sergent, mle 4329/L. E.
Meier (Erich), sergent, mle 1822.
Monmard (Edouard-Charles-Joseph), sergent-chef, mle 4885.
Munsch (Marcel), sergent-chef, mle 3506.
Nebiolo (Aldo), sergent, mle 1638.
Noormak (Jottan), sergent-chef, mle 6115/L. E.
Ohlert (Gerhard-Helmut), maréchal des logis chef, mle 2529/L. M.
Pereira-Puentes (Solmiro), sergent-chef.
Peris-Roch (Bautista), adjudant, mle 765 L. M.
Perrauld (Pierre), sergent, mle 1610.
Petersen (Klaus), sergent, mle 1073/L. E.
Petrucci (Raffaèle), sergent-chef, mle 3080.
Proballius (Willy-Karl), sergent-chef.
Racz (Janos), sergent-chef, mle 7110.
Rieder (Ernest), maréchal des logis, mle 3748.
Rispoli (Giovanni), sergent, mle 1072.
Romer (Heinz), sergent, mle 41277.
Rostili (Gian-Franco), maréchal des logis, mle 81.
Salvadego (Nérino), sergent-chef, mle 7006.
Sauerbeck (Wolfgang), sergent, mle 4424.
Schilling (Paul), sergent-chef, mle 862/49 L. M.
Schmitz (Arnold), sergent-chef, mle 557/L. E.
Schneider (Otto), maréchal des logis chef, mle 6643.
Schulz (Heinz), sergent-chef, mle 528.
Silvestri (Giovanni), maréchal des logis, mle 4789.
Sinnes (Nicolas), sergent, mle 1702.
Skowronski (Antoni), sergent, mle 1114.
Stimpflin (Alfred-Camille), sergent-chef.
Stundzig (Herbert), sergent, mle 6912/L. E.
Szabo (Laszlo), sergent, mle 2235/L. E.
Szadel (Ludvik), sergent, mle 2985.
Tabournel (Pierre), maréchal des logis-major, mle 39375.
Talaga (Léonard), sergent-major, mle 24218.
Tartler (Hermann), sergent, mle 7429.
Theobald (Guy-Georges), sergent-chef, mle 13380.
Toldi (Istvan), sergent, mle 3921.
Toscani (Vincenzo), sergent, mle 6779.
Totze (Heinz), sergent-chef, mle 1130.
Uzelac (Rade), sergent, mle 1830/L. E.
Vana (Antoin), sergent-chef, mle 1051.
Valigura (Jaroslaw), sergent, mle 3613.
Vass (Jeno), sergent, mle 62332.
Vassal (Jacques), sergent, mle 3305
Von Dorhen (Jonny-Karl), sergent, mle L. M. 1163.
Wagner (Werner), sergent, mle 102323.
Winterpeltz (Jean), maréchal des logis chef, mle 4657.
Zaglewski (Jan), sergent, mle L. M. 5103.

HOMMES DE TROUPE ETRANGERS ET TROUPES AEROPORTEES

Alvarez (Antoine), 1re classe.
Anders (Arthur), caporal, mle 398.
Arlunno (Sergie), 1re classe, mle 2934.
Arnedeo (Etienne), 1re classe, mle 2262.
Bergmann (Helmut), caporal, mle 5146/L. E.
Carloni (Pierre-Bruno), 2e classe, mle 2364.
Chudy (Walter), caporal, mle 50.
Culaga (William), caporal-chef, mle 4130.
Diensten (Rudolf), caporal-chef, mle 937.
Dolubanska (Raphaël), 1re classe, mle 5472.
Frank (Frantisek), 1re classe, mle 64475/L. M.
Giannini (Guiseppe), 1re classe, mle 2537.
Grosse (Albert), caporal-chef, mle 2775/L. E.
Grunder (Werner), caporal, mle 76780.
Gurse (Walter), caporal-chef, mle 1058.
Hajas (Joseph), 1re classe, mle 7026/L. E./1946.
Heinrich (Bruno), caporal, mle 7595.
Horvath (Istvan), caporal-chef, mle 650
Hosse (Walter), 2e classe, mle 97325.
Huber (Walter), caporal, mle 7522/L. E./1946.
Konopatzki (Wolfgang), caporal, mle 4053.
Langer (Heinz), caporal-chef, mle 5545.
Lichosik (Roman), caporal-chef, mle 3976.
Linitzky (Michel), 1re classe, mle 128.
Link (Gunther), caporal, mle 85259.
Loehrke (Martin), caporal-chef, mle 844
Lukas (Gunther-Paul), caporal-chef, mle 4126.
Mulier (Siefried), brigadier-chef, mle 6664.
Orosco-Milan (Diégo), 1re classe, mle 5887.
Papp (Dezso), 1re classe, mle 56727.
Pedrassa-Y-Aries (Saturino), caporal, mle 1216 L. E.
Pocreszinski (Emile), caporal, mle 3305.
Poulet (Jules), 1re classe, mle 3355.
Rouchouse (Emile-Albert), caporal, mle 51552.
Schaale (Heinz), caporal, mle 67073.
Schafer (Heinz), 2e classe, mle 3178.
Schelten (Werner), caporal-chef, mle 34418.
Schwenteit (Helmuth), 1re classe, mle 6207.
Segui (Esteban), caporal, mle 1516.
Sniezek (Tadensz), caporal-chef, mle 67088.
Sowietzki (Paul), 1re classe, mle 7300/L. E.
Steiner (Peter), 1re classe, mle 349.
Stolpe (Heikki), 1re classe, mle 122/L. E.
Talg (Wolfgang), caporal-chef, mle 3617.
Touzon-Vazquez (Bénito), 1re classe, mle 73133.
Wacker (Joseph), 1re classe, mle L. M. 3195.
Waldmann (Gunther), caporal-chef, mle 5101.
Webert (Fritz-Max), 1re classe, mle 216.
Weimanns (Georg), 1re classe, mle 83159.
Wiemann (Wolfgang), 1re classe, mle 2318 L. E.
Willin (Hermann), caporal-chef, mle 4770.
Wolf (Hugo), caporal, mle 35665.
Zucher (Arno), caporal, mle 2801.

MILITAIRES SERVANT SOUS LE REGIME DES DECRETS DU 5 MAI 1911

SOUS-OFFICIERS

Algériens.

Afoun Ahmed), sergent-chef, mle 0144.
Ahmed Saïd Khodja, sergent-chef, mle L. M. 36.
Bedjeladjel Ali, sergent, mle 554.
Belgherbi Mohammed, sergent-chef, mle 158 L. M.
Bendounane Mohamed ben Ahmed, sergent, mle X. O. 287.
Ben Moussa Mohamed ben Brahim, sergent-chef, mle 0757.
Bennini Chérif ben Mabrouk, sergent-chef, mle A. 126/42.
Benzidane Senoussi ben Mohammed, sergent-chef, mle A. 2807
Bomedienne Mohamed, sergent, mle 0567.
Boudjenane Mohamed ben Ahmed, sergent-chef, mle 0119.
Boumahiassi Mohamed ben Rebah, sergent-chef, mle L. M. 612.
Bouzid Abdelkader ben Hadj, sergent, mle A. 3506.
Braik Ahmed ben Amar, sergent, mle 062.
Briche Ahmed ben Yalia, sergent, mle A. 4823.
Chiski Ghomari Ben Boumédienne, sergent, mle B. R. I. 0646
Daoudi Bonanoussi, sergent, mle L. M. 340.
Daoudi El Mekki, sergent, mle L. M. 826/41.
Delmadji Mohamed, sergent, mle L. M. 1967.
Dereuaoui Ali, sergent, mle 2547.
Djebbar Layachi, sergent-chef, mle 7322.
Djennane Lakhdar, sergent-chef, mle L. M. 78.
Djouadi Amar Ben Saad, sergent-chef, mle A. 1277.
Elberadai Abdelkader, sergent, mle 1229.
Guebbar Slimane, sergent-chef, mle 951.
Hadji Boudjema ben M'Hammet, sergent-chef, mle A. 3131.
Hedidane Larbi, sergent-chef, mle L. M. 773.
Hedidi Ali ben Mebarek, sergent, mle 2806.
Hocine Larbi ben Abdelkader, sergent, mle 0291.
Kardjoudj Mohamed, sergent, mle 2044.
Kasraoui Abdelkader ben Tami, sergent-chef, mle 1305.
Kerbouche Mohammed ben Salah, sergent, mle L. M. 463.
Korlet Djilali ben Ali, sergent-chef, mle 0294/41.
Krika Ammar, sergent-chef, mle A. 1459.
Ladjreb Ayat, sergent, mle L. M. 247.
Larinouna Ahmed ben Ahmed, sergent-chef, mle L. M. 789.
Marouf Abdelkader, sergent, mle 1199.
Mellal Ahmed, sergent-chef, mle A. 1458.
Merzoug Mohamed, sergent, mle 0276.
Mouhamedi Bachir, sergent-chef, mle R. M. 89.
Nedjari Mohamed ben Ali, sergent-chef, mle L. M. 1833.
Rahrah Lakhdar ben Chougui, sergent-chef, mle 1967 L. M.
Sadaoui Yahia ben ben Abdallah, sergent-chef, mle A. 1192.
Sadouni Abdelkader, sergent, mle 0305/37.
Semmah Mohamed, sergent, mle 10680.
Serrai Ahmed ben Ammar, sergent-chef, mle L. M. 350.
S. N. P. Lakhdar ben Mohamed, sergent-chef, mle 821 L. M.
S. N. P. Larbi ould Ahmed, sergent, mle 0772.
Spahis Abderrahmane ben Ahmed, adjudant, mle L. M. 48/41.
Srardi Abdelkader ben Charef, sergent-chef, mle 0141.
Touati Ammar, sergent-chef, mle L. M. 16.
Toumi Babah ben El Hannachi, sergent, mle L. M. 359.
Zairi Kouider, sergent-chef, mle L. M. 122.

Marocains.

Abbes ben Ali, sergent, mle A. 1324/40.
Abdallah ben Abdeslem ben Abdallah, sergent, mle A. 2607/43.
Abdelhouahab ben Abdelhouahab, sergent, mle 7/T.
Abdelkader ben Aissa, sergent-chef, mle A. 877/37.
Abdellah ould Ahmed, sergent, mle A. 1257/39.
Abderrahman ben Djilali El Chonir, sergent, mle A. 1288.
Abdesselem ben Seguir, sergent, mle A. 8404/39.

Achour ben Mouloud, moqqadem, mle 11/6.
Ahmed ben Ahmed ben Moha, sergent, mle A. 591/43.
Ahmed ben Ahmed ben Sellam, sergent, mle A. 3136/40.
Ahmed ben Belkacem, moqqadem, mle 268/G.
Ahmed ben Bouchaib, sergent, mle A. 2247.
Ahmed ben Larbi, sergent, mle A. 3762/40.
Ahmed ben Mohamed, moqqadem, mle 8/G.
Ahmed ben Mouloudi ben Fatmi, sergent, mle 665.
Ali ben M'Barck, sergent, mle A. 467/40.
Ali ben Mohamed ben Addou, sergent, mle A. 5053/39.
Ali ou Ichou ou Ali, sergent, mle 4081/47.
Allal ben Bellal ben Faradji, sergent, mle A. 2511/44.
Allal ben Kaddour, sergent, mle A. 3332.
Allal ben Moha ben Zrioual, sergent, mle A. 4563/39.
Allal ben Mohamed, sergent, mle A. 465/36.
Allel ben Srir, sergent, mle B 2875/39.
Ameur ben Larbi, sergent, mle A. 508/40.
Ameur ben Mehdi, sergent, mle A. 4229/39.
Assou ben Mohamed, moqqadem, mle 27/G.
Azzouz ben Mohammed, sergent, mle 6801/43.
Bark ben Habib, sergent, mle A. 4720.
Bark ben Mohamed, sergent-chef, mle A. 4500/39.
Ben Ameur ben Ali ben Jettou, sergent, mle 4414/39.
Bouazza ben Kettani, moqqadem, mle 188.
Bouchaib ben Ej Jilali, sergent, mle A. 5401.
Bouchaib ben Mekki, sergent-chef, mle A. 7306.
Bouchta ben Ahmed, sergent-chef, mle A. 6685/43.
Boudali ben Mohamed ben Mekki, sergent, mle 631/47.
Boudjema ben Amar, moqqadem aouel, mle 204/G.
Bouih ben Mohamed, sergent, mle 2587/39.
Boujemaa ben Allal ben Naceur, sergent, mle A. 2893/40.
Boujema ben Mohra, sergent, mle A. 6833/40.
Bou Obeid ben Ahmed, sergent, mle A. 6862/40.
Brahim ben El Houcine, sergent, mle A. 6593/39.
Brahim ben Lahcène, sergent, mle A. 2141/40.
Brahim ben Mohammed ben Ahmed, sergent, mle C. 705/43.
Brahim ben Mouba, sergent, mle A. 6788.
Bsir ben Mohamed ben Mohammed, sergent, mle S. 3703/38.
Driss ben Hamed, moqqadem, mle 1127.
Driss ben El Matti, sergent-chef, mle A. 3768/39.
Driss ben Mohamed, sergent, mle B. 2415/39.
El Hassane ben Mohammed, sergent, mle B. 2967/39.
El Kebir ben Miloudi, moqqadem, mle 86/40.
El Kebir ben Mohammed ben Atta, sergent, mle A. 2449/43.
Embark ben Hafid, sergent, mle B. 2988/39.
Hajjaj ben M'Hammed, sergent, mle A. 2622/42.
Hamed ben Abdallah, moqqadem, mle 39/G.
Hamed ben Mhammed ben Azzouz, sergent, mle B. 7005/43.
Hamed ben Mohamed ben Saïd, sergent-chef, mle A. 2868/40.
Hammou ben Haddou ben Haddou, sergent, mle B. 3810/39.
Hammou Ou Meziane, moqqadem, mle 888.
Hammoued ben Mhammed, sergent, mle A. 1994/39.
Hassan ben Lachemi, sergent, mle B. 4014.
Lachemi ben Lahcen, sergent-chef, mle B. 3032/39.
Lhacen ben Ahmed, sergent, mle 24-11471.
Lahcen ben Bouzekri ben Hamadi, sergent, mle 3353/43.
Lahcen ben Moha, moqqadem-aouel, mle 144.
Lahoucine ben Ahmed, moqqadem, mle 770.
Lahsen ben Ali ben Ahmed, sergent, mle A. 1750/43.
Lahsen ben Mohamed, moqqadem, mle 7.
Lahsen ben Tahar, sergent, mle A. 3478/39.
Mhammed ben El Meki ben Brahim, sergent, mle A. 2243/39.
Mhammed ben Salah, sergent-chef, mle A. 3968.
Miloud ben Mahjoub, sergent, mle 2006/40.
Miloudi ben M'Bark, sergent, mle A. 9371/39.
Moha Ou ben Naceur, sergent, mle 855/46.
Moha ou Lhassen ou Lahoussine, sergent, mle 335/46.
Mohamadi ben Boujemâa, sergent, mle 835/46.
Mahjoub ben Hammou, sergent, mle A. 733/38.
M'Ahmed ben Mohamed, sergent, chef, mle 1676/39.
M'Bark ben Mohamed, sergent, mle U. 7171/40.
M'Bark ben Thami, sergent-chef, mle 24028/39.
Mohamed Abdallah, sergent, mle A. 7262/39.
Mohamed ben Abdelkader ben Mohamed, sergent, mle 89/46.
Mohamed ben Abdennour ben Djillali, sergent-chef, mle B. 7395.
Mohamed ben Abdeslem, sergent, mle 3058/47.
Mohamed ben Abdesselam, sergent, mle A. 5616/40.
Mohamed ben Abdesselam, sergent, mle A. 4342/39.
Mohamed ben Abdesselam, sergent, mle U. 10592/40.
Mohamed ben Abdesselem, sergent-chef, mle B. 3073/39.
Mohamed ben Ahmed, moqqadem aouel, mle 7/G.
Mohamed ben Ahmed ben Er Riahi, sergent, mle 7263.
Mohamed ben Ali, sergent, mle A. 2589/40.
Mohamed ben Bouazza, sergent, mle A. 561/36.
Mohamed ben Chaoui ben Kaddour, sergent, mle 4234/39.
Mohamed ben Hamed ben Hammadi, sergent, mle B. 4359/39.
Mohamed ben Lahsen ben Hamid, sergent, mle 859.
Mohamed ben Larbi, sergent, mle 2029/43.
Mohamed ben Lazraq ben Chmichem, sergent, mle A. 4010/43.
Mohamed ben Lhacen, moqqadem, mle 30/G.
Mohamed ben M'Ahmed, sergent, mle D. 3977/41.
Mohamed ben Mimoun, sergent, mle 4130/43.
Mohamed ben Mohamed, sergent-chef, mle P. 932/35.
Mohamed ben Mohamed, sergent, mle 3086/47.
Mohamed ben Mohamed ben Haj, sergent, mle A. 6703/44.
Mohamed ben Mouloudi ben Ahmed, sergent, mle B. 7368.
Mohamed ben Rahhal ben Khalifa, sergent, mle B. 2982/43.
Mohamed ou Abdallah, moqqadem aouel, mle 9/G.
Mohammed ben Bouchaib ben Salem, sergent, mle B. 3376/43.
Mohammed ben Daoudi, sergent, mle A. 73/40.
Mohammed ben Hadj, sergent-chef, mle B. 5157/43.
Mohammed ben Hammou, sergent, mle A. 5586/39.
Mohammed ben Lhacen, sergent, mle T. 21236/39.
Mohammed ben Lnassen, sergent, mle 713/46.
Mohammed ben M'Barck, sergent-chef, mle A. 641/38.
Mohammed ben Mohammed, sergent, mle A. 3597/40.
Mohammed ben Mokhtar, sergent, mle A. 857/40.
Mohammed ben Mouh El Hadj, sergent-chef, mle A. 363/40.
Mohammed ben Slatik ben El Mari, sergent, mle B. 8713.
Mohand ben Boudjemaa, sergent-chef, mle A. 2097/39.
Mohand ou Akka, moqqadem, mle 17/G.
Mokhtar ben Kadour, sergent, mle A. 185/40.
Naceur ben Hadj Brahim, sergent, mle T. 6688/39.
Omar ben Ali, sergent, mle A. 2423/40.
Omar ben Zidani, sergent, mle A. 5932/40.
Saïd ben Amar, sergent-chef, mle A. 1413/39.
Salah Ej Jilali, sergent, mle A. 2498/39.
Taibi ben Mohammed, sergent, mle 3836/40.
Tayeb ben Hamouad, sergent, mle 1357/39.
Thami ben Mohammed ben Hyamani, sergent-chef, mle A. 512/42.
Youssef ben Thami, sergent-chef, mle U. 9295/40.

Tunisiens.

Amara ben Mohamed ben Rabah, sergent, mle 2995/R. 39.
Ammar ben Sadok ben Mohamed, sergent, mle 336/R. 35.
Khemis ben Sassi ben Brahim, sergent, mle 3228/R. 35.

HOMMES DE TROUPE

Algériens.

Abidat Salah, soldat de 1re classe, mle 1197.
Akroum Azouz, soldat de 1re classe, mle L. M. 311.
Amerane Ali ben Mohammed, caporal, mle L. M. 1204.
Bara Mechta, soldat de 1re classe, mle L. M. 1696.
Benguesmia Messaoud, caporal-chef, mle L. M. 39.
Boukhensous Achour, caporal, mle 1068.
Boussenagha Ghalem ben Rahah, caporal, mle R. M. 240.
Boutarfa Boubaker, caporal, mle L. M. 24.
Dali Djilali, caporal-chef, mle A. 2688/41.
Derouech ben Lakhdar ben Lahcène, caporal, mle A. 81.
Firem Mihoub ben Ali, caporal-chef, mle L. M. 499.
Guedouah Mastepha ben Abdelkader, caporal, mle 0397.
Hammouma Belkacem, caporal, mle L. M. 490.
Kaci Mohamed, caporal-chef, mle L. M. 184.
Karras Rabah, caporal, mle 0590.
Koribi Mohamed, caporal-chef, mle 7471.
Labzouzi Abdelkader ben Bouhamoud, soldat de 1re classe, mle L. M. 109.
Lakhdari Ahmed, caporal-chef, mle R. M. 160.
Mebrouki Maamar ben Boudkhil, caporal-chef, mle A. 1718/39.
Meziani Ahmed, caporal-chef, mle 8377.
Miles Mokhtar, caporal-chef, mle 8157/1941.
Miloud Ould Tayeb, caporal, mle 01522.
S. N. P. Mohamed ben Tayeb, caporal-chef, mle 556.
Yagoubi Allah ben Mimoun, caporal, mle A. 935/41.

Marocains.

Abdallah ben Kabbour, caporal-chef, mle A. 195/39.
Abdallah ben Laouari, 2e classe, mle 2071/47.
Abdallah ben Mohamed, 2e classe, mle 220/G.
Abdallah ben Mohamed ben Harrarcha, caporal, mle 1266/50.
Abdallah ou Ahmed Aberraouz, 1re classe, mle 35/G.
Abdelaziz ould Si Mohamed, maoun aouel, mle 9/G.
Abdelkader ben Bouazza, maoun aouel, mle 25.
Abdelkader ben Bouchta, caporal, mle A. 2211/39.
Abdelkader ben El Tayeb ben Abdeljalil, caporal, mle A. 7089/44.
Abdella ben Driss, caporal, mle 3574/39.
Abderrahmane ben Zerouat ben M'Barek, caporal-chef, mle B. 5461.
Abdeslem ben Djilali, 2e classe, mle 62/1939.
Abdesselam ben Ali, caporal, mle A. 716 x 40.
Abdesselem ben Allal, caporal, mle B. 1401/39.

Abdesselem ben Filali ben Mohamed, 1re classe, mle 841/51.
Abdesselem ben Kammar ben Ahmed, caporal, mle 951/47.
Abdesselem ben Jilali, caporal, mle A. 2418/43.
Abdesselem ou L'Maati, 1re classe, mle 123/G.
Abdesselem ben Ali ben Daiss, caporal-chef, mle B. 6425/43.
Abdesslem ben Khechan, 1re classe, mle B. 1950/39.
Abdesslem ben Si Mohamed, caporal, mle U. 4.85/40.
Ahmed ben Abdeljlil, maoun, mle 22/G.
Ahmed ben Ahmed, caporal, mle A. 4578.
Ahmed ben Bachir, 1re classe, mle A. 725.
Ahmed ben Bark, caporal, mle B. 2371×39.
Ahmed ben Bihi, 1re classe, mle B. 859/39.
Ahmed ben Bouchaïb, caporal, mle B. 2981/39.
Ahmed ben Hamadi ben Lahcen, caporal-chef, mle A. 9760/43.
Ahmed ben Hammou, 1re classe, mle A. 3458×39.
Ahmed ben Hammou ben Tahar, caporal, mle B. 6671.
Ahmed ben Houssein, 2e classe, mle T. 5801.
Ahmed ben Kebir, 2e classe, mle 5173.
Ahmed ben Lahcen, maoun, mle 20/G.
Ahmed ben Messaoud, 1re classe, mle 69/G.
Ahmed ben Mohamed, caporal-chef, mle A. 9831.
Ahmed ben Mohamed ben Saïd, caporal, mle A. 4021/43.
Ahmed ben Mohammed, 2e classe, mle A. 4268/39.
Ahmed ben Mohammed ben Zigouz, 1re classe, mle A. 6633/40.
Ahmed ben Thami, caporal-chef, mle B. 2915/39.
Ahmed ben Zroud ben Ahmed, 1re classe, mle A. 1724/44.
Ahmed ou Hammou, 1re classe, mle 223/G.
Ahmed ou Ksou, maoun aouel, mle 31/G.
Ahmed ou Mohamed ou Ahmed, caporal, mle 393/46.
Ahmed ou Si Ahmed, 2e classe, mle 497.
Ali ben Ahmed, 1re classe, mle A. 7290/43.
Ali ben Bouchaïb, 1re classe, mle A. 7688×39.
Ali ben Mohamed Amzil, caporal, mle 944/50.
Ali ben Mohamed ben Mohamed, caporal-chef, mle 111/40.
Ali ou Lahcen, 2e classe, mle 196/G.
Ali ou Mohamed, caporal, mle B. 4044.
Alla ben El Ghazi, caporal-chef, mle B. 283/39.
Allal ben Abderrahmane, caporal-chef, mle A. 2657/44.
Allal ben Abdesselem, caporal, mle A. 8498/39.
Allal ben Brahim, caporal-chef, mle A. 2461×40.
Amar ben Messaoud, 1re classe, mle A. 227/38.
Amza ben Smaïn, caporal-chef, mle Q. 2507/40.
Aomar ben Mancour, caporal-chef, mle A. 9270.
Bark ben Bouazza, caporal, mle O. 2628.
Bark ben Fatah ben Mohammed, caporal, mle A. 2266/42.
Bassou ou Keji, maoun, mle 11 G. 1939.
Ben Aissa ben Abbès, maoun, mle 403/G.
Ben Aissa ben Chorki ben Hamou, 1re classe, mle 2410/49.
Ben Aissa ben Hamadi, 2e classe, mle 627.
Benaissa ben Maamar, caporal, mle T. 21908/39.
Bendaoud ben Abbès, 1re classe, mle A. 319/39.
Ben Kacen ben Mohamed, caporal-chef, mle A. 6261/44.
Ben Naceur ben Mohamed Ou Bel Hadj, caporal, mle 888/49.
Bennasser ben Hamadi ben Allal, 1re classe, mle A. 2413.
Bouazza ben Mhammed, 1re classe, mle A. 5351×39.
Bouchaib ben Abdelkrim, 1re classe, mle A. 661/40.
Bouchta ben Ahmed ben Tahar, caporal, mle A. 664.
Boujemaa ben Mansour, 1re classe, mle A. 2116
Bourhaba ben Benachir ben M'Hammed, caporal, mle A. 8118/44.
Brahim ben Lachmi, maoun aouel, mle 407/G.
Brahim ben Mohamed, maoun aouel, mle 55/1942.
Brahim ben Mohammed, 1re classe, mle B. 2474×39.
Djillali ben Abdesselem ben
Djillali ben Abdesselem ben M'Hamed, caporal-chef, mle A. 6658×43.
Djillali ben Chaizouani, caporal-chef, mle B. 3228.
Djillali ben Lahbib ben Larbi, 1re classe, mle 5654/51.
Djillali ben Maa Ti ben Ahmed, 1re classe, mle 5060/45.
Djillali ben Mohamed, 1re classe, mle 72/G.
Dris ben Sebâa, caporal, mle A. 889/40.
Driss ben Sellem ben Abderrahmane, 1re classe, mle C. 1682/43.
Driss Ou Ben Hammou, 1re classe, mle 34/G.
El Arbi ben Medbi, 1re classe, mle A. 1283/40.
El Arbi ben Mohammed, caporal, mle A. 2819/40.
El Bachir ben Ahmed, caporal-chef, mle B. 2328/39.
El Feddil ben Larbi, maoun, mle 19/G.
El Habib ben Ali ben Toumi, caporal-chef, mle 13-6091/43.
El Habib ben Hammadi, caporal-chef, mle A. 3198/44.
El Hadj ben Ahmed ben Amar, caporal-chef, mle 1217/42.
El Hadj ben Kebir, caporal, mle A. 6329/39.
El Houssain ben Mohamed ben Bouih, 1re classe, mle A. 953.
El Kbir ben Mohammed, caporal, mle A. 3799/40.
Ej Jilali ben Ech Chebab, 2e classe, mle T. 11860.
El Maati ben Si Bouazza, maoun, mle 78/43.
El Mahjoub ben Larbi, caporal, mle S. 1818.
El Mati ben Bouazza, caporal, mle U. 12592.
El Mbarki ben Barcka, caporal-chef, mle A. 2601.
Er Rassi ben Mohammed, caporal-chef, mle S. 1962.
Ghazi ben Hamida, 1re classe, mle 1600/39.
Haddou Ou Moha, maoun aouel, mle 1108.
Haddou Ou Mohamed, caporal-chef, mle A. 4196.
Hajjaj ben Hajjaj, caporal-chef, caporal-chef, mle A. 3800/40.
Hamadi ben Ahmed ben Si Ali, caporal, mle A. 5439/43.
Hamadi ben Ali, maoun aouel, mle 378/G.
Hamdane ben Boudjema, caporal-chef, mle A. 370/40.
Hamed ben El Arbi, 1re classe, mle A. 1157/40.
Hammadi ben Allal, caporal, mle A. 900/38.
Hammed ben Mouha, caporal, mle A. 1500.
Hassan ben Kaddour, caporal-chef, mle A. 7283/40.
Hatman ben Hamou ben El Hadj, caporal-chef, mle A. 3954/44.
Himane ben Haddou, maoun aouel, mle 13/G.
Hoummad ben Abdeslem ben Bastra, 1re classe, mle 629/46.
Idir ben El Houssine, caporal-chef, mle 924×46.
Jbilou ben Mohammed, caporal, mle B. 2786/39.
Jilali ben El Kébir ben Ahmar, caporal, mle T. 11022/39.
Kacem ben Bousselem ben Mohamed, caporal, mle 2073/49.
Kaddour ben Aissa, caporal, mle A. 3861/39.
Kaddour ben Larbi ben Ahmed, caporal, mle 4079/47.
Kassem ben Lahcen, 1re classe, mle A. 2985/44.
Khalifa ben Mohammed, caporal, mle T. 7909/39.
Khella Ou Zaid Ou Moha, caporal-chef, mle 929/46.
Lahcen ben Abdallah, maoun aouel, mle 43/G.
Lahoussayn ben Lhacen ben Atabi, caporal, mle 2625/47.
Lahoussayn Ou Si Hammou, maoun, mle 56.
Lahoussine ben Djillali, caporal, mle B. 4086/39.
Lahoussine ben Mohamed, maoun, mle 381/G.
Lahoussine Ou Bihi, caporal-chef, mle B. 1809/39.
Lahoussine Ou Mohamed, 1re classe, mle B. 2191/39.
Lahssen ben Ichou, caporal-chef, mle A. 8070/39.
Larbi ben Abbes, caporal-chef, mle 7092/39.
Larbi ben Abdallah, 1re classe, mle T. 15396/39.
Larbi ben Mohammed ben Lahcene, caporal-chef, mle A. 2583/40.
Larbi Ould Larbi ben Himane, caporal, mle 195/46.
Lhabib ben Mohamed, maoun, mle 455.
Lhassen Ou ben Ali, 1re classe, mle 323/G.
Lhoucine ben Thami ben Bennaceur, caporal, mle 1919/49
M'Barek ben El Hadi Lahsen, caporal, mle A. 5625/40.
M'Bark ben ben Assou ben Bénaceur, caporal, mle 1888/49.
M'Bark ben Rahal, caporal, mle A. 8242/43.
Mekki ben Aïssa, caporal, mle A 759/40.
M'Hamed ben Ameur, caporal, mle E. 841.
M'Hamed ben Larbi, maoun aouel, mle 70/G.
M'Hamed ben Mohamed, caporal-chef, mle A. 1173/43.
Mhammed ben Ahmed, 1re classe, mle A. 8489/39.
Mhammed ben El Hachemi ben Allal, caporal, mle A. 9182/44.
M'Hammed ben Lahcen ben Mohammed, caporal-chef, mle A. 7832/40.
M'Hammed ben Mohammed, caporal, mle A. 6107/39.
Mhammed ben Salah ben El Arbi, caporal, mle A. 2289.
Miloud ben Mahjoub, caporal-chef, mle 7047/40.
Mimoun ben Mohammed, caporal, mle U. 1508/40
Mimoun Ou Abdallah, 2e classe, mle 37/G.
Mimoun Ou Brahim, 2e classe, mle 648/G.
Mimoun Ou Saïd, 2e classe, mle 267/G.
Mohamed ben Abderrahman, 1re classe, mle B. 699/39.
Mohamed ben Ahmed, 1re classe, mle A. 2549/39.
Mohamed ben Ahmed, caporal, mle A. 1276/40.
Mohamed ben Ali, caporal-chef, mle A. 122/35
Mohamed ben Ali, 2e classe, mle 27/G.
Mohamed ben Ali Embark, caporal-chef, mle 20/47.
Mohamed ben Aomar ben Zehri, caporal-chef, mle 2738/43.
Mohamed ben Bouchaib ben Arbi, caporal, mle 421.
Mohamed ben Bougrine ben Lhassen, caporal, mle 1290/50.
Mohamed ben Djillali ben Salah, 1re classe, mle B. 246/43.
Mohamed ben Driss ben Dahmane, caporal-chef, mle 4688/43.
Mohamed ben Fki ben Bouflil, caporal, mle A. 1836/43.
Mohamed ben Ghali, caporal, mle A. 6736/40.
Mohamed ben Haddouche ben Ahmed, caporal, mle A. 1516/42.
Mohamed ben Hadj Allal, caporal-chef, mle T. 25892/39.
Mohamed ben Hammadi, caporal, mle A. 1976/1939.
Mohamed ben Hammou ben Vouchta, caporal, mle E. 428.
Mahomed ben Kressar ben Khammar, caporal-chef, mle Q. 3104/43.
Mohamed ben Lahcen ben Bark, 1re classe, mle 3004/47.
Mohamed ben Lahoussine, caporal-chef, mle A. 639/42.
Mohamed ben Lahsen ben Ali, caporal-chef, mle 831.
Mohamed ben Larbi, caporal-chef, mle B. 927/39.
Mohamed ben Lhacen, 1re classe, mle 543.
Mohamed ben Messaoud, 1re classe, mle T. 19726.
Mohamed ben M'Hamed, 1re classe, mle B. 1759.
Mohamed ben M'Hamed, 1re classe, mle A. 924/39.
Mohamed ben Moha, 1re classe, mle A. 1383/39.
Mohamed ben Moha Stilli, maoun, mle 180.
Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, caporal-chef, mle 6259/44.

Mohamed ben Omar, caporal, mle N. 960.
Mohamed ben Si Mohamed, caporal, mle A. 1351/39.
Mohamed ben Taibi, caporal, mle B. 4491/39.
Mohamed ben Thami, caporal, mle A. 3653/40.
Moh ben Mohammed, 1re classe, mle A. 7561/40.
Moha Ou Hammou, 2e classe, mle 229.
Moha ou Lahoussayn, maoun aouel, mle 369.
Moha ou Said, maoun aouel, mle 7/G.
Mohamed ou Ali ben Khlifa, caporal-chef, mle 538/46.
Mohamed ou Bel Abbes, maoun, mle 955.
Mohamed ou ben Alch ben Lhassen, caporal-chef, mle 1390/50.
Mohamed ou Brahim, 1re classe, mle 31/G.
Mohamed ou Saïd ben Hammou, caporal-chef, mle 1979/47.
Mohamed ould Ahmed, maoun aouel, mle 206/G.
Mohamed ould Ahmed ould Fkih, 2e classe, mle A. 1012.
Mohamed ould Mariem ben Ahmed, caporal-chef, mle A. 3796/43.
Mahomed ould Si Feddal ben Malem M'Hamed, caporal, mle 1999/47.
Mohammed bel Khammar, caporal, mle A. 816/40.
Mohammed ben Abdelkader, caporal, mle A. 2160/40.
Mohammed ben Abdesselem, caporal-chef, mle B. 5822/43.
Mohammed ben Ali, caporal, mle A. 2186/39.
Mohammed ben Barrara, caporal-chef, mle A. 1945/39.
Mohammed ben Belkassem ben Driss, caporal-chef, mle B. 2980/39.
Mohammed ben Bouih ben Hammou, caporal-chef, mle A. 7675/40.
Mohammed ben Driss ben Hammou, 1re classe, mle 3536/47.
Mohammed ben Lakkdar, 1re classe, mle A. 3752/40.
Mohammed ben Mohammed ben Salah, 1re classe, mle A. 9056/44.
Mohammed ben Mohammed ben Mohammed, caporal, mle 4901/43.
Mohand ben Aïssa ben Allal, 1re classe, mle B. 3851/43.
Mohand ben Hamida ben Hagila, 1re classe, mle A. 8472/43.
Mohand ou Assou, maoun aouel, mle 187/G.
Mohand ou Boussaïd, 1re classe, mle G/34.
Mohand ou Haddou, caporal, mle 606.
Mustapha ben Dahane ben Allal, 2e classe, mle 2797.
Omar ben Ali, 1re classe, mle T. 11284.
Omar ben Lahsen, 1re classe, mle A. 225/40.
Ou L'Hasseine Haddou Hammou, maoun, mle 232/G.
Rihari ben Amor ben Abdesselem, caporal-chef, mle A. 9018/43.
Saïd ou Lhacen ou Ali, caporal-chef, mle 830/46.
Saïd ou Margi, maoun, mle 45/G.
Salah ben Kaddour, 1re classe, mle A. 1956/40.
Salah ben Messaoud ben Babail, caporal-chef, mle B. 6631/43.
Salah ben Mhammed, 1re classe, mle A. 283/38.
Salah ou Aïcha, maoun aouel, mle 80/G.
Segheir ben Goumeur, 1re classe, mle B. 1567/39.
Segheir ben Mohamed, maoun aouel, mle 10/G.
Sidi Mohammed ben Mohancha ben Ahmed, 2e classe, mle B. 2636/43.
Tahar ben Bou Amar ben Hammou, caporal-chef, mle 999/46.
Thami ben El Ghazouani ben Thami, 1re classe, mle 1908/49.
Thami ben Mohamed, caporal, mle A. 3932/40.
Zaïd ou Basso, 2e classe, mle 368/G.
Zaouia ben Kabbour, caporal-chef, mle A. 3520/1940.

Arme blindée et cavalerie.

SOUS-OFFICIERS EUROPÉENS

Albert (André-Jacques-Louis), adjudant.
Bach (André), maréchal des logis.
Bakouche (Julien-Halem), maréchal des logis.
Barres (Yves-Jean), maréchal des logis.
Bayon (Antoine-Marius-Adolphe), maréchal des logis chef.
Berjon (Jacques-Robert), maréchal des logis.
Bernard (Jean), maréchal des des logis chef.
Besançon (René-Louis), maréchal des logis chef.
Biet (Robert-Jules), maréchal des logis chef.
Boyer (André-Gabriel-Auguste), maréchal des logis chef.
Carpentier (Pierre-Marie-Alfred-Louis), maréchal des logis chef.
Cazot (Jean-Etienne), adjudant.
Cervetti (Joseph), maréchal des logis.
Chatelain (Michel), maréchal des logis.
Cleran (Jean), maréchal des logis.
Convers (Jacques), maréchal des logis chef.
Danet (Joseph-Julien-Marie), maréchal des logis chef.
Descarpentries (Georges), maréchal des logis chef.
Desjardins (Pierre), maréchal des logis chef.
Dufosse (Marceau), maréchal des logis chef.
Favreau (André-Ernest), maréchal des logis.
Franquet (Roland-René-Germain), maréchal des logis.
Frouin (Roger-Pierre-Auguste), maréchal des logis chef.
Gilg (Léon-Xavier), maréchal des logis chef.
Gruson (Marcel-Désiré), maréchal des logis.
Halbwax (Gilbert-Louis), maréchal des logis chef.
Hasser (Emile-Jean-Félix), maréchal des logis.
Henry (Jean-Marcel-Pierre), maréchal des logis chef.
Holder (Paul-Emile-Charles), adjudant.
Humbert (Jacques-Victor-Ernest), maréchal des logis chef.
Jacquot (Lucien-Joseph), maréchal des logis.
Jamier (Joseph), maréchal des logis.
Jean (Bernard-Jules), maréchal des logis chef.
Jourdan (Jean), maréchal des logis chef.
Jourdan-Belouin (Jules-Pierre-Léon), adjudant.
Laboue (Henri-Gaston), maréchal des logis chef.
Latapie (Bernard-Jean-Louis), maréchal des logis chef.
Laurence (Maurice), maréchal des logis.
Lejeune (Eugène-Jean), adjudant.
Lemarie (Jean-Albert-Alexandre), adjudant.
Loubert (Henri), maréchal des logis chef.
Louis (Francis-Pierre-Jean-Marie), maréchal des logis.
Louviot (Georges-Jean), maréchal des logis chef.
Magre (Marcel), maréchal des logis chef.
Marchal (Roland-Georges-Louis), maréchal des logis chef.
Marini (Roger), maréchal des logis chef.
Mejean (Alain-Georges), maréchal des logis chef.
Mery-Riboullet (Maurice), maréchal des logis chef.
Mesnard (Aimé), maréchal des logis-major.
Monchalin (Raymond-Henri), maréchal des logis chef.
Mulot (Joseph-Nicolas-Albert), maréchal des logis chef.
Navarre (André-Raymond), maréchal des logis chef.
Nicolich (Jacques), maréchal des logis chef.
Peretti (Yves), maréchal des logis chef.
Pfranger (Jean), maréchal des logis chef.
Picardat (Alain-Pierre), maréchal des logis chef.
Pied (Georges), maréchal des logis
Pierquet (Guy), maréchal des logis chef.
Podlecki (Joseph), maréchal des logis chef.
Poirier (Marc-Oscar), maréchal des logis chef.
Ponget (Hervé-Raymond-Délerien), maréchal des logis.
Rago (Vincent-Michel-Janvier), maréchal des logis chef.
Rat (Guy), maréchal des logis chef.
Renaud (Gérard-Pascal-Constant), maréchal des logis chef.
Retzignac (Pierre-Paul-Louis), maréchal des logis chef.
Rigal (André), adjudant-chef.
Rince (Maurice-Jean-Henri), maréchal des logis chef.
Rioual (Jacques), maréchal des logis chef.
Schoemmackers (Jean-Marie-Joseph), adjudant.
Sintes (Joseph), adjudant.
Thisault (Jacques), maréchal des logis chef.
Turotowski (Stanislas), maréchal des logis.
Valangeon (Henri), adjudant.
Varesi (Victor), maréchal des logis.
Verbreggbe (Robert), maréchal des logis chef.
Vincen (Laurent), maréchal des logis.
Vouillot (Louis-Henri), maréchal des logis chef.

HOMMES DE TROUPE

Bouchel Abdelaziz ben Mohammed, brigadier-chef, mle L. M. 10.
Cheddad Mohamed ben Tali, brigadier-chef, mle 2737 R. M.
Terback Khélifat, brigadier-chef, mle 48 R. M.

MILITAIRES SERVANT SOUS LE REGIME DES DECRETS DU 5 MAI 1941

SOUS-OFFICIERS

Algériens.

Bouriahi Khatir ben Boulerbah, maréchal des logis, mle A 2993/41.
Brahim ben Mohamed, maréchal des logis, mle 2330.
Halterah Hamada ben Hamar, maréchal des logis, mle L. M 343.
Mazari Mohamed, maréchal des logis, mle L. M. 935.
Meddour Mohamed ben Brahim, maréchal des logis, mle A. 2242.
Naddour Ali ben Bahous, maréchal des logis, mle 0413
Saoudi Mohamed ben Moktar, maréchal des logis, mle A. 3001.

SOUS-OFFICIERS MAROCAINS

Lahoucine ben Larbi, maréchal des logis, mle A. 9991/39.
Mohamed ben Bella, maréchal des logis, mle A. 4184/40.
Rahal ben M'Hamed, maréchal des logis, mle A. 8897/39.

HOMMES DE TROUPE

Algériens.

Bezriche Mohand, soldat de 2e classe, mle 363.
Blidi Ali ben Kouider, brigadier-chef, mle 41/42.
Cherroum Amar ben Barek, brigadier, mle A. 2170/41.
Mohammedi Djelloul, soldat de 1re classe, mle 15879.

Marocains.

Abdelmalek ben Mohamed, brigadier-chef, mle A. 3127/40.
Ali ben Abdelkrim, brigadier-chef, mle A. 4947.
Ali ben Mohammed, mle U. 8594, brigadier-chef.
Bial ben Embarek, brigadier-chef, mle A. 429/40.
Bouchta ben Larbi ben M'Hamed, soldat de 1re classe, mle A. 6910/39.
El Haj ben Mohamed, brigadier chef, mle A. 4010/40.
Hamidou M'Hammed ben Mohamed, soldat de 2e classe, mle 7211/43.
Lacen ben Mouh, brigadier, mle B. 708/39.
Labsen ben Ali, brigadier-chef, mle A. 5206/40.
Lhaoussine ben Ahmed ben Aissa, brigadier mle Q. 2582/36.
Mohamed ben Mekki, brigadier-chef, mle A. 3711/39.
Mohamed ben Si Larbi ou Ahmed, brigadier-chef, mle A. 2059/40.
Mohamed Ould Bouchta, brigadier-chef, mle B. 2369/39.
Salah ben Abbes, soldat de 2e classe, mle T. 6592/39.

Artillerie.

SOUS-OFFICIERS

André (Joseph), Maréchal des logis chef.
Bailey (Lucien-Victor), maréchal des logis chef.
Becker (Paul-Joseph), adjudant.
Bordes (Jacques), maréchal des logis chef.
Brassart (Ernest-Théodore), adjudant.
Cazenave (Jean), adjudant.
Chevreux (Georges-Henri), adjudant.
Collenet (Michel-Henri), maréchal des logis chef.
Debraux (Germain-Paul), adjudant.
Demange (Roger), maréchal des logis chef.
Dissay (Roger-Georges), maréchal des logis chef.
Garcia (Maurice), adjudant.
Gourdon (Georges), maréchal des logis chef.
Le Lagadec (Raymond), adjudant.
Lepiron (Joseph), maréchal des logis chef.
Martin (André), adjudant.
Moreau (Guy-Roland-Joseph), maréchal des logis chef.
Micot (Camille), maréchal des logis chef.
Noël (Jacques), maréchal des logis chef.
Obry (Pierre-André), maréchal des logis.
Ozenfant (Raphaël-Charles-Roger), maréchal des logis.
Staehle (André), maréchal des logis-major.
Van Eslander (Charles), maréchal des logis chef.
Veysset (Paul), maréchal des logis chef.

HOMMES DE TROUPE

Nuzillat (Henri), brigadier-chef.
Palosse (Paul), brigadier-chef.

MILITAIRES SERVANT SOUS LE REGIME DES DECRETS DU 5 MAI 1941

SOUS-OFFICIERS MAROCAINS

Abdelkader ben Djilali ben Abdallah, maréchal des logis, mle B. 3001/39.
Ahmed ben Mohamed, maréchal des logis, mle A. 4341/40.
Mohamed ben El Maati ben Hammou, maréchal des logis, mle B. 5380/43x2061.

HOMMES DE TROUPE

Ahmed ben Lahoucine, brigadier-chef, mle 3158/47.
Bouchaib ben Hamed, 2e classe, mle A. 3328.
El Mehdi ben Ahmida, brigadier-chef, mle A. 1695/39.
Kebir ben Mohamed, brigadier-chef, mle A. 9061/39.
Rahhou ben Mohamed, 1re classe, mle A. 5137/40.

Train.

SOUS-OFFICIERS

Augey (André-Charles), maréchal des logis chef.
Babou (Gérard-Jean), maréchal des logis.
Druinot (Marcel-Paul-René), maréchal des logis chef.
Eifler (Félix), adjudant-chef.
Fontaine (Félicien-Léon), adjudant.
Grille (Louis-Léon), maréchal des logis chef.
Landure (Jean-François), adjudant.
Latournerie (René), maréchal des logis.
Paredes (Alfred), maréchal des logis.
Schurter (Charles), maréchal des logis chef.
Spinosi (Dominique), maréchal des logis chef.
Viciedo (Albert), maréchal des logis.
Volff (Albert), adjudant-chef.

HOMME DE TROUPE

Gatonas (Robert-André), brigadier-chef.

MILITAIRES SERVANT SOUS LE REGIME DES DECRETS DU 5 MAI 1941

SOUS-OFFICIERS

Algériens.

Ghilani Mohamed ben Atmane, maréchal des logis, mle 312 L. M.
Mennana Ahmed ben Amara, maréchal des logis, mle L. M. 2177.

Marocains.

Ahmed ben Mohamed, maréchal des logis, mle A. 0837/40.
El Belaïd ben Salem, maréchal des logis, mle T. 6396.
Kassem ben Mohamed, maréchal des logis, mle A. 6326/40.
Lahcen ben Hammadi, maréchal des logis chef, mle A. 2663/40.

HOMMES DE TROUPE

Marocains.

Abbes ben Cherki, soldat de 1re classe, mle A. 700/40.
Ahmed ben Mohammed, brigadier, mle B. 852/39.
Aissa ben El Mehdi, brigadier, mle A. 3578/39.
Aomar ben Mohamed ben El Hadi, soldat de 1re classe, mle A. 777.
Bouchaib ben Hamed, soldat de 1re classe, mle B. 1441/39x176.
Mohamed ben Ali, soldat de 1re classe, mle A. 5533/39x173.
Mohammed ben Mohammed, soldat de 2e classe, mle B. 2288 x39.
Ouadoudi ben Tahar, brigadier, mle A. 7365/39.

Agents des corps de troupe.

Pasquet (Roger), sergent-chef.

Forces auxiliaires du Maroc.

Boulbab Mohamed, mokhazeni, mle F. A. 1559/53/595.
Boumaazi Abdeslam ben Lahoussine, sergent, mle 519/51 (1684).

Recrutement.

Michel (Marcel-Albert), sergent-major.

Génie.

SERVICES

SOUS-OFFICIERS

Le Nepvou de Carfort (Pierre), sergent-major.

ARME

SOUS-OFFICIERS

Beulque (André), sergent-chef.
Bourdon (Maurice-Marcel-Albert), adjudant-chef.
Boussu (Raymond-Albert-Maurice), adjudant.
Dione Moussa, sergent.
Duc (Lucien), sergent-chef.
Ducloux (Serge-Luc), sergent.
Fileau (Raymond-Louis), sergent.
Joaltsing (Raymond), adjudant.
Lornet (Jean), sergent-chef.
Lorrai (Adrien), sergent-chef.
Paillaret (Charles-Camille-Claude), sergent-chef.
Pelle (André-Henri), sergent-chef.
Pesez (Jacques), adjudant.
Renaudeau (Marc-Roger), sergent-chef.
Reynaud (Jacques), sergent-major.
Slezakowa (Sigismond-Simon), adjudant.
Welsch (Bernard), sergent-chef.
Zondonai (Fidèle), sergent-chef.

HOMME DE TROUPE

Nowakowski (Pierre), caporal-chef.

MILITAIRES SERVANT SOUS LE REGIME DES DECRETS DU 5 MAI 1941

SOUS-OFFICIERS

Algérien.

Immoula Saïd, sergent, mle 3745.

Marocains.

Djillali ben Ali ben Mohamed, sergent, mle B. 3436/43.
Mimoun ben Abdesselam, sergent, mle U. 11485/40 (869).
Mohamed ben El Arbi, sergent, mle A. 5144.

HOMMES DE TROUPE

Marocains.

Ahmed ben Hamada, caporal-chef, mle A. 3102/40.
Aissa ben Ahmed ben El Ayachi, caporal-chef, mle A. 1715/43.
Mohammed ben Lahcen, caporal-chef, m'e A. 3182/40.
Oulayd ben Omar, caporal-chef, mle A. 8663/39.

Transmissions.

Mohamed ould Ali ben Madani, caporal-chef, mle B. 4281/39.

Matériel.

SOUS-OFFICIERS

Ducrocq (Aimé-Georges), maréchal des logis-major.
Longet (Daniel-Marcelin), maréchal des logis.
Tajan (Adolphe-Arthur), maréchal des logis chef.

MILITAIRES SERVANT SOUS LE REGIME DES DECRETS DU 5 MAI 1951

HOMMES DE TROUPE

Algérien.

Mansouri Kouider ben Messaoud, brigadier-chef, mle A. 1367.

Marocain.

Mohamed ben M'Faddal ben El Feki, brigadier, mle A. 3989/39 (2153).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

SOUS-OFFICIERS EUROPÉENS ET TROUPES AÉROPORTÉES

Abdallah (Jacques-Marie), sergent-chef.
Allegrini (Mathieu), sergent.
Almin (Raymond-André-Pierre-Jules), sergent-chef.
Andrey (Roger-Gilbert), sergent-chef.
Antonini (Marcel), sergent-chef.
Armada (Raymond), sergent-chef.
Arnaud (François), adjudant.
Aubert (Johann), sergent.
Aubry (Lucien-Auguste-Gilbert), adjudant.
Aubry (René-Albert), sergent-chef.
Audiffren (Edouard), sergent.
Aw Seydou, sergent, mle 952.
Azibert (Adrien-Guillaume), sergent-chef.
Azpiazu (Jean), adjudant-chef.
Babin (André-Pierre), sergent-chef.
Badaut (Henri), sergent.
Baeyens (Roger), sergent-chef.
Barrau (André-René), sergent-chef.
Barraud (Jacques), adjudant.
Battu (Pierre), sergent.
Batut (Bernard), sergent.
Baudou (Charles-Paul), sergent.
Bayde (Norbert), adjudant.
Bayoux (Léopold), sergent.
Benaitier (Bernard-Marie), sergent.
Bergeron (Jack), adjudant.
Bernabe (Cartelly), sergent.
Bernon (André-Paul), sergent.
Berthelot (Robert-René), sergent.
Bertorelli (Michel), sergent.
Beuf (Joseph), sergent-chef.
Biais (Maxime), adjudant.
Bihan (Yves-Albert-René), sergent.
Birgy (Roger-Marcel), sergent.
Blanc (Pierre), sergent-chef.
Blanchard (René), sergent-chef.
Bleton (Guy-Marcel-Roger), sergent-chef.
Bo (Roland), sergent.
Boileau (André), sergent-chef.
Borde (René-Christian), sergent.
Bordes (Antoine), sergent.
Bortolotty (Jean), sergent.
Bos (Alexandre-Pierre-Clément), sergent.
Bosc (René), adjudant-chef.
Boubelaghi (Gabriel-Charles), adjudant.
Bouillaud (Maurice-Emile-Eugène), adjudant.
Boulin (Roger), sergent.
Bouthier (Georges-Camille), sergent-major.
Boutlier (Jean-André-Lucien), sergent-chef.
Bozec (Michel-Pierre), sergent.
Brasseur (Guy-Pierre-Fernand), sergent-chef.
Breniel (Ernest-Jean-Louis), sergent-chef.
Breval (André), sergent-chef.
Brichon (Louis), sergent-chef.
Briouze (Jules), sergent-chef.
Brisset (Henri-Georges), sergent.
Brondes (Robert), sergent-chef.
Broyard (Albert-Léon-André), adjudant.
Bruder (Alfred-Karl), sergent.
Brunet (Roger), sergent.
Brunner (Jean-Marcel), sergent-chef.
Bruno (Louis-Ange-Marie), adjudant.
Cadoret (Marcel), adjudant.
Cappellesso (René-Christian-Fernand), sergent-chef.
Carrel-Billard (Joseph-Claude), sergent-chef.
Cathelain (Henri), sergent.
Cavard (Marceau), sergent.
Cecotti (Pierre-Louis), sergent-chef.
Ceret (Jean-Etienne), adjudant.
Chalons (Robert-Louis), sergent.
Champier (André-Emile-François), adjudant.
Chardron (Roger), sergent-chef.
Chavardès (Louis), sergent-chef.
Choquet (Ferdinand), sergent.
Combet (Louis), adjudant.
Constant (Michel), sergent.
Conte (Hector), sergent-major.
Conte (Jean-Lucien), sergent-chef.
Corad (Joseph), sergent-chef.
Cordonie (René-Louis-Sylvain), adjudant-chef.
Coster (François), sergent.
Courtois (Raymond), sergent.
Crand (Paul), sergent-major.
Damet (Maurice-Julien), sergent-chef.
Dangalx (Edmond-Lucien-Michel), sergent.
Daquin (Denis), sergent.
Dargaud (René), sergent.
Delcayre (Michel), sergent.
Delompre (Georges-Edouard), sergent.
Demange (Pierre-Louis), sergent.
Deneufchatel (Raymond-Martial), adjudant.
Depalemacker (Henri), sergent-chef.
Dequet (Jacques-Lucien), sergent-chef.
Deruywe (Georges-Lucien), sergent-chef.
Desse (Guy), sergent-chef.
Destouches (André), sergent.
Dethier (Louis), sergent-chef.
Dieudonné (Olivier-Marcel), sergent-chef.
Dion (Roger-Maurice), adjudant.
Dornier (Jean-Charles-Julien), sergent.
Dubois (Francis-Auguste), sergent.
Duchez (Pierre), sergent.
Durand (Joseph-Louis), sergent.
Durand (Paul), adjudant.
Durandet (Georges), sergent.
Duret (Maurice-Louis), sergent-chef.
Durosoy (Yves-Marie), sergent-chef.
Duval (Henri-Georges), sergent.
Emile (Gaston), sergent.
Escolano (Vincent), adjudant.
Etienne (Jean-Pierre), sergent-chef.
Ettori (Jean-André), adjudant.
Euzenat (Maurice), adjudant.
Faure (Jean-Maurice), sergent-chef.
Felletig (René), sergent-chef.
De Ferrier de Rieze (Gérard), sergent-chef.
Flickenger (André), sergent.
Fougeres (Adolphe), sergent.
Fouillette (René), sergent-chef.
Fradet (René), sergent-chef.
Franchi (Armand-Charles-Henri), sergent.
Frelin (Gérard-Jules-Lucien), sergent-chef.
Frère (Pierre), adjudant-chef.
Fritsch (François-Edouard-Jean), sergent-chef.
Frugier (Jacques), sergent.
Gaiblet (Ganagarattiname), sergent, mle 45.
Galant (Hubert), sergent.
Galilée (Pierre), sergent-chef.
Garcia (Augustin), sergent.
Gauthier (Isidore-Félix), sergent.
Gérard (Michel-Jacques), sergent-chef.
Gesrouin (René-Gaston-Camille), sergent.
Giraud (Bernard), sergent-chef.
Giraud (Gaston-Jacques), sergent chef.
Giraud (Marcel-Calixte), sergent-chef.
Gisquet (Honoré), sergent-chef.
Gonzalès (Raphaël-Jean), adjudant.
Gourhan (Maurice), sergent.
Gracia (Vincent), sergent.
Grobon (Marcel-André), sergent-chef.
Grosjean (Gilbert-Charles), sergent.
Grux (Pierre-Henri), adjudant.
Guizier (Auguste-Pierre), sergent-chef.
Guyau (Albert), sergent-chef.
Harnisch (Bernard), sergent.
Hazard (Jean-Robert-Marie), sergent-chef.
Heilaud (Aimé-Marceau), sergent.
Hénin (Gilbert-René), sergent-chef.
Henry (André), sergent.
Héraud (Marc-Jules), sergent.
Iche (Pierre), sergent-chef.
Jolliot (André-Louis), sergent.
Josse (Louis), sergent.
Jouve (Jean), sergent-chef.
Keraudy (Yves-Marie), sergent.
Kersebet (Louis), sergent.
Kherfane Mohamed, sergent.
Klonowski (Félix-Olivier), sergent.
Kreiter (Jean-Pierre), sergent.
Labarre (Léon-René), sergent-chef.
Lagier (Joseph-Aimé), sergent.
Lalevée (Ernest-Albert), adjudant.
Lamu (Gilbert), sergent.
Langevin (André), sergent-chef.
Lanouiller (Alfred), sergent.
De La Plaza (Emile), sergent-chef.
Lasa (Joseph), sergent-chef.
Lassere (Louis-Marcel), sergent.
Lavilla (Emmanuel), adjudant.
Le Bail (Jean), sergent.
Leberre (Jean), sergent-chef
Le Coguic (François), sergent-chef.
Legrand (Paul-Guy-Roger), sergent-chef.
Le Guen (Mathurin), sergent.
Lejeune (Guy), sergent-chef.
Le Lann (Yves), sergent-chef.
Leloup (Bernard-Pierre-Ernest), sergent.
Lemarc (Robert), sergent-chef.
Le Meur (Yves-Etienne), adjudant.
Le Mevel (Jean), sergent.
Le Roy (Marcel), sergent.
Lescaudron (Marcel), sergent-chef.
Le Viavant (Jean-Baptiste), sergent-chef.
Leyx (René), sergent.
Limoux (Charles), sergent-chef.
Lion (Gaston-Raymond), sergent-chef.
Llong (Etienne-Robert), sergent-chef.
Lobbens (André-Emile), adjudant.
Loridan (Robert-Eugène), sergent.
Lorvelec (Gilbert-Joseph), adjudant.
Lucasson (Amedé-Georges), sergent-chef.
Lugrezi (Paul), adjudant.
Magner (Jean), sergent.
Mahmoudi Ahmed, sergent-chef, mle 2559.
Mairet (René-Armand), sergent-chef.
Malezieux (Henri), adjudant.
Mallegol (François), sergent-chef.
Manem (Gabriel), sergent.

Marcerou (Louis-Gaston), adjudant.
Marchal (Jacques-Joseph), sergent-chef.
Mariazzi (Jean-Christophe-Alexis-Marcel), sergent.
Marine (Vincent), sergent.
Mariolan (Robert), sergent.
Marque (André-Onésime), sergent-chef.
Martin (Jean), sergent.
Di Martino (Janvier), adjudant.
Mas (Marcel-Pierre), sergent-chef.
Massenet (Henri), sergent-chef.
Masson (Lucien), sergent-chef.
Mathieu (Jean), sergent-chef.
Mear (Prosper-Pierre-Marie), sergent-chef.
Mercier (René-Adrien), sergent-chef.
Merlet (Louis), sergent-chef.
Meyer (Charles-Eugène), sergent.
Meyre (Pierre), sergent-chef.
Michelotti (Philippe), sergent.
Mignon (Jacques-Louis-Jean), adjudant.
Milcent (René-Albert), sergent
Minoret (René-Edouard), sergent-chef.
Molieres (Marcel), sergent-chef.
Moreau (Paul), sergent.
Moreau (Robert-Paul-Henri), sergent.
Morel (Marceau-Roland), sergent-chef.
Morel (Michel-André-Evrard), sergent.
Morin (Lucien-Jean-Marie), sergent.
Morin (Marcel-Jean-Louis), sergent-chef.
Moujon (Alfred-Jacques), sergent-chef.
Moussion (Lucien-Jacques-Stéphan), sergent.
Mulier (André-Michel), sergent.
Musial (Joseph), sergent.
Nadol (Théodore), sergent-chef.
Normand (Pierre), sergent-chef.
Nouveau (Bernard), sergent-chef
Olivier (Louis), sergent.
Oudol (Jean-René), sergent-chef.
Pardanaud (Pierre), adjudant.
Paris (Bernard).
Pasquier (Paul-Désiré), sergent-chef.
Paulin (Pierre-Paul), sergent.
Paulin (Stanislas-Félix), sergent.
Payen (Gilbert-Jules-Emile-Marie), sergent-chef.
Pecheur (André-Marcel), sergent-chef.
Peloux (Léonce-Louis-Jean), sergent-chef.
Perchey (Louis), sergent-chef.
Peresse (Guy-Jacques), sergent-chef.
Peron (Eugène), sergent.
Perruc (Marcel), sergent-chef.
Pery (Jacques), sergent-chef.
Petit (Daniel-Georges), sergent.
Petrot (Bernard), sergent-chef.
Pham Bach Tuong, sergent, mle 360254.
Philippot (Paul), adjudant.
Picard (Jean-Marie), sergent.
Pierucci (François-Michel), adjudant.
Pisano (Michel), sergent-chef.
Plante (Jean), sergent-chef.
Poinsot (Henri-Jean), sergent.
Pouilly (Michel), sergent.
Pralon (Jean), sergent-chef.
Queilles (Fernand), sergent.
Quiniou (Alain-Roland), sergent.
Raimbault (Raymond), sergent-chef.
Rameau (Roger), sergent.
Reuillon (Marc-Serge), adjudant.
Roche (Jean), adjudant.
Rousseau (Henri-Jean), sergent-chef.
Saint-Loup (Régis-Victor-Henri), sergent.
Sautour (Albert-Clément), sergent.
Sauvat (Joseph-Alexis), sergent-chef.
Schaeffer (Werner-Fernand), sergent.
Seguenot (Pierre-Louis-Edmond), sergent-chef.
Segui (Marcel-François), sergent.
Selbe (Roland-Jean-Pierre), adjudant-chef.
Septimo (Jean-Philippe-Daniel), sergent.
Seutin (Alex-Robert), sergent-chef.
Sevigne (Raymond-Arthur), sergent-chef.
Silvani (Lucien), adjudant.
Simon (Albert), sergent.
Simon (Raymond-Georges-Albert), sergent.
Slezarski (Jean), sergent.
Sobanski (Pierre-Paul), sergent.
Spiegel (Robert-Charles), adjudant-chef.
Talau (Georges-Jacques-Auguste), sergent.
Tallec (Jean), sergent.
Tartavez (Pierre), sergent-chef.
Tatry (François), sergent.
Taxy (Marius-Auguste), sergent.
Thibaut (Yvon), sergent-chef.
Tosi (Henri-Camille), adjudant.
Tozzini (Raphael), sergent-chef.
Treuffet (Lionel-Louis-René), adjudant.
Trouvat (Marcel-Henri), sergent-chef.
Tumahal (Etienne), sergent.
Valentini (Toussaint), sergent-chef.
Vandambosse (Marcel-Charles-Gustave), adjudant.
Vassault (Maurice), sergent.
Venture (Jack), sergent-chef.
Vergier (Georges), sergent.
Verhaeghe (André), sergent.
Vincenti (Marc-Aurèle), sergent.
Viron, *alias* Xieng Vi (Jacques), sergent-chef.
Voisin (Paul), sergent.
Warluzel (Jean-Charles), sergent.
Wirtz (Fernand), sergent.
Woirin (Eugène-Henri), sergent.
Youssef Daoud, sergent, mle 25186.

HOMMES DE TROUPE EUROPÉENS ET TROUPES AÉROPORTÉES

Abdel Massih El Saddi, caporal-chef, mle 5.
Anclade (Bernard-René), caporal-chef.
Arthur (Raymond), caporal.
Bailigand (Marcelin), caporal-chef
Banas (Edouard), caporal-chef.
Barnier (Emile), caporal-chef.
Berthier (Marcel-André), caporal-chef.
Bertrand (Roger-Louis), soldat de 1re classe
Beune (André-Jules-César), caporal-chef.
Bonnardin (Pierre), caporal.
Boireau-Roussel (Joseph), caporal-chef.
Bouchot (Jean-Baptiste), caporal-chef.
Boz (Raymond-Gaston), caporal-chef.
Buston (Gabriel-Marceau), caporal-chef.
Cabrion (Pascal-Turenne), caporal-chef.
Cipoire (Pierre), caporal.
Caillaud (Clovis), caporal-chef.
Claudel (Maurice), caporal.
Despouys (Gabriel-Albert-Jean), caporal-chef.
Ducat (Robert-Etienne), caporal-chef.
Gillet (Louis-Daniel), caporal-chef.
Grimaldi (Pierre-Marie), caporal-chef.
Groscolas (Pierre-Léon-Joseph), caporal-chef.
Grout (Bernard-Roger), caporal-chef.
Guichon (Guy), caporal.
Gutierrez (Gérard-Nicolas), caporal-chef.
Haentjens (Maurice), caporal-chef.
Hafliquaire (Félix-Hubert), caporal-chef.
Holindre (Roger), caporal-chef.
Janot (Pierre-Marie), caporal-chef.
Lanzada (Jean-Baptiste), caporal-chef.
Le Britz (René), soldat de 1re classe.
Mailfert (Albert-Adolphe), caporal-chef.
Malon (Guy), caporal-chef.
Marchau (Maurice-Antoine), caporal-chef.
Martinaud (René), caporal.
Martinez (Francisco), soldat de 1re classe.
Mey (Roger-Lucien-François), caporal-chef.
Minvielle (René), soldat de 1re classe.
Molines (François), soldat de 1re classe.
Money (François), caporal-chef.
Noel (Yves-François-Gérard), caporal-chef.
Ordonneau (Serge), caporal.
Ozil (Jean-Armand), caporal-chef.
Paroia (Jean), soldat de 2e classe.
Perriere (André-Julien), caporal.
Petament (André-Fernand-Yves), caporal-chef.
Petit (Robert-Charles-Louis), caporal-chef.
Petitfrere (Eugène), caporal-chef.
Quiniou (Pierre-Marie), caporal-chef.
Retegui (Gabriel-Louis), caporal-chef.
Retoin (Roger), caporal-chef.
Sisti (François-Marie), caporal-chef.
Schreiber (Antoine-Alphonse), soldat de 2e classe.
Slimbre (Maurice-Jean-François), soldat de 1re classe.
Struc (Joseph), caporal.
Tableau-Martinetti (Charles-Marius), caporal-chef.
Tinarage (Georges-Louis), caporal.
Tiziani (Guillo), caporal.

MILITAIRES RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

SOUS-OFFICIERS

Abdoulaye Diallo, sergent, mle 66558.
Ban Do Van, sergent, mle 331941.
Brahima (Guindo), sergent, mle 70850.
Bui Van Giau, sergent, mle 339033.
Bui Van Huy, sergent, mle 343532.
Cham To Van, sergent, mle 331915.
Chau De, sergent, mle 113669/47.
Chau Uch, sergent, mle 159877/46
Chuong A Tai, sergent, mle 363706.
Conz, sergent, mle 15479.
Danh Hem, sergent, mle 163552.
Dao Soc, sergent, mle 111331/46.
Dinh Cong Khach, sergent, mle 364185.
Dinh Cong Ly, sergent, mle 339557.
Dinh Cong Ut, sergent-chef, mle 337834.
Do Van Muc, sergent, mle 100329/46.
Duong Van Phuc, sergent, mle 129558/48.
Duong Van Vuong, sergent, mle 356950/48.
Gakoula Ouled Bouna, sergent, mle 6541.
Ha Viet An, sergent, mle 330406.
Hoang Sy Kinh, sergent, mle 391573.
Hoang Van Tan, sergent-chef, mle 339580/41.
Hoang Thanh, sergent, mle 221033.
Jam Y, sergent-chef, mle 19187.
Khan Nguyen Van, sergent-chef, mle 379607/51.
Khuat Van Nhuong, sergent-chef, mle 341915.
La Sen Ngan, sergent, mle 325571.
Lam Que Luu, sergent-chef, mle 316834.
Lam Sem, sergent, mle 112071/46.
Lang Nguyen Van, sergent, mle 100337.
Le Van Nang, sergent, mle 183668.
Loc Viet Bai, sergent-chef, mle 372211.
Lui Y, sergent, mle 13990.
Luong Van To, sergent, mle 396233.
Luu Van Bat, sergent, mle 332117/40.
Mahala Tounkara, sergent-chef, mle 76815.
Mai Thanh Chuong, sergent-chef, mle 352029/43.
Manh Bui Van, sergent, mle 339725.
Nayem, sergent, mle 941.
Nguyen Bon, maréchal des logis, mle 212361/49.
Nguyen Dinh Coi, sergent-chef, mle 341268/41.
Nguyen Phung, sergent, mle 224776/40.
Nguyen Van Chuyen, sergent, mle 353629/43.
Nguyen Van Hoat, sergent, mle 348162/49.
Lo Viet Cong, sergent, mle 340785.
Nguyen Van Minh, sergent, mle 112583/45.

Nguyen Van Quang, sergent, mle 352376/43.
Nguyen Van Tiu, sergent, mle 341844/48.
Nguyen Van Vui, sergent, mle 106819/46.
Nguyen Vy, sergent, mle 210241/48.
Nong Viet Phan, sergent, mle 333219.
Pham Khai Tri, sergent-chef, mle 363129.
Pham Van Le, sergent, mle 195621/51.
Phong Hoc Phou, sergent, mle 341042
Quang Van Pang, sergent-chef, mle 319219.
Ri Nguyen Van, sergent, mle 336641.
Rinh Bui Van, sergent-chef, mle 333000.
Sangare Kani, sergent-chef, mle 63584.
Siaka Camara, sergent, mle 95195.
Suos Thach, sergent-chef, mle 113752.
Tan Ha Cong, sergent, mle 352612/49.
Thach Chup, sergent, mle 4162.
Thach Hat, sergent-chef, mle 101049/46.
Thach Kem, sergent, mle 103568.
Thach Khene, sergent-chef, mle 116827/46.
Thiet Phung Khac, adjudant, mle 344123.
Thoong Coong Khin, sergent, mle 344291/48.
Tran Van Su, sergent, mle 339765.
Tsan A Man, sergent, mle 362132/49.
Tuyet Nguyen Duc, sergent-chef, mle 344196.
Voury Djallo, sergent, mle 81961.
Vy Van Binh, sergent, mle 330657.
Wa Lao, sergent, mle 119630.

HOMMES DE TROUPE

Anga Bilali, dit Bakary Gao, caporal-chef, mle 516.
Bin Ha Van, caporal-chef, mle 271649/52.
Bui Van Tong, caporal, mle 343284/43.
Bui Van-Beu, caporal-chef, mle 360188.
Chu Van Ty, 1re classe, mle 397561/51.
Chun Chau, caporal-chef, mle 110186.
Chun Quach Van, 1re classe, mle 367983.
Chung Han Chan, caporal-chef, mle 316113/49.
Chuong-Sin-Phi, caporal, mle 310220/38.
Dabo Sadio, caporal-chef, mle 65168.
Danh-Mieng, 1re classe, mle 111631/47.
Danh Sang, caporal-chef, mle 112938/49.
Danh Sinh, 1re classe, mle 120630/47.
Danh Thuong, 1re classe, mle 110110/46.
Diallo Dian Diouldé, caporal-chef, mle 91246.
Dinh-Cong-Thang, 1re classe, mle 344215.
Doan Nguyen Viet, caporal-chef, mle 339121.
Dong Bui Van, caporal-chef, mle 368047.
Do Van Vang, caporal-chef, mle 116761/49.
Giun Bui Van, caporal, mle 344961.
Hoang-Trong Bau, caporal, mle 290589/53.
Hoang-Van-Mai, 1re classe, mle 310772/38.
Huynh Van Sang, 1re classe, mle 22569.
Kassa (Raymond), caporal-chef, mle 2128.
Khan Bui Van, 2e classe, mle 339007.
Khen Bui Van, caporal-chef, mle 365050.
Kim Meas, caporal-chef, mle 143641/46.
Kim Chea, caporal-chef, mle 118581/47.
Le Hanh, caporal-chef, mle 101181/46.
Lenh Chung Duong, caporal-chef, mle 342862/48.
Le Van Tien, caporal-chef, mle 111985/46.
Luc-Van-Phu, caporal, mle 315658/49.
Lya Tac, caporal-chef, mle 316151/42.
Mato Arsika, 1re classe, mle 9251.
Muoi Bui Van, caporal-chef, mle 360140.
N'Gar N'Batoum, caporal-chef, mle 17223.
N'Gavale (Albert), caporal-chef, mle 2369.
Nguyen Duy Quynh, caporal, mle 325481.
Nguyen-Ky, caporal-chef, mle 331794/51.
Nguyen Van Ech, 1re classe, mle 100239/46.
Nguyen Van Vat, caporal, mle 31439948.
Nguyen Van Tuoi, caporal-chef, mle 105676/46.
Noumazaé (Félix), caporal-chef, mle 18956.
Nun (Y.), caporal-chef, mle 12123.
Patton (Guindo), caporal-chef, mle 15631.
Pham Ngoc Thanh, caporal chef, mle 381762.
Pham Van Cau, caporal, mle 125513/48.
Pham-Van Kinh, caporal, mle 329798.
Pham Van Lau, 1re classe, mle 312838/48.
Riang Kpa, caporal, mle 2742.
Sai Seo Giu, caporal-chef, mle 318727.
Sam Na Dau, caporal-chef, mle 370072/51.
Sieng Danh, caporal-chef, mle 115329/47.
Son Chiem, caporal-chef, mle 195639/51.
Suot Bui Van, caporal, mle 339524.
Tam Bui Van, 2e classe, mle 312631.
Thach Dem, caporal-chef, mle 112611/46.
Thach Vuong, caporal-chef, mle 154001/49.
Ton Bui Van, caporal-chef, mle 339604.
To Van Phuong, caporal-chef, mle 103204/46.
Tran Sel, caporal-chef, mle 117413/49.
Trieu Canh, caporal-chef, mle 117335/49.
Tran Trinh, caporal-chef, mle 35822.
Tran Van Tho, 1re classe, mle 125190/48.
Vong Hong Ky, caporal, mle 358164/44.
Youssouf Ouled Godi, caporal-chef, mle 51.

Artillerie.

SOUS-OFFICIERS EUROPÉENS ET TROUPES AÉROPORTÉES

Amin (Fernand-Marcel), adjudant.
Benoist (André), adjudant.
Blanc (Emile-Gabriel), adjudant chef.
Bourdoncle (Henri-Gaston), maréchal des logis.
Braqueraye (Marcel-André), maréchal des logis.
Cacciaguerra (Ignace), adjudant.
Coustier (Germain-Rolland), adjudant.
Deshayes (Eugène-Johannès), maréchal des logis.
Dussac (André), maréchal des logis chef.
Edange (Jacques-Louis), maréchal des logis chef.
Fortin (Bernard-Auguste), maréchal des logis chef.
Hennequin (Albert), adjudant.
Hoff (Jean-Paul), maréchal des logis chef.
Le Bris (Jean-Maurice), maréchal des logis chef.
Le Goff (Robert-Joseph), adjudant-chef.
Letestu (Humbert), maréchal des logis chef.
Madinier (Léonce), maréchal des logis chef.
Mouden (Ambroise), maréchal des logis chef.
Pineau (Claude-Jean-Marie), maréchal des logis.

HOMMES DE TROUPES EUROPÉENS ET TROUPES AÉROPORTÉES

Babo (Achille-Théodore), brigadier-chef.
Berte (Chéry-Clair), brigadier-chef.
Caulfield (Lucien-Marcel), brigadier-chef.
Nelson (Joseph-David), brigadier-chef.
Pouilly (François-Auguste), brigadier-chef.
Rigouleau (Joseph-Jean), brigadier-chef.
Verduron (Pierre), brigadier-chef.

MILITAIRES RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

SOUS-OFFICIER

Be Van U, maréchal des logis chef, mle 388039.

HOMMES DE TROUPE

Doan Van Hai, brigadier-chef, mle 117571/39.
Nguyen Van Thann, brigadier-chef, mle 109996/46.
Phan Loung, 1re classe, mle 109573/46.

Télégraphistes.

Mani (Daniel-Maurice), sergent.
Walkre (Pierre), sergent-chef.

Service du matériel et des bâtiments coloniaux.

Brun (Féliclen), maréchal des logis.

Intendance.

Perrier (Elie), sergent.

Service de santé.

Guyot (Yvon), sergent.

Chancellerie.

Severac (Félix-Antonin-Louis-Martin), sergent-chef.

Services administratifs des corps de troupe.

Gruncik (Félix), sergent-chef.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Additif au *Journal officiel* du 10 juillet 1955: page 6924, 2e colonne, *in fine*, lire: « Les intéressés bénéficieront ultérieurement des rappels et majorations d'ancienneté auxquels ils peuvent prétendre en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 susvisée. »

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 13 juillet 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 5.926.396 F, applicable au chapitre 34-51: « Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 13 juillet 1955, il a été ouvert à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 408.167.308 F, applicable au chapitre 53-71: « Fabrications d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 19 juillet 1955, il est accordé une autorisation de programme d'un montant de 1 milliard 249.124.000 F, applicable au chapitre 53-72: « Munitions » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 15 juillet 1955, M. Buisson (Roger), capitaine, a été nommé à l'emploi de chef de bureau à la caisse nationale militaire de sécurité sociale et titularisé dans le grade correspondant, au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Par décision en date du 18 juillet 1955, M. Goeb (Jacques) a été nommé et titularisé dans le corps des commis de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, 10e échelon, à compter du 2 février 1954.

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 20 juillet 1955, M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Schennberg (C.-F.-J.), inspecteur général des constructions et armes navales, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique, jusqu'au 30 septembre 1957.

Par arrêté du 20 juillet 1955, sont nommés maîtres de conférences auxiliaires à l'école polytechnique pour l'année scolaire 1955-1956:

Analyse.

MM. Bass, Lichnerowicz, Zamansky.

Mathématiques appliquées.

M. Vavasseur.

Mécanique.

MM. Bouzitat, Herzog.

Géométrie.

M. Dugne.

Physique.

MM. Brachet, Michel.

Chimie.

MM. Pingault, Thomas.

Personnel civil administratif de la marine.

Par décision en date du 20 juillet 1955, les secrétaires administratifs et agents administratifs « Comptables des matières » obtiennent, pour compter du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté suivantes pour services de guerre accomplis pendant la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'Axe et pendant la campagne d'Indochine:

Marty (A.-C.), secrétaire administratif de 1re classe: 1 mois 10 jours.

Creno (E.), secrétaire administratif de 1re classe: 1 an 4 mois 23 jours.

Demoulin (A.-L.), secrétaire administratif de 1re classe: 4 mois 24 jours.

Viardin (J.), secrétaire administratif de 1re classe: 4 mois 27 jours.

Milbeau (A.), secrétaire administratif de 1re classe: 2 mois 2 jours.

Grall (Y.-M.), secrétaire administratif de 1re classe: 11 mois 23 jours.

Poumellec (J.), secrétaire administratif de 1re classe: 3 mois 4 jours.

Derepas (R.-C.), secrétaire administratif de 2e classe: 9 mois 15 jours.

Nicolas (R.-P.), agent administratif de 1re classe: 4 mois 1 jour.

Arnaud (J.), agent administratif de 2e classe: 4 mois 27 jours.

Par arrêté en date du 20 juillet 1955, reçoivent un avancement en échelon dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières »:

MM. les secrétaires administratifs principaux:

Quéré (Y.-M.), du 2e au 3e échelon, pour compter du 1er octobre 1955.

Auffret (E.-P.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er novembre 1955.

Le Nabec (J.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er décembre 1955.

Nicolas (J.-L.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 7 décembre 1955.

MM. les secrétaires administratifs de 1re classe:

Marty (A.-C.), du 3e au 4e échelon, pour compter du 6 novembre 1955.

Belliard (P.), du 3e au 4e échelon, pour compter du 15 décembre 1955.

Le Quéré (R.), du 2e au 3e échelon, pour compter du 1er octobre 1955.

Kervella (G.), du 2e au 3e échelon, pour compter du 5 octobre 1955.

Milbeau (A.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er octobre 1955.

Kernen (J.-P.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er octobre 1955.

Viardin (J.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er octobre 1955.

Debriat (H.-A.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 19 novembre 1955, sans reliquat de bonifications.

Le Roux (G.-C.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er décembre 1955.

Douenne (E.-L.-G.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 7 décembre 1955.

Monnier (R.-A.-A.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er décembre 1955, sans reliquat de bonifications.

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe:

Casula (J.-A.), du 5e au 6e échelon, pour compter du 9 décembre 1955.

Bernard (J.), du 4e au 5e échelon, pour compter du 8 novembre 1955, sans reliquat de bonifications.

Porchier (C.-J.-S.), du 4e au 5e échelon, pour compter du 20 novembre 1955.

Treguier (F.-J.), du 3e au 4e échelon, pour compter du 5 novembre 1955.

Morand (M.), du 3e au 4e échelon, pour compter du 6 novembre 1955, sans reliquat de bonifications.

Le Chenadec (P.), du 2e au 3e échelon, pour compter du 1er octobre 1955.

Arnoux (R.), du 2e au 3e échelon, pour compter du 23 novembre 1955, sans reliquat de bonifications.

Moguerou (M.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er octobre 1955, sans reliquat de bonifications.

Huard (H.-E.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er octobre 1955, sans reliquat de bonifications.

Le Bos (J.-P.-G.-M.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 6 octobre 1955, sans reliquat de bonifications.

Roignant (F.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 8 octobre 1955, sans reliquat de bonifications.

Demeautis (D.-A.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 2 novembre 1955, sans reliquat de bonifications.

Hebert (J.-L.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 10 novembre 1955, sans reliquat de bonifications.

Sont avancés dans le cadre des agents administratifs « Comptables des matières »:

De la 2e à la 1re classe, dans l'emploi d'agent administratif principal, pour compter du 1er octobre 1955.

Au choix: M. Comte (A.-G.).

A l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe, pour compter du 11 décembre 1955.

A l'ancienneté: M. Tardos (F.-P.), agent administratif de 1re classe.

De la 3e à la 2e classe, dans l'emploi d'agent administratif, pour compter du 5 décembre 1955.

Au choix: M. Boudigou (J.-F.).

Par arrêté en date du 20 juillet 1955, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières »:

Au grade de secrétaire administratif principal, 1er échelon.

MM. les secrétaires administratifs de 1re classe, 4e échelon:
Guillas (F.-J.-M.), pour compter du 4 juillet 1955.
Roubaud (J.-V.), pour compter du 30 juillet 1955.
Duval (M.-G.), pour compter du 18 août 1955
Bastide (L.-G.), pour compter du 4 septembre 1955.
Caradec (J.-P.), pour compter du 5 septembre 1955.

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe, 6e échelon:
Miquel (A.), pour compter du 4 juillet 1955.
Allain (M.), pour compter du 30 juillet 1955.
Letullier (L.-A.-C.), pour compter du 18 août 1955.
Le Goff (P.-M.), pour compter du 4 septembre 1955.

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Service central hydrographique.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées (marine) en date du 19 juillet 1955, est promu, pour compter du 1er août 1955, au grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications:

M. Bocande (J.-C.), technicien d'études et de fabrications.

Liste de déplacement d'office du personnel civil administratif « Commissariat et santé » au 1er juillet 1955.

Personnel qui n'a jamais été déplacé.

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe Clarotti (P.), port d'affectation: Cherbourg, date de titularisation: 1er octobre 1954; Guillotte (R.), port d'affectation: Cherbourg, date de titularisation: 1er octobre 1954.

Personnel qui a été déplacé
pendant une durée de deux ans au moins.

Les secrétaires administratifs de 1re classe:

M. Praneuf (P.), port d'affectation: Toulon, date de retour au port: 26 avril 1954.

M. Laugier (E.), port d'affectation: Cherbourg, date de retour au port: 24 octobre 1954.

Les secrétaires administratifs de 2e classe:

M. Salvadori (P.), port d'affectation: Toulon, date de retour au port: 26 novembre 1948.

M. Le Breton (C.), port d'affectation: Brest, date de retour au port: 21 novembre 1954.

Liste des demandes de réintégration du personnel civil administratif « Commissariat et santé » au 1er juillet 1955.

Personnel en service dans la métropole.

M. le secrétaire administratif principal Yvinec (S.), port d'affectation: Bordeaux; date d'affectation: 10 février 1953. Port demandé: Brest.

Les secrétaires administratifs de 1re classe:

M. Charles (S.), port d'affectation: Cherbourg; date d'affectation: 12 octobre 1953. Port demandé: Toulon.

M. Moracchini (S.), port d'affectation: Cherbourg; date d'affectation: 12 novembre 1953. Port demandé: Toulon.

M. Foret (G.), port d'affectation: Marseille; date d'affectation: 17 novembre 1953. Port demandé: Toulon.

M. Risticoni (J.), port d'affectation; Marseille; date d'affectation: 1er mars 1955. Port demandé: Toulon.

Les secrétaires administratifs de 2e classe:

M. Jolivet (J.), port d'affectation Cherbourg; date d'affectation: 16 février 1954. Port demandé: Brest.

M. Madec (O.), port d'affectation: Lorient; date d'affectation: 17 février 1954. Port demandé: Brest.

M. Musquin (A.), port d'affectation: Lorient; date d'affectation: 11 octobre 1954. Port demandé: Toulon.

M. l'agent administratif de 1re classe Roustan (J.), port d'affectation Cherbourg; date d'affectation: 19 juin 1953. Port demandé: Toulon.

Liste de déplacement d'office du personnel civil technique « Commissariat et santé ».

Personnel qui n'a jamais été déplacé.

M. le chef de travaux de classe exceptionnelle Duchoze (R.), spécialité « habillement »; port d'affectation: Toulon; date d'affectation: 10 janvier 1930.

M. le chef de travaux Boisnel (A.), spécialité « métallurgiste »; port d'affectation: Cherbourg; date de nomination: 31 décembre 1953.

Personnel qui a été déplacé
pendant une durée de deux ans au moins.

Les chefs de travaux, spécialité « métallurgiste »:

M. Quentin (A.), port d'affectation: Cherbourg; date de retour au port: 15 octobre 1948.

M. Desvergée (A.), port d'affectation: Cherbourg; date de retour au port: 20 mars 1952.

M. Gaumé (R.), port d'affectation: Toulon; date de retour au port: 1er juin 1953.

M. le chef de travaux Pellegrini (J.), spécialité « caviste »; port d'affectation: Toulon; date de retour au port: 20 juillet 1948.

Les chefs de travaux, spécialité « boulanger »:

M. Le Borgne (J.), port d'affectation: Brest; date de retour au port: 30 octobre 1950.

M. Legoux (M.), port d'affectation: Toulon; date de retour au port: 21 octobre 1952.

M. le chef de travaux Chesta (M.), spécialité « casernement »; port d'affectation: Toulon; date de retour au port: 2 juillet 1951.

Liste de déplacement d'office du personnel civil technique « Santé ».

Personnel qui n'a jamais été déplacé.

Les chefs de travaux, spécialité « métallurgiste »:

M. Perrin (J.), port d'affectation: Rochefort; date de nomination: 15 novembre 1945.

M. Le Gallou (L.), port d'affectation: Cherbourg; date de nomination: 27 octobre 1942.

Personnel qui a été déplacé
pendant une durée de deux ans au moins.

Les chefs de travaux, spécialité « métallurgiste »:

M. Le Ouay (J.), port d'affectation: Lorient; date d'affectation: 6 juillet 1949.

M. Obeuf (E.), port d'affectation : Toulon; date d'affectation : 6 janvier 1950.

Liste des demandes de réintégration du personnel civil technique « Commissariat ».

Personnel en service en métropole.

Les chefs de travaux, spécialité « métallurgiste »:

M. Lescop (H.), port d'affectation: Cherbourg; date d'affectation: 3 décembre 1953. Port demandé: Brest.

M. Bernard (A.), port d'affectation: Cherbourg; date d'affectation: 1er mars 1954. Port demandé. Toulon.

M. Tanguy (J.), port d'affectation: Toulon; date d'affectation: 26 juillet 1954. Port demandé: Brest.

M. Le Tesson (L.), port d'affectation: Rochefort; date d'affectation: 14 octobre 1954. Port demandé: Toulon.

M. Richard (R.), port d'affectation: Toulon; date d'affectation: 25 octobre 1954. Port demandé: Bizerte.

M. Laulier (P.), port d'affectation : Toulon; date d'affectation : 25 octobre 1954. Port demandé. Cherbourg.

Liste des demandes de réintégration du personnel civil technique « Santé ».

Les chefs de travaux, spécialité « métallurgiste »:

M. Garo (P.), port d'affectation : Bizerte; date d'affectation : 26 février 1954. Port demandé: Brest.

M. Thomas (G.), port d'affectation : Brest; date d'affectation : 8 mars 1954. Port demandé: Lorient.

Listes de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

VOITURES DE LIAISON

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO du châssis.
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.					
1	V. L.	Citroën.	11 BL	104409	435032
2	V. L.	Citroën.	11 BL	107827	458775
En compte à la direction du matériel de la 3e région militaire, Rennes.					
3	V. L.	Citroën.	11 BL	100429	448798
4	V. L.	Citroën.	11 BL	111349	442194
5	V. L.	Citroën.	11 BL	103658	360917
6	V. L.	Citroën.	7 CV	101104	711424
7	V. L.	Citroën.	7 CV	101098	97415
8	V. L.	Citroën.	11 BL	103172	426387
9	V. L.	Citroën.	11 BL	101055	124674
10	V. L.	Citroën.	11 BL	101233	457034
11	V. L.	Citroën.	11 BL	101306	374707
12	V. L.	Citroën.	11 BL	101336	369377
12	V. L.	Citroën.	11 BL	101503	427867
13	V. L.	Citroën.	11 BL	109101	380266
14	V. L.	Citroën.	11 BL	109844	433718
15	V. L.	Citroën.	11 BL	114346	424132
16	V. L.	Citroën.	7 C-11	104361	216747
17	V. L.	Citroën.	7 C	102210	97164
En compte à la direction du matériel de la 6e région militaire, Metz.					
18	V. L.	Peugeot.	402	109152	604329
19	V. L.	Peugeot.	402 B	100265	807373
20	V. L.	Peugeot.	402 B	103148	801806
21	V. L.	Peugeot.	202	105104	829954
22	V. L.	Peugeot.	202	101072	864387
23	V. L.	Peugeot.	402	103226	593527
24	V. L.	Peugeot.	402	103356	604232
25	V. L.	Peugeot.	402 L	107778	615770
26	V. L.	Peugeot.	402 L	117829	791161

MARQUE et type.	NUMÉRO air.	NUMÉRO châssis.	LIEUX DE STATIONNEMENT
Citroën 11 BL.	210206	14671	PSR/ERR 15/125 Istres.
Citroën 11 BL.	210245	60011	PSR/ERR 15/125 Istres.
Citroën 11 BL.	211274	393373	PSR/ERR 15/125 Istres.
Citroën 11 BL.	211430	93063	CEIT 822 Etampes.
Peugeot 402.	211579	275559	B. A. 161 Thies.
Citroën 11 BL.	211845	379257	Compagnie air 2/134 Versailles.
Peugeot 402.	210376	595319	AMB 10/107 Villacoublay.
Citroën 11 BL.	211426	425668	B. E. 721 Rochefort.
Citroën 11 BL.	211437	427102	B. E. 721 Rochefort.
Citroën 11 BL.	210200	421094	Parc 11/140 Elida.
Citroën 11 BL.	210697	409943	Parc 11/140 Elida.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 26 juillet 1955 portant nomination d'un président suppléant du conseil supérieur du tarif des douanes.

Par décret en date du 26 juillet 1955, l'article 1er du décret du 28 mars 1955 est complété par les dispositions suivantes:

« En cas d'empêchement de M. Jean Burnay, le comité supérieur du tarif des douanes est présidé par M. Hervé Detton, conseiller d'Etat ».

Encouragement à la production du chanvre roui (campagnes 1951-1952 et 1952-1953).

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu l'arrêté du 17 mai 1952 portant octroi de primes aux producteurs de filasse de chanvre roui pour la campagne 1951-1952;

Vu l'arrêté du 16 juin 1953 portant octroi d'une prime aux producteurs de filasse de chanvre roui pour la campagne 1952-1953;

Vu l'arrêté du 8 juin 1954 modifiant l'arrêté du 16 juin 1953 portant octroi d'une prime aux producteurs de filasse de chanvre roui pour la campagne 1952-1953;

Vu les délibérations du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile en date des 5 et 12 mai 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le bénéfice de la prime allouée aux producteurs de chanvre par l'article 1er de l'arrêté susvisé du 17 mai 1952 est étendu à la filasse rouie provenant des pailles de la récolte 1951, commercialisée pendant la période allant du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1954 inclus.

Art. 2. — Le bénéfice de la prime allouée aux producteurs de chanvre par l'article 1er de l'arrêté susvisé du 16 juin 1953, modifié par l'arrêté susvisé du 8 juin 1954, est étendu à la filasse rouie provenant des pailles de la récolte 1952, commercialisée pendant la période allant du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955 inclus.

Art. 3. — Un complément de prime uniforme de 15 F par kilogramme est accordé aux producteurs de chanvre pour la filasse rouie provenant des pailles de la récolte 1952, commercialisée pendant la période s'étendant du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1955 inclus.

Le complément de prime alloué en vertu du présent article est soumis à la retenue de 10 p. 100 prévue à l'article 1er (dernier alinéa) de l'arrêté du 16 juin 1953, et dont le produit est affecté à la modernisation de la production chanvrière.

Art. 4. — Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales, le directeur général des prix et des enquêtes économiques, le directeur de la production agricole et le directeur des industries diverses et des textiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Prix d'intervention applicables aux huiles d'olive de la campagne 1954-1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1955:

Page 7184, 3e colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « prévu à l'article 2 du décret », lire: « prévu à l'article 11 du décret ».

Page 7185, 1re colonne, article 1er, 17e ligne, au lieu de: « et dont l'acidité », lire: « ou dont l'acidité »; article 4, 4e ligne, au lieu de: « de produit », lire: « produit ».

Prix de cession des graines oléagineuses importées de l'étranger.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1955:

Page 7185, 2e colonne, article 2, 15e ligne, au lieu de: « majoration ou diminution de 1,3 p. 100 par point d'humidité », lire: « majoration ou diminution de 1,37 p. 100 par point d'humidité »; article 3, 2e ligne, au lieu de: « pour la société interprofessionnelle », lire: « par la société interprofessionnelle ».

Page 7186, 1re colonne, article 6, 5e ligne, au lieu de: « importées dans la métropole », lire: « importées de l'étranger dans la métropole ».

Régies de recettes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1955:

Page 7229, 2e colonne, 3e paragraphe, 3e ligne, au lieu de: « aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets des établissements publics nationaux », lire: « aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux.

Même page, même colonne, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « 21, boulevard Pereire », lire: « 71, boulevard Pereire ».

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 en ses articles 77 et 78;

Vu le décret n° 51-573 du 17 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'application des articles 77 à 79 de la loi du 8 août susvisée;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1951 fixant la liste des établissements, entreprises et sociétés algériens auxquels est étendue la compétence de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques;

Vu l'arrêté du 25 mars 1952 portant désignation de membres représentant l'Algérie à la commission des comptes des entreprises publiques;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1952 portant désignation d'un représentant de l'Algérie auprès de l'assemblée plénière de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Arrêtent:

Article unique. — M. Bouakouir, directeur du commerce, de l'énergie et de l'industrie au gouvernement général de l'Algérie, est désigné pour remplacer M. Villevieille, inspecteur général des ponts et chaussées, dans les fonctions de membre avec voix délibérative de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques auxquelles celui-ci avait été nommé par les arrêtés interministériels des 25 mars et 24 juillet 1952 susvisés.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DESSE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ABEL THOMAS.

Cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 février 1955 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques de M. Lecarpentier (Olaf).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1955.

GILBERT-JULES.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 22 juin 1955, M. Valls (André), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché auprès du haut commissariat de France en Indochine, est réintégré en surnombre dans les cadres de l'inspection générale des finances à compter du 5 août 1955.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 9 juillet 1955:

Les majorations d'ancienneté ci-dessous indiquées sont accordées à compter du 21 juillet 1952 aux administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie dont les noms suivent, en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et des textes subséquents:

MM.

Sapor (Henri): 3 mois 27 jours.
Bourateu (René): 3 mois 18 jours.
Delahaye (Henri): 4 mois 27 jours.
Marzocchi (Mario): 4 mois 21 jours.
Laygue (Yvan): 1 an 3 mois 19 jours.
Cassagne (André): 4 mois 27 jours.
Le Bars (Ernest): 1 an 5 mois 21 jours.
Maissiat (Edouard): 4 mois 27 jours.
Fressange (Robert): 2 ans 4 mois.
Vialas (Georges): 2 mois 1 jour.
Mechali (Prosper): 2 ans 3 mois 28 jours.
Audran (Maurice): 4 mois 7 jours.
Garo (Philippe): 1 an 5 mois 6 jours.
Chouillou (Jacques): 1 an 3 mois 1 jour.
Perrin (Maurice): 10 mois 20 jours.
Baldacci (Aimé): 1 an 2 mois 8 jours.
Ducollet (Jean): 11 mois 21 jours.
Leyval (Albert): 1 an 4 mois 20 jours.
Penciollely (François): 1 an 3 mois 4 jours.
Samson (Gilbert): 1 an 2 mois 2 jours.
Marechal (Pierre): 1 an 2 jours.
Léon (Gilbert): 1 an 2 mois 17 jours.

Les administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie dont les noms suivent sont reclassés dans les conditions ci-dessous indiquées, compte tenu des majorations auxquelles ils peuvent prétendre en application des dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et des textes subséquents:

Au 2e échelon de la 1re classe.

M. Fressange (Robert), à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de 1 an 11 mois et 20 jours.

M. Mechali (Prosper), à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de 1 an 4 mois et 17 jours.

M. Garo (Philippe), à compter du 12 novembre 1952.

M. Audran (Maurice), à compter du 26 février 1953.

M. Vialas (Georges), à compter du 30 avril 1953.

Au 3e échelon de la 1re classe.

M. Le Bars (Ernest), à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de 1 an et 11 jours.

M. Fressange (Robert), à compter du 1er août 1952.

M. Cassagne (André), à compter du 4 août 1952.

M. Mechali (Prosper), à compter du 4 mars 1953.

M. Maissiat (Robert), à compter du 4 juillet 1953.

M. Garo (Philippe), à compter du 12 novembre 1954.

Au 3e échelon de la 2e classe.

M. Chouillou (Jacques), à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de 9 mois et 21 jours.

M. Perrin (Maurice), à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de 8 mois et 1 jour.

M. Baldacci (Aimé), à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de 8 mois et 28 jours.

M. Ducollet (Jean), à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de 6 mois et 11 jours.

M. Leyval (Albert), à compter du 21 juillet 1952, en conservant un reliquat de 11 mois et 10 jours.

M. Penciollely (François), à compter du 27 septembre 1952.

M. Samson (Gilbert), à compter du 29 octobre 1952.

Les majorations d'ancienneté accordées, en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, aux administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie et qui n'ont pas été utilisées pour le reclassement des intéressés leur seront conservées en reliquat.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 5 mai 1955:

Est attribuée à M. Rouxel (Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de division au service des enquêtes économiques, une majoration d'ancienneté de trois mois vingt-cinq jours qui est mise en réserve pour être utilisée lors d'une promotion éventuelle de l'intéressé à un grade supérieur.

Est attribuée aux administrateurs civils de 2e classe, 3e échelon, des enquêtes économiques dont les noms suivent une majoration d'ancienneté dont l'importance est fixée ci-après et qui est mise en réserve pour être utilisée lors de la promotion des intéressés au grade supérieur:

M. Caperan (Louis): 4 mois 25 jours.

M. Dodu (Jean): 6 mois.

Par arrêté du 30 juin 1955:

Est attribuée à M. Morin (Albert), administrateur civil de classe exceptionnelle au service central des enquêtes économiques, une majoration d'ancienneté de quatre mois vingt-sept jours, qui est mise en réserve pour être utilisée lors d'une promotion éventuelle de ce fonctionnaire à un grade supérieur.

Est attribuée aux administrateurs civils au service central des enquêtes économiques dont les noms suivent une majoration d'ancienneté dont l'importance est fixée ci-après et qui est mise en réserve pour être utilisée lors de la promotion de ces fonctionnaires au grade supérieur:

M. Lux (Charles), 1re classe, 3e échelon: 8 mois 17 jours.

M. Labourier (Roger), 2e classe, 3e échelon: 4 mois 27 jours.

M. Houin (Gaston), 2e classe, 3e échelon: 6 mois 22 jours.

M. Fangeat (André), 2e classe, 3e échelon: 4 mois 25 jours.

M. Thomassin (Robert), 2e classe, 3e échelon: 2 mois 8 jours

M. Labastie-Coeyrehourcq (Pierre), 2e classe, 3e échelon: 4 mois 23 jours.

M. Alaux (Jean), 2e classe, 3e échelon: 3 mois 6 jours.

Est attribuée à M. Liorzou (Alphonse), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, au service central des enquêtes économiques, une majoration d'ancienneté de six mois sept jours.

Est reporté du 1er janvier 1954 au 24 juin 1953 l'effet de la nomination au 2e échelon de son grade de M. Liorzou (Alphonse), administrateur civil de 1re classe au service central des enquêtes économiques.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté du 22 juin 1955, M. Aglion (Raoul), conseiller commercial hors classe, en service détaché, est réintégré, à compter du 1er juin 1955, en position d'activité dans les cadres de l'expansion économique à l'étranger.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 5 juillet 1955, sont promus aux grades ci-après, dans le cadre normal des administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er avril 1955:

Administrateur de 1re classe, 3e échelon.

M. Dumas (Raymond), administrateur de 2e classe.

Administrateur de 2e classe, 4e échelon.

M. Pellier (Jacques), administrateur de 3e classe.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Agriculture.

Par arrêté du 20 juillet 1955:

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Duplan (André), ingénieur de 2e classe, 1er échelon (stagiaire), d'agriculture de la France d'outre-mer.

M. Duplan est tenu de rembourser à l'administration de la France d'outre-mer (budget de l'Afrique occidentale française) les sommes perçues durant sa scolarité à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Directions des finances de l'Afrique équatoriale française. et de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 juillet 1955, M. Trouve (Jean), directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission au Cameroun pour la période allant du 26 au 28 avril 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 juillet 1955, M. Trouve (Jean), directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française, est placé en position de mission à Paris pour la période allant du 4 au 25 avril 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 juillet 1955, M. Rey (Louis), directeur général des finances de l'Afrique occidentale française, est placé en position de mission dans la métropole pour une période de quinze jours, à compter du 21 mai 1955.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1955, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1955 du personnel du cadre général des géologues de la France d'outre-mer:

Pour la 2e classe du grade de géologue principal.

M. Bodin (Léon), géologue principal de 3e classe.

Pour la hors-classe du grade de géologue.

M. Pougnet (Robert), géologue de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de géologue.

M. Barbeau (Jacques), géologue de 2e classe.

Pour la 3e classe du grade de géologue.

MM. Radier (Henri) et de Saint-Ours (Jacques), géologues de 4e classe.

Pour le grade de géologue de 4e classe.

M. Bense (Claude), géologue assistant de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de géologue assistant.

MM. Villemur (Jean) et Lajoinie (Jean), géologues assistants de 2e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1955, ont été promus dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 2e classe du grade de géologue principal.

M. Bodin (Léon), pour compter du 1e janvier 1955.

A la hors-classe du grade de géologue.

M. Pougnet (Robert), pour compter du 1er janvier 1955.

A la 1re classe du grade de géologue.

M. Barbeau (Jacques), pour compter du 30 avril 1955.

A la 3e classe du grade de géologue.

M. Radier (Henri), pour compter du 1er mai 1955.
M. de Saint-Ours (Jacques), pour compter du 10 mai 1955.

Au grade de géologue de 4e classe.

M. Bense (Claude), pour compter du 1er janvier 1955.

A la 1re classe du grade de géologue assistant.

M. Villemur (Jean), pour compter du 1er janvier 1955.
M. Lajoinie (Jean), pour compter du 18 janvier 1955.

Médecins africains.

M. le médecin africain de 1re classe Toure (Moustapha) est placé en position de service détaché à compter du 1er mai 1955, pour une période de cinq ans, pour servir auprès du service municipal de santé de la ville de Dakar.

Les retenues et contributions réglementaires auxquelles sont astreints le fonctionnaire et le budget de la municipalité de Dakar pour le service de la caisse de retraite de la France d'outre-mer seront versées conformément à la réglementation en vigueur.

Sages-femmes.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er juin 1955, la démission de son emploi, offerte par Mme Thirard, née Gueutier (Emilie), sage-femme de 4e classe de la France d'outre-mer, est acceptée.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1955, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1955 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer:

SPÉCIALITÉ TRAVAUX PUBLICS

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Nesterenko (Georges) et Reme (Georges), ingénieurs en chef de 2e classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Hugue (Gustave) et Rosiers (Rémond), ingénieurs de 2e classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Francotte (Jean), ingénieur adjoint de 2e classe.

Pour la 1re classe du grade d'adjoint technique principal.

M. Estassy (Patrice), adjoint technique principal de 2e classe.

Pour le grade d'adjoint technique principal de 1e classe.

M. Schubert (Roger), adjoint technique de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'adjoint technique.

M. Bousquet (Albert), adjoint technique de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'adjoint technique.

M. Gautier (Jean), adjoint technique de 3e classe.

SPÉCIALITÉ MINES

Pour la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

M. Jochyms (Pierre), ingénieur principal de 3e classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Castanier (Michel) et Coin (Casimir), ingénieurs adjoints de 2e classe.

SPÉCIALITÉ TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

Mme Martinet (Berthe), ingénieur de 2e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1955, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

I. — SPÉCIALITÉ TRAVAUX PUBLICS

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Nesterenko (Georges), R. S. M. conservés: 1 mois 1 jours; Reme (Georges), R. S. M. conservés: 4 mois 21 jours, pour compter du 1er janvier 1955.

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Hugue (Gustave), pour compter du 1er mai 1955.
M. Rosiers (Rémond), pour compter du 1er juin 1955.

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Francotte (Jean), pour compter du 15 mai 1955.

A la 1re classe du grade d'adjoint technique principal.

M. Estassy (Patrice), pour compter du 1er janvier 1955.

Au grade d'adjoint technique principal de 1e classe.

M. Schubert (Roger), R. S. M. conservés: 2 ans 4 mois 7 jours, pour compter du 1er janvier 1955.

A la 1re classe du grade d'adjoint technique.

M. Bousquet (Albert), R. S. M. conservés: 1 mois 9 jours, pour compter du 1er janvier 1955.

A la 2e classe du grade d'adjoint technique.

M. Gautier (Jean), pour compter du 1er avril 1955.

II. — SPÉCIALITÉ MINES

A la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

M. Jochyms (Pierre), pour compter du 1er janvier 1955.

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Castanier (Michel), pour compter du 24 février 1955.
M. Coin (Casimir), pour compter du 1er juin 1955.

III. — SPÉCIALITÉ TECHNIQUES INDUSTRIELLES

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

Mme Martinet (Berthe), pour compter du 19 mai 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 24 juin 1955, le centre d'apprentissage G. 139 de Saint-Quentin (Aisne) est transféré à Louvroil (Nord), où il fonctionnera sous le même indicatif.

Programme de l'épreuve orale de français du concours d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

(Sessions de 1956 et 1957.)

Par arrêté en date du 5 juillet 1955, la liste des ouvrages sur lesquels portera l'épreuve orale de français du concours d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers a été fixée comme suit, pour les sessions de 1956 et 1957:

1. Racine: *Phèdre.*
2. Voltaire: *Lettres philosophiques.*
3. Stendhal: *Le Rouge et le Noir.*
4. Baudelaire: *Les Fleurs du Mal.* Pages choisies, classique Larousse (p. 10 — 60).
5. Jules Romains: *Pages choisies.* Classique Vaubourdolle-Hachette.

Ce programme sera renouvelé partiellement pour les sessions de 1958 et 1959.

Montant des droits exigés des candidats au certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1007 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat (notamment l'article 11),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux des droits exigés des candidats au certificat d'aptitude à la profession d'avocat est fixé comme suit:

Droit d'inscription (semestriel)	1.000 F.
Droit de travaux pratiques (semestriel)	1.000
Droit d'examen (annuel)	1.000

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955

Le ministre de l'éducation nationale,
Par délégation du ministre:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

(Supplément.)

Transfert de crédit.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955;

Vu l'article 28 de la loi n° 55-209 du 17 mars 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale sur l'exercice 1955 par la loi n° 55-138 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, est définitivement annulée une somme de 1.568.000 F applicable au chapitre 36-11: « Universités et observatoires. — Subvention pour frais généraux. — Travaux d'entretien et renouvellement du matériel » du budget de l'éducation nationale.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-138 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, un crédit d'un montant de 1.568.000 F applicable au chapitre 36-12: « Subventions au palais de la Découverte, à la fondation nationale des sciences politiques, à la fondation Thiers et au centre d'études de politique étrangère » du budget de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur de l'administration générale et le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Par délégation du ministre:
Le chef du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Concours de 1955 pour l'entrée à l'école normale supérieure.

SECTION DES SCIENCES. — GROUPE I

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946 modifié par le décret du 17 mai 1949;

Vu la proposition de la commission d'examen du concours de 1955 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence « Section des sciences. — Groupe I »,

Arrête:

Art. 1er. — A la suite du concours de 1955 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licences « Section des sciences. — Groupe I »:

1° Sont nommés élèves de l'école normale supérieure:

1 MM. Orlean (René).
2 Demazure (Michel).
3 Worms (Gérard).
4 Verdier (Jean-Louis).
5 Descoubes (Jean-Pierre).
6 Kaplan (Pierre).
7 Alais (Pierre).
8 Sajus (Lucien).
9 Allais (Gérard).
10 Dreuil (Jean).
11 Peard (Jean-Claude).
12 Wehrli (René).
13 Letoquart (Dominique).
14 Delzant (Antoine).
15 Arnouil (Guy).
16 Suzanne (Roger).
17 MM. Guyon (Etienne).
18 Silhouette (Jean-Marie).
19 Bazin (Maurice).
20 Zahn (Jean-Paul).
21 Schott (Michel).
22 Hulin (Michel).
23 Œtll (Gérard).
24 Giraud (Jean).
25 Marti (Claude).
26 Massieux (Jean).
27 Cachier (Yves).
28 Julian (Claude).
29 Vallino (Maurice).
30 Thelliez (Michel).
31 Duvaut (Georges).
32 Boileau (Etienne).

2° Sont proposés pour une bourse de licence:

33 MM. Le Roy (Philippe).
34 Simon (Yvan).
35 Raymond (Bernard).
36 Attali (Paul).
37 Lerner (Jean-Marc).
38 Ossadzow (Alexandre).
39 Poulet (Jean).
40 Gravez (Pierre).
41 Morange (André).
42 Ledanois (Guy).
43 MM. Cremieux (Alain).
44 Bize (André-Etienne).
45 Garnier (Michel).
46 Brachet (Jean).
47 Peube (Jean-Laurent).
48 Ducros (Yves).
49 Bros (Jacques).
50 Dabas (Régis).
51 Vuillemin (Michel).
52 Tartary (Daniel).
53 MM. Penet (François).
54 Fain (Arnaud).
55 Gerard (Michel).
56 Warusfel (André).
57 Durier (Roland).
58 Grouchko (Daniel).
59 Pasqualini (Gilbert).
60 Thery (Christian).
61 Pages (Pierre).
62 Pierre (Jean).
63 Chastel (Raymond).
64 Payan (Jean-Jacques).
65 Djabali Mahmoud.
66 MM. Affholder (Michel).
67 Godin (Pascal).
68 Fauveau (Bernard).
68 Thevenin (Michel).
70 Bourges (Maurice).
70 Kornblum (Claude).
72 Sohm (Jean-Claude).
73 Hamon (Jean).
74 Dubos (Michel).
75 Hanen (Albert).
76 Villard (Pierre).
77 Kree (Paul).

Art. 2. — Le taux des bourses de licence et les facultés des sciences où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Fait à Paris, le 23 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

SECTION DES SCIENCES. — GROUPE II

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946, modifié par le décret du 17 mai 1949;

Vu la proposition de la commission d'examen du concours de 1955 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence « Section des sciences. — Groupe II »,

Arrête:

Art. 1er. — A la suite du concours de 1955 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence « Section des sciences. — Groupe II »:

1° Sont nommés élèves de l'école normale supérieure:

1 MM. Diu (Bernard).
2 Genermont (Jean).
3 Martinais (Jacques).
4 Jacquet (Bernard).
5 MM. Ascher (Philippe).
6 Changeux (Jean-Pierre).
7 Dana (Gilbert).
8 Carron (Jean-Paul).

2° Sont proposés pour une bourse de licence:

9 MM. Michard (André).
10 Noël (Yves).
11 Gandebœuf (Jean-Louis).
12 MM. Salem (Lionel).
13 Cleret (Jean-Jacques).
14 Trichet (Jean).

Art. 2. — Le taux des bourses de licence et les facultés des sciences où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Fait à Paris, le 23 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

SECTION DES LETTRES

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946, modifié par le décret du 17 mai 1949;

Vu la proposition de la commission d'examen du concours de 1955 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence « Section des lettres »,

Arrête:

Art. 1er. — A la suite du concours de 1955 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence « Section des lettres »:

1° Sont nommés élèves de l'école normale supérieure:

1 MM. Petitmengin (Pierre).
2 Ripoll (Roger).
3 Lacaux (André).
4 Raimond (Jean).
5 Mache (François).
6 Drouault (François).
7 Adenis (Daniel).
8 Braunstein (Philippe).
9 Abribat (Jean-Paul).
10 Tournand (Jean-Claude).
11 Lecuyer (Bernard).
11 Richard (Jean-Claude).
13 Pommier (René).
14 Richard (Jean-François).
15 Petit (Jean-Pierre).
16 Nivat (Georges).
17 Stuveras (Roger).
18 Fabre (Michel).
19 MM. Hagege (Claude).
20 Bersani (Jacques).
21 Valentin (Paul).
22 Rivals (Jean).
23 Garlan (Yvon).
24 Pelorson (Jean-Marie).
24 Sans (Edouard).
26 Metayer (Jean).
27 Gimaret (Daniel).
28 Barlow (Georges).
28 Goimard (Jacques).
30 Lautman (Jacques).
31 Cannac (Yves).
32 Arveiller (Maurice).
32 Maraud (André).
34 Esteban (Claude).
35 Jalley (Emile).
36 Billacois (François).

(*Supplément.* — **Fin.**)

2° Sont proposés pour une bourse de licence:

37 MM. Schnellin (Gérard).
38 Bressolette (Claude).
39 Teissier (Gilbert).
40 Lonis (Raoul).
41 Lansard (Jean).
42 Farhi (Albert).
43 Haudry (Jean).
44 Darmon (Jean-Pierre).
45 Ducellier (Alain).
46 Carriere (Bernard).
46 Wolff (Edouard).
48 Levy (Edmond).
49 Kappelin (Thierry).
50 Levy (Gilbert).
50 Pilavy (François).
50 Rohou (Jean).
53 Quiguer (Claude).
54 Cartier (Michel).
55 Brunet (Jacques).
56 Garrier (Gilbert).
57 Jouanna (Jacques).
58 Doude (Jean).
59 Mourre (Gilbert).
60 MM. Somerville (Georges).
60 Woronoff (Michel).
62 Lacassagnere (Christian).
63 Michel (Bernard).
64 Husson (Pierre).
65 Cances (Jean-Pierre).
65 Meyer (Alain).
67 Fizaine (Jean-Claude).
68 Bonnafe (Pierre).
68 Genin (Claude).
68 Guilloux (Robert).
71 Barreau (Hervé).
72 Lelaidier (Jean).
73 Charles (Daniel).
74 Dumont (Jean-Christian).
75 Dietsch (Jacques).
76 Ancey (Michel).
77 Rannaud (Gérald).
78 Berrard (Louis).
79 Brun (Jacques).
80 Delarue (Fernand).
81 Darmont (Jean-Jacques).

Art. 2. — Le taux des bourses de licence et les facultés des lettres où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Fait à Paris, le 23 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Concours de 1955 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles.

SECTION DES SCIENCES. — GROUPE I

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946, modifié par le décret du 17 mai 1949;

Vu la proposition de la commission d'examen du concours de 1955 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence « Section des sciences. — Groupe I »,

Arrête:

Art. 1er. — A la suite du concours de 1955 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence « Section des sciences. — Groupe I »:

1° Sont nommées élèves de l'école normale supérieure:

1 Mlles Rambosson (Mireille).
2 Loyau (Marie-Claire).
3 Paris (Arlette).
4 Franck (Françoise).
5 Chevallier (Huguette).
6 Mauban (Anne).
7 Muller (Françoise).
8 Jung (Nicole).
9 Armand (Simone).
10 Honorat (Béatrice).
11 Malbec (Monique).
12 Mlles Hayotte (Jeannine).
13 Duquesnoy (Marie-Hélène).
14 Henaut (Monique).
15 Portal (Suzanne).
16 Baetens (Jocelyne).
17 Jacquet (Anne-Marie).
18 Collin (Madeleine).
19 Barbance (Monique).
20 Vallette (Renée).
21 Jullien (Anne-Marie).

2° Sont proposées pour une bourse de licence:

22 Mlles Batier (Pierrette).
23 Marjanka (Yvonne).
24 Champel (Colette).
25 Bretin (Christiane).
26 Arnaudon (Madeleine).
27 Chabrier (Jeanne).
28 Pontoizeau (Jeannine).
29 Loric (Jacqueline).
30 Helsmoertel (Eve).
31 Sautriau (Paulette).
32 Cros (Geneviève).
33 Mlles Courseau (Paulette).
34 Flöryn (Lucette).
35 Foucou (Madeleine).
36 Gravrand (Michelle).
37 Blanc (Louise).
38 Perquin (Janine).
39 Mesnage (Marie-Claude).
40 Blot (Suzanne).
41 Debarnot (Marie-Thérèse).
42 Rousseau (Jeannine).
43 Respaut (Marie-Thérèse).

Art. 2. — Le taux des bourses de licence et les facultés des sciences où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Fait à Paris, le 23 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

SECTION DES SCIENCES. — GROUPE II

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946, modifié par le décret du 17 mai 1949;

Vu la proposition de la commission d'examen du concours de 1955 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence « Section des sciences. — Groupe II »,

Arrête:

Art. 1er. — A la suite du concours de 1955 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence « Section des sciences. — Groupe II »:

1° Sont nommées élèves de l'école normale supérieure:

1 Mlles Brasseul (Gisèle).
2 Lemasson (Colette).
3 Mlle Bregeon (Annie).

2° Est proposée pour une bourse de licence:

4 Mlle Batut (Janine).

Art. 2. — Le taux de la bourse de licence et la faculté des sciences où elle sera attribuée seront fixés ultérieurement.

Fait à Paris, le 23 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

SECTION DES LETTRES

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946 modifié par le décret du 17 mai 1949;

Vu la proposition de la commission d'examen du concours de 1955 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence « Section des lettres »,

Arrête:

Art. 1er — A la suite du concours de 1955 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence « Section des lettres »:

1° Sont nommées élèves de l'école normale supérieure:

1 Mlles Follet (Simone).
2 Micha (Françoise).
3 Chapeloux (Denise).
3 Risset (Jacqueline).
5 Becq (Annie).
6 Tupinier (Georgette).
7 Gauthier (Françoise).
8 Wuilleumier (Marie-Claire).
9 Imalhayene (Fatma-Zhora).
10 Maréchal (Hélène).
11 Schneider (Monique).
12 Reol (Monique).
13 Gateau (Marie-Line).
14 Perrier (Simone).
15 Mlles Castellani (Gisèle).
16 Gahard (Micheline).
17 Bernard (Anne).
17 Julia (Dolorès).
17 Louche (Renée).
20 Champeaux (Jacqueline).
20 Verel (Rosine).
22 Queney (Fernande).
23 Machet (Marie-Henriette).
24 Michel (Isabelle).
24 Pomareff (Nicole).
26 Ballandras (Françoise).
26 Imbert (Claude).
28 Kirsch (Lucile).
28 Zuber (Christiane).
30 Chemla (Chantal).

2° Sont proposées pour une bourse de licence:

31 Mlles Boutry (Huguette).
31 Courmontagne (Annie).
33 Durand (Ginette).
34 Alvin (Claire).
35 Bœufgras (Noëlle).
36 Bistagne (Paulette).
36 Epinat (Christiane).
38 Kervevan (Anne-Marie).
39 Bessières (Claudine).
39 Idt (Geneviève).
41 Mme Benabou, née Braun (Erica).
42 Mlles Galinat (Arlette).
43 Coderch (Paule).
43 Valogne (Marie-Thérèse).
45 Houthier (Mireille).
46 Mlles Arnoux (Jany).
46 Fortin (Lucienne).
46 Jonquet (Monique).
49 Le Morvan (Janine).
50 Seguin (Pierrette).
51 Dardenne (Josette).
52 Bourguignon (Marie-Françoise).
53 Kofman (Sarah).
54 Desmerger (Nicole).
54 Legrand (Annie).
56 Humbert (Annette).
57 Giorgi (Arlette).
57 Ladsous (Anne-Marie).
59 Loubet (Eliette).

Art. 2. — Le taux des bourses de licence et les facultés des lettres où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Fait à Paris, le 23 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Administration centrale.

Par arrêté du 22 juin 1955, compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 6 mois 20 jours pour services militaires durant la campagne 1939-1945, M. Brichet (Robert), administrateur civil de 2e classe (3e échelon), inscrit au tableau d'avancement pour 1953, est promu administrateur civil de 1re classe à compter du 13 mai 1953.

Il est promu au 2e échelon de son grade à compter du 13 mai 1955.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 23 juin 1955:

M. Ruff, agrégé, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université d'Aix, est nommé, à compter du 1er avril 1955, maître de conférences de littérature française à cette faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Blondel, professeur à la faculté de droit de l'université de Dijon, membre du conseil de l'Université, est nommé, pour la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de cette même faculté.

Par arrêté du 13 juillet 1955, M. Seigneurin, chef de travaux stagiaire à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Grenoble, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er février 1955.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 26 juillet 1955 portant nomination des membres du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux.

Par décret en date du 26 juillet 1955, sont nommés membres du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux:

M. Charles Galy-Ache, conseiller technique au cabinet du ministre de la marine marchande, en tant que représentant de cette administration, pour une période de six ans à compter du 1er janvier 1955.

M. Gilmaire, directeur de la région du Sud-Ouest de la Société nationale des chemins de fer français, en tant que représentant de cette société nationale et en remplacement de M. Girette, pour la période restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 31 décembre 1956.

Décret portant nominations dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (cadre spécial des bases aériennes).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1955: page 6487, 2e colonne, 33e ligne, au lieu de: « M. Bonnet (Henri) », lire: « M. Bonnet (René) ».

Transfert de crédits du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale) au budget de la défense nationale et des forces armées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Vu l'article 11 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II: Aviation civile et commerciale),

Vu la loi n° 55-346 du 2 avril 1955 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement accordés au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale) au titre de l'exercice 1955 par la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 susvisée, sont annulés au chapitre 56-70: « Aviation légère et sportive. — Equipement » des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant à la somme de 76 millions de francs.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées (section Air), en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement ouverts au titre de l'exercice 1955 par la loi n° 55-346 du 2 avril 1955 susvisée, au chapitre 53-74: « Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens » des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant à la somme de 76 millions de francs.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le directeur des services financiers et des programmes du ministère de la défense nationale, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'administration générale au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées, et par délégation:
Le conseiller technique,
CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 7 au Nord de Montargis au territoire des communes de Fontenay-sur-Loing, Cepoy et Chalette-sur-Loing.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département du Loiret en vue de la déviation de la route nationale n° 7 entre les P. K. 11.704 et 17.525 au Nord de Montargis;

Vu le plan général au 1/5000 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Loiret le 4 juillet 1955;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet dans les communes de Fontenay-sur-Loing, Cepoy, Chalette-sur-Loing et notamment l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 17 décembre 1954;

Vu l'avis favorable de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 15 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 7 dans la section comprise entre les P. K. 11.704 et 17.725 au territoire des communes de Fontenay-sur-Loing, Cepoy et Chalette-sur-Loing conformément aux dispositions du plan au 1/5000 susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 17 au territoire de la commune de Tilloloy.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département de la Somme en vue de la déviation de la route nationale n° 17;

Vu le plan général au 1/50.000 des travaux visés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Somme le 21 décembre 1954;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet dans la commune de Tilloloy, et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 février 1955;

Vu l'avis favorable de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 22 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 17 au territoire de la commune de Tilloloy, dans la section comprise entre les P. K. 1,592 et 3,591 conformément aux dispositions du plan au 1/50.000 susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Transport des munitions de sûreté de 4e catégorie sous emballage en carton (matières dangereuses 1955, n° 12).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1955: page 7191, 2e colonne, article 1er, à la troisième ligne du second alinéa du paragraphe 1°, au lieu de: « compact et ondulé », lire: « compact ou ondulé ».

Conditions techniques d'emploi des avions de transport public.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1955, page 4783, 1re colonne:

Au lieu de:

« Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 18, paragraphe C, troisième alinéa, de l'arrêté du 15 février 1951 ».

Lire:

« Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 13, paragraphe C, troisième alinéa, de l'arrêté du 15 février 1951 ».

Visites et réparations des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables (matières dangereuses 1955, n° 11).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1955: page 6670, 1re colonne, dans l'indication du signataire de l'arrêté, au lieu de: « Le directeur des chemins de fer », lire: « Le directeur général des chemins de fer et des transports ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 15 juin 1955, Mlle Moken (Hélène), secrétaire administratif, est nommée régisseur de recettes auprès du centre administratif de la météorologie nationale, en remplacement de Mlle Domas (Ginette), appelée à d'autres fonctions.

Par arrêté du 30 juin 1955, l'arrêté du 6 mai 1955 admettant M. Drouet à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 octobre 1955, est annulé.

M. Drouet (Adelar-Henri), commandant de port aérien hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 mars 1956, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du 4 juillet 1955, M. Allain (Maurice), commandant de réseau aérien, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 17 août 1955, en application de l'article L 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du 5 juillet 1955, en application de l'article 116 de la loi du 19 octobre 1946, M. Michel Cousin, commandant d'aérodrome adjoint, est maintenu, sur sa demande, en disponibilité pour une durée de neuf mois, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 5 juillet 1955, compte tenu de la majoration d'ancienneté fixée par l'arrêté du 12 janvier 1955 susvisé, la carrière administrative de M. Barbia (Albert) est reconstituée comme suit:

M. Barbia (Albert) est reclassé:

Adjoint technique de la météorologie, 2e classe, à compter du 9 août 1948, compte tenu de 4 mois 22 jours de majoration (majoration restant à utiliser: 2 mois 17 jours);

Adjoint technique de la météorologie, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1950, avec 1 an 4 mois 22 jours d'ancienneté et 2 mois 17 jours de majoration;

Adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à compter du 22 août 1950, compte tenu de 2 mois 17 jours de majoration (majoration épuisée);

Adjoint technique principal, 5e échelon, à compter du 22 novembre 1952.

Par arrêté du 5 juillet 1955, en application de l'article 11 du décret n° 46-889 du 30 avril 1946, les tableaux d'avancement à la 3e classe du grade d'adjoint technique de la météorologie sont complétés comme suit pour la période comprise entre le 1er juillet 1949 et le 31 décembre 1949:

M. Pasquette (Paul).

En exécution du tableau complémentaire d'avancement fixé ci-dessus, M. Pasquette (Paul) est nommé adjoint technique de la météorologie, 3e classe, à compter du 1er juillet 1949, compte tenu de 1 an 6 mois 4 jours de service militaire (services militaires restant à utiliser: 1 an 1 mois 9 jours).

En application de l'article 11 du décret n° 51-239 du 28 février 1951 susvisé, M. Pasquette (Paul) est classé adjoint technique, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1950, avec 6 mois d'ancienneté civile et de 1 an 1 mois 9 jours de bonification pour service militaire.

Par arrêté du 18 juillet 1955, M. Capdet (Pierre), contrôleur principal de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes de l'hydrobase de Biscarrosse (Landes), en remplacement de M. Moulin (Raymond), appelé à d'autres fonctions.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 22 juin 1955, M. Magloire (Clovis), surveillant de travaux, est nommé régisseur d'avances à Basse-Terre, pour le payement de salaires de l'arrondissement imputés sur le budget de l'Etat.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 juillet 1955 portant nomination au conseil d'administration d'Electricité de France.

Par décret en date du 22 juillet 1955, M. Pierre Guillaumat, ingénieur en chef des mines, administrateur général délégué du Gouvernement au commissariat à l'énergie atomique, est nommé administrateur d'Electricité de France en qualité de représentant de l'Etat, en remplacement de M. Ambroise Roux, ingénieur des ponts et chaussées, démissionnaire.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 30 juin 1955, les onze normes françaises suivantes:

Chemins de fer.

NF F 01-003. — Caractères pour inscriptions peintes ou assimilées.

Charpente, menuiserie, serrurerie.

NF P 26-305. — Quincaillerie: spécifications des crémones en fonte.
NF P 26-405. — Quincaillerie: crémones (dimensions).

Produits utilisés en agriculture.

NF U 41-001. — Engrais: classification commerciale des phosphates de calcium minéraux.

NF U 42-102. — Analyse chimique du nitrate d'ammonium et des ammonitrates.

NF U 42-103. — Analyse chimique du nitrate de sodium.

NF U 42-104. — Analyse chimique du nitrate de calcium

NF U 42-106. — Analyse chimique de la cyanamide de chaux.

NF U 43-200 Add. — Matières premières phytopharmaceutiques. — Terminologie.

NF U 43-213. — Huile anthracénique. — Méthode d'essais.

Protection contre les agents physiques, chimiques et biologiques.

NF X 41-502. — Méthodes d'essais des produits fongicides pour la protection des bois des régions boréales utilisés dans ces mêmes régions (produits pour imprégnation profonde).

Art 2. — A la date du 30 juin 1955, les indices et les titres des normes suivantes:

NF C 48. — Règles pour l'exécution et l'entretien des installations électriques comprises entre la canalisation de distribution publique d'énergie électrique et l'origine de l'installation intérieure de première catégorie (homologuée en mai 1950);

NF C 74. — Spécifications pour la fourniture des barres de cuivre pour tableaux de distribution et canalisations électriques (homologuée en mai 1942);

NF C 75. — Spécifications pour la fourniture des barres d'aluminium pour tableaux de distribution et canalisations électriques (homologuée en mai 1942),

deviennent respectivement:

NF C 14-100. — Installations électriques comprises entre la distribution publique d'énergie électrique et l'installation intérieure de première catégorie: règles.

NF C 31-510. — Barres de cuivre de section rectangulaire pour tableaux et canalisations électriques: caractéristiques.

NF C 31-520. — Barres d'aluminium de section rectangulaire pour tableaux et canalisations électriques: caractéristiques.

Art. 3. — Sont annulées, à la date du 30 juin 1955, les quatre normes françaises suivantes:

Chemins de fer.

NF F 01-003. — Caractères normaux pour inscriptions peintes. — Chiffres et lettres majuscules (homologuée en novembre 1942).

NF F 01-004. — Caractères normaux pour inscriptions peintes. — Lettres minuscules (homologuée en novembre 1942).

Charpente, menuiserie, serrurerie.

NF P 26-405. — Crémones (homologuée en septembre 1942).

Papier.

NF Q 31-009. — Cahiers, piqûres, brochures et corrigés pour écoliers (homologuée en juin 1946).

Fait à Paris, le 22 juillet 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Nomination des représentants des organisations professionnelles allemandes sous séquestre en France.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 et notamment son article 5;

Vu la loi n° 55-449 du 26 avril 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-20 et notamment son article 5, paragraphe 2;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chef du service de la propriété industrielle,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés représentants des intéressés pour l'application de l'article 5 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, à titre respectivement de représentant titulaire et de représentant suppléant, les personnalités suivantes:

Fruits secs. — Titulaire: M. Courrier. Suppléant: M. Gorjux.

Légumes secs. — Titulaire: M. Cahen. Suppléant: M. Decourtheix.

Conserves de fruits et légumes. — Titulaire. M. Aurel. Suppléant: M. Langevin.

Conserves de viandes. — Titulaire: M. Maurel. Suppléant. M. Martin.

Produits laitiers. — Titulaire: M. Barthelemy. Suppléant: M. Maurel.

Autres secteurs alimentaires. — Titulaire: M. Roussel. Suppléant. M. Henriot.

Art. 2. — L'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chef du service de la propriété industrielle, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Instruments de mesure.

Par arrêté du 21 juillet 1955, M. Allizand-Ferrier (Cyrille), inspecteur des instruments de mesure à Abbeville, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 juillet 1955.

Mines.

Par arrêté en date du 16 juillet 1955, M. Dupuy (Jean), ingénieur des mines, a été désigné pour remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire, par intérim, en cas d'empêchement et pendant les périodes d'absence de M. Stevenard (Sylvain), ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 28 juin 1955:

M. Costa, administrateur civil de 2e classe, est inscrit pour l'année 1953 au tableau d'avancement des administrateurs civils de 1re classe.

Les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent sont inscrits pour l'année 1954 au tableau d'avancement des administrateurs de classe exceptionnelle:

1 M. Allix; 2 M. Faraguet; 3 M. Jabouin, déjà inscrits pour 1952 et 1953.

Les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent sont inscrits pour l'année 1954 au tableau d'avancement des administrateurs de 1re classe:

1 M. Michaut; 2 M. Paul; 3 M. Palacin, déjà inscrits pour l'année 1953; 4 M. Chemin; 5 M. Dumant, déjà inscrits pour l'année 1953.

Les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent sont inscrits pour l'année 1954 au tableau d'avancement des administrateurs de 2e classe:

1 Mme Lejaille, déjà inscrite pour l'année 1953; 2 M. Maurtot; 3 M. Ledermann; 4 M. Bertin; 5 M. Hubert, en service détaché; 6 Mlle Bunc; 7 Mlle Gassier; 7 Mme Henry; 9 Mme Cluzel.

Par arrêté du 22 juin 1955:

M. Costa, administrateur civil de 2e classe, est promu administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 4 août 1953.

Sont promus administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Michaut, à compter du 1er janvier 1954.
Paul, à compter du 1er juin 1954.
Palacin, à compter du 1er juillet 1954.
Chemin, à compter du 19 juillet 1954.

Par arrêté du 22 juin 1955, sont promus administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, les administrateurs de 3e classe dont les noms suivent:

Mme Lejeaille; MM. Maurlot, Ledermann, Bertin, Hubert, en service détaché; Mlle Bune; Mlle Gassier; Mme Henry.

L'effet du présent arrêté est fixé au 1er janvier 1954.

Par arrêté du 22 juin 1955, Mlles Bardet (Marie-Fernande), Kan (Renée) et M. Gally (André), secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale, sont titularisés en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er mars 1955.

Par arrêté du 22 juin 1955, M. Brûlé, agent supérieur de 1re classe, 8e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est maintenu dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, auprès de la Société commerciale des potasses d'Alsace, pour occuper un emploi d'ingénieur.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 7 juillet 1955, M. Prunetti (Eugène), agent technique des eaux et forêts en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 1er juin 1955 et affecté avec ses grade et échelon actuels au poste de Consegudes (Alpes-Maritimes), triage n° 48, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

Par arrêté en date du 9 juillet 1955, M. Bianconi (Don-Jacques), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Zicavo (Corse), triage n° 76, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, mis en disponibilité d'office pour maladie pour une période de trois mois à compter du 6 mars 1955, est réintégré dans les cadres de l'administration à compter du 6 juin 1955.

Par arrêté en date du 9 juillet 1955, M. Fabre (Henri-Gabriel), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Châtel (Haute-Savoie), triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Thonon, est exclu définitivement du service à compter de la notification qui lui sera faite du présent arrêté.

Additif du 1er juillet 1955 à l'arrêté du 30 juin 1955 portant nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, *Journal officiel* du 22 juillet 1955, page 7342, 1re colonne, avant M. Pascal (Amable), lire: « C 13. — M. Lehr (Paul-Joseph), 30, rue du Général-de-Gaulle, à Wattwiller (Haut-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Urbès (Haut-Rhin), maison forestière d'Urbès, triage n° 97, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin ».

Service des haras.

Par arrêté en date du 19 juillet 1955, les agents des haras dont les noms suivent ont été reclassés dans les conditions ci-dessous, compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles ils pouvaient prétendre:

DÉPÔT D'ÉTALONS D'AURILLAC

Gardes.

Au 5e échelon.

MM. Vindris (Firmin), à compter du 2 novembre 1952.
Souquières (Louis), à compter du 17 mars 1953.
Esbelin (Henri), à compter du 4 septembre 1954.

Au 6e échelon.

MM. Cohade (Pierre), à compter du 21 juillet 1952.
Vergne (Henri), à compter du 21 juillet 1952.
Marsac (Louis), à compter du 21 juillet 1952.
Burguez (Jean-Emile), à compter du 21 août 1952.
Vindris (Firmin), à compter du 2 novembre 1955.

Au 7e échelon.

MM. Cohade (Pierre), à compter du 24 février 1954.
Vergne (Henri), à compter du 10 juin 1954.
Marsac (Louis), à compter du 9 juin 1955.
Burguez (Jean-Emile), à compter du 21 août 1955.

DÉPÔT D'ÉTALONS DE BLOIS

Garde.

Au 6e échelon.

M. Leclerc (Joffre), à compter du 4 février 1955.

DÉPÔT D'ÉTALONS DE COMPIÈGNE

Garde.

Au 6e échelon.

M. Deson (Maurice), à compter du 8 octobre 1953.

DÉPÔT D'ÉTALONS DE MONTIER-EN-DER

Garde.

Au 4e échelon.

M. Kerfourn (Joseph), à compter du 25 décembre 1952.

Au 5e échelon.

M. Kerfourn (Joseph), à compter du 25 décembre 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification des arrêtés des 3 janvier 1950 et 22 décembre 1952 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1952 portant modification de l'arrêté du 3 janvier 1950 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 1950, fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale, est modifié ainsi qu'il suit:

« Indépendamment des avantages prévus à l'article précédent, les membres salariés non fonctionnaires des commissions ou comités visés aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 7° et 8° de l'article 1er qui perdent effectivement le montant de leur salaire du fait de leur participation aux séances ont droit, sur production d'un certificat de non-paiement du salaire, établi par leur employeur, à une indemnité forfaitaire de vacation fixée à 250 F pour les réunions ne dépassant pas une demi-journée de présence, avec maximum de deux vacations par jour ».

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 36 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiés par l'article 1er (§ I) du décret du 20 mai 1955, pour certains organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales.

Par arrêtés en date du 18 juillet 1955, l'entrée en vigueur des dispositions des articles 36 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiés par l'article 1er (§ I) du décret du 20 mai 1955, a été fixée:

Au 1er juillet 1955 pour les caisses primaires de sécurité sociale de Dieppe n° 76.E et d'Alençon n° 61.D;

Au 1er octobre 1955 pour la caisse primaire de sécurité sociale d'Elbeuf.

Par arrêtés en date du 18 juillet 1955, l'entrée en vigueur des dispositions des articles 36 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiés par l'article 1er (§ I) du décret du 20 mai 1955, a été fixée:

Au 1er juillet 1955 pour la caisse primaire de sécurité sociale de Nantes n° 44.E, la caisse d'allocations familiales de la Loire-Inférieure n° 44.1 et la caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Nazaire n° 44.C;

Au 1er octobre 1955 pour la caisse primaire de sécurité sociale de Cholet n° 49.E, la caisse d'allocations familiales de Cholet n° 49-2, la caisse primaire de sécurité sociale de la Vendée n° 85.H et la caisse d'allocations familiales de la Vendée n° 85.I.

Par arrêtés en date du 18 juillet 1955, l'entrée en vigueur des dispositions des articles 36 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiés par l'article 1er (§ I) du décret du 20 mai 1955, a été fixée au 1er octobre 1955 pour les caisses primaires de sécurité sociale des Côtes-du-Nord, du Nord-Finistère, du Sud-Finistère, de la Sarthe et les caisses d'allocations familiales du Nord-Finistère et du Sud-Finistère.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Association amicale des clercs d'avoués de Marseille, n° 13-415, à Marseille, avec la société mutualiste dite Société philanthropique des commis et employés de la ville de Marseille, n° 13-125, à Marseille.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union fraternelle 13e bureau de dames, n° 38-88, à Grenoble, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Grenoble, n° 38-1258, à Grenoble.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mixte de secours mutuels des employés et ex-employés de l'Union commerciale d'alimentation du Forez, n° 42-800, à Saint-Etienne, avec la société mutualiste dite La Famille, n° 42-318, à Saint-Etienne.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuo Soccorso, n° 57-129, à Boulange.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste Heurtey, n° 75-1719, 38, avenue Georges-Mandel, Paris (16e).

Date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée, pour des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales.

Par arrêtés en date du 21 juillet 1955, l'entrée en vigueur des dispositions des articles 36 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiés par l'article 1er (§ I) du décret du 20 mai 1955 a été fixée au 1er octobre 1955 pour les caisses primaires de sécurité sociale de Rouen et du Havre.

Modification de l'arrêté du 10 juillet 1947 fixant le ressort et le siège des commissions de contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1955: page 6982, 3e ligne, au lieu de: « Vu les arrêtés des 29 septembre 1949, 12 septembre 1952... », lire: « Vu les arrêtés des 29 septembre 1949, 10 septembre 1952 ».

(Le reste sans changement.)

Circulaire n° 53 S. S. du 25 juillet 1955 relative à l'application du décret du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et du décret du 27 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 mai 1955 susvise.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale.

Le décret du 20 mai 1955 a apporté, ainsi que vous le savez, de profondes modifications à l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne le régime de l'assurance maladie. Le règlement d'administration publique du 27 juin 1955, portant application dudit décret, fixe au 1er juillet 1955 l'entrée en vigueur de ces dispositions.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les principales modifications apportées au régime antérieur en ce qui concerne l'attribution et le service des prestations et de préciser en particulier la portée des règles spéciales édictées à l'égard des malades atteints d'affections de longue durée ou nécessitant un traitement particulièrement onéreux.

Elle définit, en outre, les conditions dans lesquelles doivent être appliquées, au cours de la période suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur du décret du 20 mai 1955, les dispositions nouvelles ainsi que les mesures transitoires qu'il est nécessaire de prévoir.

Enfin, elle comporte certaines indications concernant l'attribution et le service des prestations supplémentaires.

I. — RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ATTRIBUTION ET LE SERVICE DES PRESTATIONS

L'une des caractéristiques essentielles du régime institué par le décret du 20 mai 1955 est la fusion en une assurance maladie unique permettant l'attribution des prestations en nature, sans limitation de durée, des assurances maladie et longue maladie instituées par l'ordonnance du 19 octobre 1945.

D'autre part, la notion de premier acte médical concernant une affection, qui était à la base de la législation antérieure, disparaît pour être remplacée par la notion plus libérale de « constatation de l'état de maladie ».

Avant d'entrer plus avant dans le détail technique de cette réforme, il convient de souligner les conséquences importantes, sur le plan administratif et sur le plan social, de ces deux modifications.

Sur le plan administratif, la tâche des agents des caisses, aussi bien que celle des médecins conseils, se trouvera considérablement simplifiée. Il ne sera plus nécessaire, chaque fois qu'un assuré sollicite pour lui-même ou ses ayants droit le remboursement de soins, de rechercher la date de la première constatation médicale de l'affection au titre de laquelle les prestations sont demandées, afin de savoir si, pour cette affection, les délais d'attribution de six mois ou de trois ans prévus par la législation antérieure ont déjà été épuisés ou partiellement utilisés.

Sur le plan social, de nombreux assurés pourront à nouveau obtenir, surtout pour leurs enfants ou leurs conjoints, le bénéfice des prestations en nature pour les soins postérieurs au 30 juin 1955, au titre d'affections pour lesquelles, jusqu'à présent, leur était opposée la forclusion ou l'exclusion de l'assurance. Il en sera ainsi en effet, non seulement lorsque le malade avait épuisé le droit aux prestations pour une affection déterminée, mais également lorsque

celles-ci n'avaient jamais été attribuées, l'affection en cause étant antérieure à l'immatriculation de l'assuré, en cas d'affection congénitale, par exemple.

Il n'est pas inutile de souligner, dans le même ordre d'idées, que la notion de « récupérabilité », qui était à la base de l'institution de l'assurance de la longue maladie, disparaît également. L'attribution des prestations ne sera, en aucun cas, liée à un espoir de guérison ou d'amélioration telle que l'état de santé du malade soit compatible dans l'avenir avec la reprise ou la poursuite du travail. Il s'est révélé, en effet, à l'expérience, que cette notion était peu compatible avec une législation sociale, et elle avait entraîné de nombreuses protestations.

Ces modifications profondes doivent faire disparaître les situations douloureuses ou injustes trop souvent signalées, telles que celles d'assurés sociaux qui, cotisant régulièrement, devaient cependant faire face seuls à des traitements coûteux occasionnés par les maladies graves et prolongées de leurs ayants droit (enfant atteint de poliomyélite, exclu de tout droit aux prestations après trois ans de soins, conjointe diabétique dont l'état nécessiterait des soins continus par exemple).

Compte tenu de ces modifications, il a été nécessaire d'adapter aux principes nouveaux énoncés ci-dessus les dispositions régissant notamment les conditions d'ouverture du droit aux prestations et de sortie de l'assurance. Il n'était pas possible, en effet, de maintenir des avantages aussi importants en faveur d'assurés dont le travail salarié est occasionnel ou accessoire, l'essentiel de leurs revenus professionnels ayant une autre origine.

1° *Droit aux prestations*

Il résulte des principes généraux rappelés ci-dessus que l'attribution des prestations n'est plus liée à une affection déterminée. Celles-ci sont accordées à l'occasion de tout état de maladie quel qu'il soit, dès l'instant que l'assuré remplit les conditions d'ouverture du droit et tant qu'il conserve la qualité d'assuré.

a) Ouverture du droit.

Bien entendu, il n'est plus possible désormais de se référer à la date de la première constatation médicale d'une affection. L'article 79 nouveau de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dispose, en conséquence, que pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations, l'assuré doit justifier soit qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, la date de la première constatation médicale de la grossesse ou la date de l'accident, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période.

Ces conditions sont valables pour l'attribution des prestations en nature et pour celle des prestations en espèces pendant les six premiers mois d'arrêt de travail.

Lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au delà du sixième mois, l'article 79 nouveau dispose en son paragraphe 2, en ce qui concerne les prestations en espèces, que l'assuré doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins à la date de l'interruption de travail ou à la date de l'accident — et non plus comme par le passé pendant une année au premier jour du trimestre civil précédant le début de la maladie — et justifier soit qu'il a travaillé pendant au moins 480 heures au cours des douze mois considérés, dont 120 heures au cours des trois mois précédant l'interruption de travail, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente.

Ces dispositions ont été inspirées par le souci d'écarter du bénéfice des prestations les salariés occasionnels qui constituaient pour la sécurité sociale et par conséquent pour les salariés cotisant normalement, une lourde charge.

On ne saurait d'ailleurs considérer comme excessives ces nouvelles conditions: elles correspondent en effet à une durée de travail de douze semaines au cours d'une année et de trois semaines au cours d'un trimestre selon les horaires normaux. Des mesures transitoires, dont il sera parlé ultérieurement, ont d'ailleurs été prises pour éviter que des assurés se trouvent privés de prestations auxquelles ils pouvaient penser avoir droit.

Je crois nécessaire d'apporter quelques précisions aux dispositions ci-dessus rappelées concernant l'ouverture du droit aux prestations.

Il résulte de l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée et de l'article 96 du décret du 29 décembre 1945 modifié que les conditions d'ouverture du droit sont appréciées:

Pour les prestations en nature, à la date du premier acte médical figurant sur la feuille de maladie;

Pour les prestations en espèces, au premier jour de l'arrêt de travail résultant de la maladie et dont la nécessité est justifiée par un certificat médical;

Pour les prestations de l'assurance maternité, au jour de la première constatation médicale de la grossesse;

Pour les prestations attribuées à la suite d'un accident, au jour de l'accident.

Je précise que cette dernière disposition n'est applicable qu'en ce qui concerne les soins dispensés immédiatement après l'accident ou l'interruption de travail suivant immédiatement celui-ci. En effet, si l'intéressé est amené par la suite à demander soit le remboursement de soins, soit des prestations en espèces, ses droits doivent être appréciés dans les conditions habituelles, c'est-à-dire à la date du premier acte médical figurant sur la feuille de soins ou au premier jour de l'arrêt de travail, sans qu'il y ait à rechercher si l'affectation pour laquelle les prestations sont demandées est ou non consécutive à l'accident.

Je signale qu'en vertu des dispositions rappelées ci-dessus, un assuré peut désormais prétendre au bénéfice des prestations, même si l'affectation pour laquelle ces prestations sont demandées a commencé antérieurement à son immatriculation.

Il résulte de l'article 14 du décret du 29 décembre 1945 modifié que la durée de validité de la feuille de maladie est de quinze jours.

Il ressort de ces dispositions combinées avec celles des articles 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée et 96 du décret du 29 décembre 1945 susvisés également modifié, qu'en principe les droits de l'assuré aux prestations en nature ne sont ouverts que pour une période de quinze jours et doivent, si, après l'expiration de cette période l'assuré reçoit à nouveau des soins, faire l'objet d'un nouvel examen.

Cependant, il est nécessaire d'adapter ces dispositions au cas où le traitement prescrit à l'assuré comporte par exemple des actes qui doivent être effectués postérieurement à cette prescription et pendant une période d'assez longue durée par un médecin ou par un auxiliaire médical. Il en est ainsi notamment lorsque le médecin traitant prescrit soit des injections, soit des massages pendant plusieurs semaines, voire même plusieurs mois.

Il y a lieu d'observer que la prise en charge des traitements de cette nature est, dans la très grande majorité des cas, subordonnée à l'accord préalable de la caisse. Dès l'instant qu'à la date à laquelle le traitement a été prescrit les conditions d'ouverture du droit se trouvaient remplies, il n'y a plus lieu de procéder par la suite à un nouvel examen des droits de l'assuré, les prestations dues pour la totalité du traitement étant prises en charge par la caisse.

Des questions de même nature peuvent se poser à l'occasion des traitements de longue durée, par exemple d'une hospitalisation dépassant 15 jours. Dans cette hypothèse également, les droits doivent être considérés comme ouverts une fois pour toutes pour la durée de la période pour laquelle la prise en charge a été accordée. C'est seulement dans le cas où, à l'expiration de cette période, l'assuré demande le renouvellement de la prise en charge qu'il y a lieu d'examiner non seulement si au point de vue médical la prolongation de l'hospitalisation est justifiée, mais encore si à la date à compter de laquelle cette prolongation serait éventuellement accordée les conditions d'ouverture du droit sont à nouveau remplies.

Je précise, en outre, que lorsque la caisse primaire a accordé, par exemple, la prise en charge d'un séjour dans un établissement de cure et si, par suite de difficultés de placement, ce séjour ne peut commencer qu'à une date postérieure à la décision de prise en charge, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvel examen des droits de l'assuré à la date de l'entrée dans l'établissement.

b) Extinction des droits.

Alors que sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les prestations étaient dues pour une affection déterminée jusqu'à l'expiration des périodes de six mois et de trois ans visées par la législation sur les assurances maladie et longue maladie, même si, au cours de ces périodes, l'assuré cessait d'avoir la qualité de salarié ou si l'ayant droit cessait de pouvoir être considéré comme ayant droit au sens de l'article 23 de l'ordonnance précitée, l'attribution et le maintien des prestations sont désormais subordonnés à la condition que l'assuré relève de l'assurance obligatoire ou que l'ayant droit ait conservé la qualité d'ayant droit.

En effet, l'article 80 *quater*, ajouté à l'ordonnance du 19 octobre 1945 et qui a été modifié par le décret du 2 juillet 1955, dispose que le droit aux prestations des assurances maladie et maternité est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujetti à l'assurance obligatoire. Lorsque les prestations sont servies au moment où l'assuré cesse de remplir lesdites conditions, ces prestations sont supprimées à l'expiration du délai d'un mois susvisé.

Je précise que le décret du 2 juillet 1955, qui a porté à un mois le délai de quinze jours prévu primitivement par l'article 80 *quater*, a pour objet de permettre aux caisses de sécurité sociale de vérifier, même lorsque l'assuré est payé mensuellement, au seul vu du bulletin de paye produit à l'appui de la demande de prestations, que l'intéressé avait encore la qualité de salarié un mois auparavant.

Dans les cas, qui doivent être assez rares, où la pièce justificative produite par l'assuré à l'appui de sa demande, remontera à une

période antérieure, la caisse pourra demander à l'intéressé de justifier qu'il avait encore la qualité de salarié à la date à laquelle est survenu le fait motivant la demande de prestations.

Je crois devoir apporter aux dispositions de l'article 80 *quater* une précision concernant l'attribution des prestations de l'assurance maternité dans le cas de l'assurée qui a cessé le travail pour raisons de convenances personnelles antérieurement au début de la période de repos prénatal. Il n'y a pas lieu, en la circonstance, de considérer que l'intéressée a, de ce seul fait, perdu la qualité d'assurée et est par suite déchue du droit aux prestations.

C'est seulement dans le cas où l'assurée aurait manifesté sa volonté de perdre la qualité de salariée, par exemple si elle avait pris un commerce ou s'était consacrée à l'exercice d'une activité artisanale, qu'il y aurait lieu de faire application des dispositions de l'article 80 *quater* et de supprimer les prestations qui lui étaient servies.

Par ailleurs, il convient également de préciser la situation du titulaire d'une pension d'invalidité dont la pension est suspendue en application de l'article 59 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

L'article 57 de l'ordonnance susvisée dispose que l'intéressé continue à avoir droit et ouvrir droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité; en effet, il conserve la qualité de titulaire d'une pension d'invalidité malgré la suspension de cette pension. A ce titre, il ne peut être considéré comme ayant perdu la qualité d'assuré ou assimilé et conserve, par suite, son droit aux prestations.

Enfin, en ce qui concerne les ayants droit, l'article 80 *quater* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée dispose que lorsque les intéressés bénéficient des prestations au moment où ils cessent de remplir les conditions prévues à l'article 23, ces prestations sont supprimées à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle ces conditions cessent d'être remplies.

Je crois devoir appeler votre attention à ce sujet sur les dispositions de l'article 30 du décret du 27 juin 1955 modifiant l'article 97, paragraphe 1er, du décret du 29 décembre 1945 qui tend à atténuer ce que cette nouvelle règle pourrait avoir de rigoureux dans certains cas. Ce texte précise, en effet, que les enfants bénéficiant des prestations en raison de leur qualité d'apprenti ou d'enfant poursuivant leurs études, sont réputés conserver cette qualité jusqu'à l'âge limite respectif de dix-sept ans et de vingt ans lorsqu'ils ont dû interrompre leur apprentissage ou leurs études en raison de leur état de santé.

Il convient enfin de souligner que les traitements en cours pourront, dans certains cas, se poursuivre au delà de l'âge limite dans les conditions prévues sous la rubrique: Droit aux prestations, *a*, quatre derniers alinéas.

2° *Attribution des prestations.*

L'octroi des prestations, tant en nature qu'en espèces, est désormais fondé sur le seul fait de la nécessité des soins ou de l'arrêt de travail découlant de l'état de maladie, sans qu'il y ait à rechercher si l'affection a déjà donné lieu à indemnisation ou s'il s'agit d'une affection nouvelle.

a) Prestations en nature.

Ainsi qu'il a déjà été précisé, les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui limitaient l'octroi de ces prestations à six mois au titre de l'assurance maladie et à trois ans au titre de l'assurance de la longue maladie sont abrogées. Les prestations en nature peuvent, en conséquence, être accordées sans limitation de durée sous la seule réserve, bien entendu, que les conditions d'ouverture du droit soient remplies.

b) Prestations en espèces.

Pour les prestations en espèces, au contraire, il a paru souhaitable, pour des motifs d'ordre financier et afin d'éviter des abus, de maintenir un délai d'attribution. L'article 26 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée dispose, en conséquence, que l'indemnité journalière ne peut être accordée que jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant le premier jour de l'interruption de travail. Dans le cas d'interruption suivie de reprise du travail, il n'est ouvert de nouveau délai de trois ans que lorsque la reprise du travail a été d'un an et un jour au moins.

Par ailleurs, s'inspirant des dispositions antérieurement prévues par la législation sur l'assurance de longue maladie, le décret du 20 mai 1955 permet la continuation du service des indemnités journalières en cas de reprise du travail, pendant un délai ne pouvant excéder d'un an le délai de trois ans prévu ci-dessus, lorsque la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ou lorsque celui-ci doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Je précise que lorsque l'assuré est atteint d'une affection de longue durée ou entraînant une interruption de travail ou des soins continus de plus de six mois, le délai de trois ans pendant lequel il peut bénéficier des indemnités journalières est calculé selon des modalités particulières, lesquelles sont exposées au chapitre suivant.

c) Détermination de l'organisme auquel incombe la charge et le service des prestations.

Sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la charge des prestations incombait à la caisse dont l'assuré relevait à la date de la première constatation médicale de la maladie.

Il y a lieu de considérer désormais que la caisse qui supporte la charge des prestations est celle à laquelle est affilié l'intéressé à la date du premier acte médical porté sur la feuille de soins pour les prestations en nature et du premier jour de l'interruption de travail pour les prestations en espèces.

Sous cette réserve, les mesures prises antérieurement à la mise en vigueur du décret du 20 mai 1955 et concernant la prise en subsistance des assurés qui résident dans le ressort d'une caisse autre que leur caisse d'affiliation demeurent valables.

II. — Dispositions spéciales aux assurés et ayants droit atteints d'affections de longue durée ou dont l'état nécessite des traitements et thérapeutiques particulièrement onéreux

Alors que l'ordonnance du 19 octobre 1945 limitait le bénéfice de l'assurance de la longue maladie aux assurés ou ayants droit atteints d'une affection telle qu'on puisse espérer, par un traitement approprié, soit la guérison, soit une amélioration de l'état de santé qui permette à l'intéressé de reprendre ou de continuer dans l'avenir une activité professionnelle, cette notion de récupérabilité est étrangère au régime institué par le décret du 20 mai 1955.

Les assurés ont, en conséquence, un droit égal au bénéfice des prestations, quelle que soit l'affection dont ils sont atteints.

Les auteurs du décret n'en ont pas moins estimé nécessaire, dans l'intérêt commun de la caisse et du malade, de maintenir certaines règles spéciales aux assurés ou ayants droit atteints d'affections graves nécessitant des traitements particulièrement coûteux. Les règles spéciales ainsi fixées, tenant compte de l'expérience acquise au cours de dix années d'application de l'assurance de longue maladie, marquent d'ailleurs, en ce qui concerne le contrôle médical, un souci de simplification par rapport aux dispositions antérieures.

Deux catégories de mesures ont été envisagées:

1° *Suppression de la participation aux frais.*

L'article 24 modifié de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit que la suppression ou la réduction de la participation aux frais peut être réalisée par arrêté, notamment:

Lorsque les frais engagés par l'assuré le sont à l'occasion de tout acte ou série d'actes affectés à la Nomenclature générale des actes professionnels, d'un coefficient égal ou supérieur à 50;

Lorsque le bénéficiaire a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier ou que son état nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux;

En application de ces dispositions, l'arrêté du 27 juin 1955 a repris les arrêtés antérieurs prévoyant l'exonération du ticket modérateur en les adaptant aux dispositions nouvelles.

D'autre part, le même arrêté prévoit également l'exonération au profit des assurés ou ayants droit faisant l'objet d'un traitement qui nécessite une hospitalisation d'une durée supérieure à 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois, et des assurés dont l'état nécessite un arrêt de travail pendant une période continue de plus de trois mois à compter du premier jour du quatrième mois.

On considère en effet, dans ces deux hypothèses, qu'il s'agit de traitements particulièrement coûteux susceptibles d'entraîner l'application des dispositions de l'article 24 précité.

Il y a lieu de préciser qu'en ce qui concerne ces deux cas d'exonération, il n'est pas nécessaire qu'intervienne une décision du conseil d'administration ou du comité délégué.

Quant aux assurés atteints d'une affection de longue durée, leur situation fait l'objet du paragraphe suivant.

2° *Institution de mesures spéciales pour certaines catégories de malades.*

L'article 30 modifié de l'ordonnance du 19 octobre 1945 envisage le cas des malades atteints d'affections de longue durée et de ceux qui doivent cesser le travail ou recevoir des soins de manière continue pendant une période d'une durée supérieure à six mois.

a) Définition des maladies considérées comme affections de longue durée.

L'article 37 du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret du 27 juin 1955 dispose que sont considérées comme affections de longue durée pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus: la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses et la poliomyélite.

Pour l'identification de certaines de ces maladies, il semble qu'aucune difficulté particulière ne doive se présenter. Il est évident que tout assuré ou ayant droit atteint de poliomyélite nécessitant un traitement médical relève de l'article 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifié et peut éventuellement bénéficier en application de l'article 24 de l'exonération du ticket modérateur dans les conditions définies ci-dessous, tant que le traitement sera nécessaire.

Il en est de même pour les affections cancéreuses une fois le diagnostic posé de façon ferme.

Pour établir ce diagnostic, le médecin conseil devra s'appuyer sur toutes investigations jugées utiles par lui, investigations cliniques, radiologiques ou biologiques. Il devra s'efforcer dans toute la mesure du possible d'éviter au malade la répétition d'examens pénibles et, dans ce but, demander communication au médecin traitant du résultat des examens déjà pratiqués et notamment des examens histologiques faits soit après biopsie, soit après l'ablation de la tumeur.

Quant aux affections mentales entraînant l'application des articles 24 et 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, ce sont celles qui rendent le malade incapable de poursuivre normalement ses occupations habituelles, professionnelles ou non, et l'obligent à les interrompre pour se soigner.

Le médecin conseil devra donc se mettre d'accord avec le médecin traitant sur ce point précis. A défaut d'accord, il y aura lieu de recourir à l'avis d'un médecin expert dans les conditions prévues à l'article 30 susvisé.

Enfin, en ce qui concerne la tuberculose, sont assujettis aux dispositions de l'article 30 et peuvent éventuellement bénéficier des avantages prévus à l'article 24, les malades:

Atteints de tuberculose pulmonaire bactériologiquement constatée;

Présentant, malgré l'absence de bacilles tuberculeux, des signes cliniques et radiologiques avérés de tuberculose pulmonaire ou pleurale en évolution;

Atteints de tuberculose pulmonaire bactériologiquement confirmée, ne présentant plus de bacilles tuberculeux, mais dont l'état nécessite une prolongation du repos, la guérison clinique n'étant pas encore acquise;

Atteints de tuberculose non pulmonaire en évolution.

Il ne vous échappera pas que l'énumération actuelle des maladies de longue durée, se borne à reproduire la liste inscrite dans le statut des fonctionnaires, comme susceptible d'ouvrir droit à un congé de longue durée. Cette règle ne semble pas jusqu'à présent avoir fait l'objet de sérieuses difficultés en ce qui concerne les agents de la fonction publique, le ministère de la santé publique ayant été amené à fixer la procédure d'application en accord avec le conseil national de l'ordre des médecins. Les organismes de sécurité sociale auront certainement intérêt pour l'application de ces nouvelles dispositions à s'inspirer de l'expérience acquise à l'occasion de l'application du statut des fonctionnaires.

b) Obligations imposées aux malades atteints d'une des affections ci-dessus énumérées ou devant recevoir des soins de façon continue pendant plus de six mois, ainsi qu'aux assurés devant cesser le travail pendant plus de six mois.

S'inspirant des dispositons de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à l'assurance de la longue maladie, le décret du 29 décembre 1945 modifiant l'article 30 de l'ordonnance précitée impose aux assurés ou ayants droit se trouvant dans la situation définie ci-dessus de faire l'objet d'un examen préalable auquel doivent procéder le médecin conseil et le médecin traitant, et de se soumettre aux obligations énumérées audit article, qui sont celles qu'imposait aux bénéficiaires de l'assurance de la longue maladie la législation antérieure.

Il y a lieu de préciser qu'il n'est pas nécessaire que le médecin conseil et le médecin traitant examinent simultanément le malade. Il suffit que l'un et l'autre procèdent à l'examen spécial et se mettent ensuite d'accord sur le traitement que le malade doit suivre. Le règlement intérieur modèle, qui a été adopté par la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale et qui sera publié incessamment, précisera qu'à cet effet le médecin conseil communique ses conclusions au médecin traitant qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses observations.

c) Avantages particuliers accordés aux assurés dont la situation fait l'objet du présent paragraphe.

Ainsi qu'il est exposé plus haut, les assurés atteints d'une affection de longue durée bénéficient, en application de l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, de l'exonération du ticket modérateur.

En outre, l'article 37 du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose que l'exonération du ticket modérateur n'existe, en ce qui concerne la maladie atteignant l'assuré lui-même, que pendant la période où l'affection entraîne un arrêt de travail.

Pendant les périodes où le malade peut continuer à exercer une activité, il peut éventuellement bénéficier de cette exonération au titre des prestations supplémentaires facultatives, ainsi qu'il est indiqué au chapitre V.

Lorsque le malade atteint d'une de ces affections est un ayant droit, l'exonération du ticket modérateur est toujours accordée au titre des prestations légales.

Bien entendu, les dispositions ci-dessus rappelées doivent se combiner avec celles qui ont été mentionnées précédemment en ce qui concerne les personnes devant subir un des traitements particulièrement onéreux tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 27 juin 1955.

J'appelle, à ce sujet, votre attention sur le fait que cette circonstance permet, en ce qui concerne en particulier les malades atteints de cancer, d'accorder aux intéressés le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée et de l'arrêté du 27 juin 1955, la suppression de la participation de l'assuré existe en ce qui concerne les traitements roentgenthérapiques, curiethérapiques et par les isotopes radioactifs affectés d'un coefficient égal ou supérieur à 50, ainsi que pour les interventions chirurgicales dont le coefficient est supérieur à K 50.

Je crois devoir préciser, par ailleurs, les dispositions spéciales applicables pour le calcul des trois années d'interruption de travail au cours desquelles peuvent être accordées les prestations en espèces dans le cas des malades atteints d'une des affections énumérées ci-dessus ou devant recevoir des soins de manière continue ou cesser le travail pendant plus de six mois. L'article 28 du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose que pour ces assurés, le délai de trois ans est calculé de date à date pour chacune des maladies ayant donné lieu à l'application de la mesure prévue à l'article 30 de l'ordonance du 19 octobre 1945 modifiée, sans qu'il soit tenu compte des arrêts de travail qui ont pu éventuellement être indemnisés pour d'autres affections. Il s'agit là d'une légère dérogation au principe selon lequel l'attribution des prestations n'est plus liée désormais à une affection déterminée.

Toutefois, cette survivance de l'état antérieur reste très limitée puisqu'elle ne concerne pas les seuls assurés sociaux obligés de cesser leur travail pendant une période prolongée, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire de rechercher la date incertaine d'un premier acte médical, le point de départ du délai de trois ans étant la date de l'arrêt de travail.

III. — Situation des titulaires de pensions ou rentes d'assurance vieillesse

Le décret du 20 mai 1955 maintient le principe selon lequel les titulaires d'une pension ou rente vieillesse n'effectuant aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pendant une période maximum de six mois à compter de la première constatation médicale, pour une même affection.

En effet, il n'a pas été possible de régler, dans le cadre de la seule législation relative à l'assurance maladie, la situation de cette catégorie de bénéficiaires laquelle pose des problèmes dont la solution ne peut être recherchée que dans le cadre plus vaste de l'assurance vieillesse.

Les dispositions de la législation antérieure et des textes pris pour son application maintenant le calcul du délai de six mois restent donc en vigueur.

Cependant, je précise que conformément aux dispositions de l'article 27 *bis*, ajouté au règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié par le règlement d'administration publique du 27 juin 1955, il n'y a pas lieu, pour l'attribution des prestations en nature postérieurement à la date à laquelle l'intéressé a cessé d'avoir droit auxdites prestations en qualité de salarié, de rechercher si l'affection pour laquelle le remboursement des soins est demandé en application de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a déjà donné lieu à indemnisation alors que le demandeur était encore salarié. Cette disposition constitue pour les pensionnés et rentiers une légère amélioration par rapport à la situation antérieure.

Je précise enfin que comme par le passé les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, ont droit aux prestations en nature sans limitation de durée. Cet avantage n'est d'ailleurs plus désormais limité à la seule affection invalidante, mais en vertu du principe de la non individualisation des affections, est accordé à l'occasion de tous les soins dispensés aux intéressés; l'exonération du ticket modérateur existe également pour toutes les affections, ainsi que le prévoit l'arrêté du 27 juin 1955.

IV. — Dispositions transitoires

Le décret du 27 juin 1955 fixe au 1er juillet 1955 la date d'entrée en vigueur du décret du 20 mai 1955.

A compter de cette date, seules devront donc être appliquées les dispositions dudit décret, celles de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui ont fait l'objet de modifications étant abrogées.

Les caisses devront cependant revoir et examiner avec bienveillance les dossiers de ceux qui, étant salariés et en traitement entre le 20 mai et le 1er juillet 1955, ne touchent que des prestations en nature.

1° Application à compter du 1er juillet 1955 des dispositions du décret du 20 mai 1955.

Les droits de l'assuré devront être examinés, compte tenu des dispositions nouvelles, en ce qui concerne les prestations en nature, pour tout acte médical dispensé après le 1er juillet, et en ce qui concerne les prestations en espèces, pour tout arrêt de travail postérieur à cette date.

Cette situation nouvelle doit entraîner dans de nombreux cas l'attribution de prestations à des assurés et surtout à leurs ayants droit auxquels la forclusion était opposée jusqu'au 30 juin et qui étaient privés, depuis un certain temps, de toutes prestations.

Aucune difficulté ne paraît devoir se présenter en ce qui concerne les ayants droit lorsque le chef de famille exerce une activité salariée ou se trouve inscrit comme demandeur d'emploi dans les services de main-d'œuvre.

En ce qui concerne l'assuré lui-même, pour apprécier si les conditions de durée de travail requises se trouvent remplies, il convient de considérer que toute journée indemnisée, sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, au titre des assurances maladie, longue maladie, maternité ou invalidité doit être assimilée à six heures de travail salarié.

Il en résulte que les assurés dont le droit aux prestations était épuisé antérieurement au 1er juillet 1955, et qui n'avaient pas repris le travail, pourront bénéficier à nouveau des prestations en nature pour les soins qui leur seront dispensés après cette date, dès l'instant qu'ils auront perçu des prestations en espèces pendant au moins les dix premiers jours de la période de trois mois précédant la date à laquelle les soins leur seront donnés, soit pratiquement pour un acte médical effectué le 1er juillet 1955, jusqu'au 10 avril 1955.

Quant à leurs droits au bénéfice des prestations en espèces, ils devront être examinés à nouveau, en se plaçant au 1er juillet 1955, cette date étant considérée comme étant celle du premier jour de l'arrêt de travail. Toutes les journées ayant donné lieu au payement des prestations en espèces au cours des douze mois de référence prévus aux articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiés par le décret du 20 mai 1955 peuvent être génératrices de droits nouveaux en raison de l'assimilation à des journées de travail salarié rappelées ci-dessus.

J'observe à ce sujet que les caisses de sécurité sociale ont pu ou pourront être amenées à accorder pour des périodes antérieures au 1er juillet 1955, des pensions d'invalidité à des assurés ayant épuisé leurs droits au bénéfice des prestations de l'assurance de la longue maladie et n'ayant pas repris le travail, bien que du point de vue médical les conditions ne soient pas rigoureusement remplies, afin d'éviter que les intéressés ne se trouvent privés du remboursement des soins.

Désormais ces assurés peuvent prétendre, non seulement aux prestations en nature, mais également aux indemnités journalières, dans les conditions exposées ci-dessus, après suppression de la pension d'invalidité.

Il convient donc d'examiner la situation des titulaires de pensions d'invalidité qui en feront la demande et de procéder à la régularisation de cette situation, si du point de vue médical la suppression de la pension est justifiée.

Je crois, par ailleurs, devoir préciser que, pour l'application de l'article 79, § 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, c'est également la date du 1er juillet 1955 qui doit être retenue comme point de départ du délai de six mois visé audit article, pour tous les assurés qui se trouvaient en état d'arrêt de travail à cette date.

Il en est de même pour le calcul du délai de trois ans prévu à l'article 26 de l'ordonnance précitée.

Les délais de six mois et de trois ans précités commenceront donc à courir, pour les assurés en cours d'arrêt de travail, à compter de la date du 1er juillet, sans qu'il soit tenu compte des périodes antérieures ayant donné lieu au payement des prestations en espèces.

Cependant, il conviendra de prendre en considération les périodes d'arrêt de travail antérieures au 1er juillet 1955 pour calculer la durée de la période de trois mois à l'expiration de laquelle l'assuré peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, ainsi qu'il est exposé au chapitre II ci-dessus.

En ce cas, en effet, la durée de l'arrêt de travail est prise en considération conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1955, en vue de définir, pour l'application de l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, le caractère onéreux du traitement dont l'intéressé doit faire l'objet. Ce caractère ne dépend évidemment pas de la période à laquelle se situe l'arrêt de travail.

Pour la même raison les périodes d'hospitalisation antérieures au 1er juillet 1955 seront également prises en considération pour l'application de l'article 24 susvisé de l'ordonnance et de l'arrêté du 27 juin 1955. Il devra également être tenu compte des périodes d'arrêt de travail antérieures à cette date pour l'application des articles 27 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée et 41 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié concernant la revalorisation des indemnités journalières et l'application auxdites indemnités d'un montant minimum.

Enfin je précise que, pour calculer le délai de six mois prévu à l'article 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifié, dans les cas où le malade n'a pas fait, avant le 1er juillet 1955, l'objet de l'examen spécial alors prévu pour l'application de la législation sur l'assurance de la longue maladie, les périodes d'arrêt de travail ou de soins continus antérieures à cette date doivent être totalisées avec celles postérieures au 30 juin 1955.

Des instructions ci-dessus il résulte que la totalisation des périodes d'indemnisation antérieures et postérieures au 1er juillet 1955, date d'application du nouveau régime, n'intervient que dans la mesure où cette totalisation est favorable à l'assuré.

2° Cas des assurés bénéficiaires des prestations à la date du 1er juillet 1955 et qui ne rempliraient pas les conditions d'ouverture du droit prévues par le décret du 20 mai 1955.

L'article 34 du règlement d'administration publique du 27 juin 1955 prévoit la situation des assurés auxquels les prestations des assurances maladie ou longue maladie auront été accordées pour une affection déterminée antérieurement au 1er juillet 1955 et qui ne pourraient prétendre aux prestations selon les conditions d'ouverture du droit prévues par le décret du 20 mai 1955.

Les intéressés peuvent en ce cas continuer à bénéficier des prestations pour l'affection en cause jusqu'à la fin de la période de trois ans suivant la première constatation médicale.

Ces dispositions doivent permettre de ne pas écarter du bénéfice des prestations les assurés qui, remplissant avant la mise en vigueur du décret du 20 mai 1955 les conditions d'ouverture du droit au bénéfice de la longue maladie, ne pourraient justifier de celles qui sont exigées par la nouvelle législation.

Le règlement d'administration publique permet donc l'attribution à leur profit des prestations selon les modalités fixées par l'ordonnance du 19 octobre 1945 antérieurement à sa modification par le décret du 20 mai 1955, tant que du point de vue médical, cette attribution est justifiée et au maximum jusqu'à l'expiration du délai de trois ans suivant la première constatation médicale, dès l'instant qu'à la date de cette première constatation les conditions d'ouverture du droit prévues par la législation ancienne étaient remplies.

3° Exonération du ticket modérateur au profit de certains assurés ou ayants droit en cours de traitement au 1er juillet 1955.

Etant donné qu'ainsi qu'il a été exposé au § 2 ci-dessus, toute affection de longue durée n'entraîne pas nécessairement cette dispense, l'arrêté du 27 juin 1955 prévoit que dans les cas, qui seront d'ailleurs vraisemblablement assez rares, où un assuré ou ayant droit, ayant obtenu le bénéfice de l'assurance de la longue maladie avant le 1er juillet 1955, ne remplira pas les conditions requises par les dispositions nouvelles pour être exonéré du ticket modérateur, il bénéficiera néanmoins de cette exonération jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'assurance de la longue maladie lui avait été accordée.

V. — Prestations supplémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait que les modifications apportées à l'ordonnance du 19 octobre 1945 et aux textes d'application rendent nécessaire une refonte de la liste limitative des prestations supplémentaires fixée, en application de l'article 130 du décret du 29 décembre 1945, par l'arrêté du 31 janvier 1947 et arrêtés subséquents, et partant, de l'article 71 du règlement intérieur type des caisses primaires de sécurité sociale.

En premier lieu, en effet, certaines prestations supplémentaires sont devenues prestations légales, et il y a lieu de les supprimer de la liste.

Je crois devoir vous signaler qu'en attendant le remaniement, actuellement en cours, des textes en question, il appartient aux caisses de ne plus accorder, sur le compte d'action sanitaire et sociale, les avantages suivants:

1° La première prestation figurant sur la liste consistait en attribution des prestations en nature de l'assurance maladie au profit des assurés et ayants droit ayant épuisé la période légale de soins de six mois, jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de la maladie.

Désormais, cette disposition n'a plus d'intérêt que pour les titulaires d'une pension ou rente d'assurance vieillesse et d'une pension de reversion attribuée en application de l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à l'exclusion des titulaires des pensions de vieillesse substituées à une pension d'invalidité ainsi que des titulaires d'une pension de veuf ou de veuve (art. 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).

En effet, ces catégories de bénéficiaires sont les seules pour lesquelles les prestations en nature continuent à ne pouvoir être accordées, dans le cadre des prestations légales, que pendant une durée maximum de six mois.

2° La prestation n° 10 représentait la prise en charge de tout ou partie du ticket modérateur en cas d'hospitalisation dépassant un mois. Or, l'arrêté du 27 juin 1955 pris pour l'application de l'article 24

(2°) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée fait figurer dans la liste des traitements coûteux entraînant dispense de toute participation de l'assuré aux frais les traitements nécessitant une hospitalisation d'une durée supérieure à un mois, à partir du premier jour du deuxième mois.

Il ne convient plus, en conséquence, d'accorder cette prestation sur le compte d'action sanitaire et sociale.

3° La prestation n° 11 était l'octroi pendant trois ans des prestations en nature aux assurés et ayants droit hospitalisés dans certaines conditions dans les établissements de réadaptation fonctionnelle.

Or, le prestations en nature sont désormais accordées sans limitation de durée dans le régime légal.

En deuxième lieu, la rédaction de certaines dispositions sera ultérieurement adaptée à la situation nouvelle, et les caisses peuvent, bien entendu, en attendant ces modifications, apporter d'elles-mêmes ces rectifications de pure forme.

Par exemple, la prestation supplémentaire n° 9 ne peut être réservée aux bénéficiaires de l'assurance de longue maladie, puisque cette catégorie n'existe plus, mais aux bénéficiaires de l'assurance maladie et l'indemnité différentielle doit être calculée sur l'indemnité journalière et non plus sur « l'allocation mensuelle » qui est supprimée.

En troisième lieu, l'article 37 du décret du 29 décembre 1945 modifié par le nouveau règlement d'administration publique a institué une nouvelle prestation supplémentaire: la prise en charge de tout ou partie du ticket modérateur des assurés atteints d'une affection de longue durée (tuberculose, maladies mentales, affections cancéreuses et poliomyélite) pendant les périodes au cours desquelles ladite affectation n'entraîne pas arrêt de travail.

Ces prestations seront inscrites dans la liste limitative des prestations supplémentaires et dans le règlement intérieur type.

Toutefois, s'agissant d'un avantage explicitement désigné dans le règlement d'administration publique je ne verrai que des avantages à ce que les caisses l'accordent d'ores et déjà aux assurés sur leur compte d'action sanitaire et sociale, dans les conditions prévues pour les prestations supplémentaires, c'est-à-dire sur décision particulière à chaque cas, après examen de la situation sociale de l'intéressé et, s'il y a lieu, enquête sociale.

Je fais observer que cette disposition ne peut concerner que l'assuré lui-même, l'article 37 susvisé prévoyant l'exonération du ticket modérateur sans condition pour les ayants droit atteints d'une des affections citées plus haut.

Enfin, je me propose de soumettre au comité technique d'action sanitaire et sociale, en application de l'article 130 du décret du 8 juin 1946, une liste de prestations supplémentaires comportant un certain nombre d'autres avantages destinés à compléter utilement le nouveau régime légal de prestations.

Ces prestations supplémentaires nouvelles devront normalement remédier aux situations exceptionnellement défavorables qui pourraient résulter pour certains assurés de l'application de la nouvelle législation.

Régimes spéciaux. — Etudiants. — Grands invalides et victimes de guerre.

Il convient enfin de signaler qu'en application de l'article 29 du décret du 20 mai 1955 les nouvelles dispositions relatives à l'assurance maladie pourront être rendues applicables à d'autres régimes de sécurité sociale, avec éventuellement les adaptations nécessaires, par des décrets contresignés par les ministres intéressés. Des règlements d'administration publique doivent aussi déterminer les conditions d'application du nouveau régime aux étudiants visés par la loi du 23 septembre 1948 modifiée et aux grands invalides et victimes de guerre relevant de la loi du 29 juillet 1950 modifiée.

En attendant la publication prochaine de ces textes actuellement à l'étude, les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en vigueur avant le 1er juillet 1955 demeurent applicables à ces différentes catégories d'assurés.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 55-908 modifiant le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1955:

Page 6875, 2e colonne, titre, 1re ligne, au lieu de: « Décret n° 55-908 du 12 juillet 1955 », lire: « Décret n° 55-908 du 2 juillet 1955 ».

Page 6876, 1re colonne, article 2, paragraphe II, 2e ligne, au lieu de: « décret n° 49-1229 du 28 août 1949 », lire: « décret n° 49-1225 du 28 août 1949 »; 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Les candidats recrutés à ce titre seront reclassés », lire. « Les candidats recrutés à ce titre sont reclassés ».

Décret n° 55-910 modifiant le décret n° 53-224 du 16 mars 1953 relatif aux cadres temporaires de personnels d'exécution de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1955:

Page 6877, 2e colonne, article 1er, paragraphe *a*, 3e et 4e ligne, au lieu de: « épreuves pratiques de dactylographe nos 2 et 4 », lire: « épreuves pratiques de dactylographie nos 2 et 4 ».

Page 6878, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « ou justifiant d'un diplôme », lire: « ou justifient d'un diplôme ».

Décret n° 55-911 portant modification du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié relatif au personnel administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1955 : page 6878, 2e colonne, article 4, 2e ligne, au lieu de. « sont reclassées dans le grade sténodactylographes », lire: « sont reclassées dans le grade de sténodactylographe ».

Prise en considération du modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement approuvé de Sartrouville (Seine-et-Oise).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 17 juin 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement approuvé de Sartrouville (Seine-et-Oise) est pris en considération.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Comités techniques d'importation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1955: page 6349, 2e colonne, 29e ligne, au lieu de: « chambre syndicale nationale de la droguerie française », lire: « chambre syndicale nationale de la droguerie pharmaceutique ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 19 juillet 1955:

M. Sabatier, conseiller d'Etat, est nommé président de la commission consultaire des hôpitaux psychiatriques pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1955.

Sont désignés, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1955, pour faire partie de ladite commission, les médecins du cadre dont les noms suivent:

A. — *A titre de délégués titulaires.*

M. le docteur Abely Xavier, médecin chef du centre psychiatrique Sainte-Anne, à Paris.

M. le docteur Bernard, médecin chef des hôpitaux psychiatriques de la Seine.

M. le docteur Ey, médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Bonneval.

M. le docteur Sivadon, médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.

II. — *A titre de délégués suppléants.*

M. le docteur Scherrer, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique d'Auxerre.

M. le docteur Mignot, médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Vaucluse.

M. le docteur Royer, médecin chef au centre psychothérapique de Nancy.

M. le docteur Blandin, médecin chef de l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Clermont-Ferrand.

Par arrêté en date du 19 juillet 1955, M. le docteur Collier, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Vauclaire (Dordogne), est nommé médecin directeur du même établissement, en remplacement de M. le docteur Lafon, appelé à d'autres fonctions.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 19 juillet 1955, M. le docteur Guy (Yves), reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 6 décembre 1954, est mis à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, en vue d'être affecté en qualité de médecin des services antituberculeux à un établissement public du Maroc.

Par arrêté en date du 19 juillet 1955, M. le docteur Poliak, médecin adjoint au sanatorium du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de médecin adjoint au sanatorium d'Oissel (Seine-Maritime), en remplacement de M. le docteur Chanebout, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 19 juillet 1955, Mlle le docteur Larmoyer, médecin adjoint stagiaire au centre de protection infantile de Rillion-Longchêne (indice 300), est titularisée dans ses fonctions et promue à la 3e classe de son grade (indice 340), à compter du 5 décembre 1953.

Par arrêté en date du 20 juillet 1955, Mlle le docteur Roger, médecin des services antituberculeux en disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions en qualité de médecin adjoint au sanatorium d'Oissel (Seine-Maritime), à compter du 1er juillet 1955.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 22 juin 1955, Mlle Dischamps (Marie-Geneviève), adjoint administratif, 7e échelon, à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est détachée auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Paris, en qualité de secrétaire administratif stagiaire, pour une période d'un an, à compter du 16 mars 1955.

Par arrêté du 22 juin 1955, Mlle Thary (Yvonne), adjoint administratif 1er échelon à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est détachée auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Paris, en qualité de secrétaire administratif stagiaire, pour une période d'un an, à compter du 16 mars 1955.

Services extérieurs.

Par arrêté du 22 juin 1955, Mme Bibes (Marcelle), employée de bureau titulaire de 4e échelon (136) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Bordeaux, est détachée pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955, en qualité de commis stagiaire, à la même direction.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 55-898 du 28 juillet 1955 relatif aux installations électriques à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, notamment l'article 3 et l'article 34,

Décrète:

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Dispositions générales.

Art. 1er — *Champ d'application.*

Le présent décret est applicable aux navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, immatriculés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et en Algérie.

Art. 2. — *Définitions.*

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

1) Navire à passagers, un navire qui transporte plus de douze passagers. N'entrent pas en compte dans ce nombre les personnes qui se trouvent à bord pour une raison de force majeure ou par suite de l'obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine de transporter, soit des naufragés soit d'autres personnes. Les navires de plaisance ne sont pas considérés comme navires à passagers.

2) Passagers, toute personne autre que:

a) Le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les besoins du navire;

b) Les enfants de moins d'un an.

Lorsque dans un calcul ou une expérience on doit tenir compte du poids d'un passager, ce poids est fixé conventionnellement à 75 kilogrammes.

3) Transport de troupes, un navire affecté au transport de passagers militaires, à l'exclusion de tout passager civil.

4) Navire de pêche, un navire équipé pour la capture ou la récolte des produits de la mer.

5) Navire de charge, tout navire autre qu'un navire à passagers, un transport de troupes, un navire de pêche ou un navire de plaisance. Un navire-usine utilisé pour la chasse à la baleine est un navire de charge.

6) Navire-citerne, un navire de charge construit pour le transport en vrac de cargaisons liquides de nature inflammable ou adapté à cet usage.

Art. 3. — *Approbation de plans, documents, installations.*

1) Un plan ou un document est dit « approuvé » quand la commission centrale de sécurité a reconnu que ce plan ou ce document satisfait aux prescriptions des règlements pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1954.

2) Une installation, un appareil ou un dispositif quelconque est dit « d'un type approuvé » lorsque la même commission a reconnu:

— soit que son prototype satisfait aux exigences des normes de sécurité établies pour l'application de ladite loi,

— soit qu'il présente des dispositions équivalentes à un type approuvé.

Art. 4. — *Classement des voyages.*

1) On distingue cinq catégories de voyages, savoir:

1re catégorie: tous voyages n'entrant pas dans les catégories suivantes:

2e catégorie: voyages au cours desquels le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles d'un port ou d'un lieu où les passagers et l'équipage puissent être mis en sécurité et au cours desquels la distance entre le dernier port d'escale du pays où le voyage commence et le port final de destination ne dépasse pas 600 milles.

3e catégorie: voyages au cours desquels le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche.

4e catégorie: voyages accomplis dans les estuaires ou embouchures de fleuves; dans les baies et rades ouvertes; pour les courtes excursions en mer.

5e catégorie: voyages accomplis dans les eaux abritées (rades non exposées, lacs, bassins et étangs d'eau salée, etc.).

2) Les navires sont désignés par la catégorie du voyage qu'ils accomplissent.

CHAPITRE Ier

Installations électriques des navires à passagers.

SECTION I. — GÉNÉRALITÉS

Article 5. — *Prescriptions générales.*

Lorsque le navire à passagers est à la mer, ses installations électriques doivent être telles que les services essentiels pour le maintien de la sécurité continuent à être assurés après avarie et que les passagers, l'équipage et le navire soient protégés contre les accidents d'origine électrique.

Pour cela, ces installations doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre.

Art. 6. — *Champ d'application.*

Le présent chapitre s'applique aux navires à passagers dont les groupes électrogènes, non compris les groupes de secours, ont une puissance nominale totale égale ou supérieure à 1.000 kilowatts. Cette puissance ne comprend pas celle qui est dépensée pour l'alimentation des moteurs de propulsion électrique. Les conditions d'application aux navires dont la puissance électrique, ainsi définie, est inférieure à 1.000 kilowatts sont déterminées par les articles 39 et 40.

Art. 7. — *Groupes électrogènes principaux.*

Tout navire dont l'énergie électrique constitue le seul moyen d'assurer des services auxiliaires indispensables à la propulsion, à la navigation ou à la sécurité du navire est pourvu d'au moins deux groupes électrogènes principaux. La puissance de ces groupes est telle qu'il soit encore possible d'assurer le fonctionnement de ces services, l'un quelconque de ces groupes restant à l'arrêt.

Art. 8. — *Nature du courant. — Tensions.*

1) Le courant peut être continu ou alternatif.

2) Les tensions aux bornes des appareils utilisateurs ne doivent pas dépasser les valeurs ci-après:

En courant continu:

Force motrice	600 volts.
Eclairage, chauffage et appareils électro-domestiques	250 —
Appareils portatifs des locaux humides	50 —
Distribution à intensité constante (pour la force seulement)	750 —

En courant alternatif (tensions efficaces mesurées entre phases):

Force motrice	500 —
Chauffage	250 —
Eclairage et appareils électro-domestiques	150 —
Appareils portatifs des locaux humides	24-42 —

3) La tension de 42 volts n'est admise, pour les appareils portatifs utilisés dans des locaux humides, que dans le cas d'une distribution triphasée avec neutre à la coque (voir art. 9).

4) Des dérogations peuvent être accordées par l'administration aux prescriptions ci-dessus, en particulier pour les appareils manipulés exclusivement par du personnel qualifié et pour les appareils des cuisines.

5) Les limites ci-dessus ne s'appliquent ni à la propulsion électrique, ni aux appareils alimentés en courant alternatif à fréquence non industrielle.

6) Même à titre de secours, il est interdit d'alimenter par interposition de résistance ou d'autotransformateurs un circuit à partir d'un autre circuit à tension plus élevée. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs de charge des batteries d'accumulateurs, pourvu que, pendant la charge, celles-ci ne puissent pas débiter sur le réseau à basse tension.

Art. 9. — *Classement des installations.*

1) Les installations sont classées d'après les tensions d'alimentation en trois catégories:

Catégorie *a*. — Tensions inférieures ou égales à 24 volts en courant alternatif et 50 volts en courant continu.

Catégorie *b*. — Tensions supérieures à 24 volts mais inférieures ou égales à 150 volts en courant alternatif et tensions supérieures à 50 volts mais inférieures ou égales à 250 volts en courant continu.

Catégorie *c*. — Tensions supérieures à 150 volts en courant alternatif et 250 volts en courant continu.

En courant alternatif polyphasé, la tension considérée est la tension entre phases. Toutefois, si le point neutre du réseau est mis à la masse et si le fonctionnement avec neutre isolé n'est prévu en aucune circonstance d'exploitation, cette tension peut être prise entre point neutre et phase.

2) Les installations des différentes catégories sont soumises aux règles générales suivantes:

Catégorie *a*. — Aucune précaution spéciale n'est à prendre.

Catégorie *b*. — Les parties normalement sous tension des installations accessibles au personnel non qualifié doivent être enfermées dans des coffrets ou enveloppes dont les parties métalliques sont mises à la masse.

Les parties métalliques accessibles fixes qui ne sont pas normalement sous tension doivent être mises à la masse, sauf cas particulier mentionné à l'article 10.

Les parties métalliques accessibles mobiles (parties d'appareils mobiles, organes de manœuvre d'appareils fixes, etc.) doivent être soigneusement mises à la masse ou soigneusement isolées des parties sous tension. Les parties métalliques directement accessibles des appareils portatifs faisant partie de l'équipement électrique du navire doivent être mises à la masse.

Catégorie *c*. — Les parties normalement sous tension doivent être inaccessibles aux passagers et au personnel non qualifié.

Les parties métalliques accessibles fixes qui ne sont pas normalement sous tension doivent être mises à la masse.

Les parties métalliques accessibles mobiles (parties d'appareils mobiles, organes de manœuvres d'appareils fixes, etc.) doivent être soigneusement mises à la masse ou soigneusement isolées des parties sous tension par au moins deux isolations indépendantes. Les parties métalliques accessibles des appareils portatifs faisant partie de l'équipement électrique du navire doivent être mises à la masse.

3) L'emploi des appareils portatifs de la catégorie *c* en courant continu ou des catégories *b* et *c* en courant alternatif est interdit dans les salles de bains, douches, piscines et buanderies, à moins que des dispositions appropriées ne soient prises pour éviter tout risque d'accidents d'origine électrique et que les installations ne soient fréquemment vérifiées par du personnel qualifié.

Art. 10. — *Mise à la masse des installations des catégories b et c.*

1) Toutes les parties métalliques découvertes des machines et de l'équipement électrique, qui ne sont pas destinées à être mises sous tension mais peuvent l'être fortuitement, telles que carcasses, bâtis et enveloppes de moteurs ou génératrices, d'équipements électriques divers, d'instruments de mesure et d'appareils analogues, etc., doivent être mises à la masse. Cette mise à la masse doit être assurée de façon permanente au moyen de conducteurs reliés à la coque soigneusement fixés et protégés contre toute détérioration, à moins que la disposition même des appareils n'assure cette liaison de manière efficace.

Ce qui précède ne s'applique pas nécessairement au petit appareillage et aux appareils électrodomestiques de faible puissance, à condition qu'ils soient construits et montés de manière à éviter tout danger d'accident dans les conditions normales d'utilisation.

2) Chaque tronçon de gaine ou d'armure métallique des câbles doit être mis à la masse.

3) Les carcasses métalliques des lampes portatives, outils et accessoires portatifs similaires, faisant partie de l'équipement électrique du navire et alimentés sous une tension de la catégorie *b* ou *c* doivent être mises à la masse par un conducteur de section convenable logé dans le câble d'alimentation.

Art. 11. — *Système de distribution.*

1) Les systèmes de distribution normaux — qui peuvent coexister à bord des navires — sont les suivants:

a) Distribution en parallèle à tension constante.

En courant continu:

— Distribution à deux conducteurs isolés.

— Distribution 2 ponts 3 fils avec conducteur médian isolé.

En courant alternatif:

— Distribution monophasée à deux conducteurs isolés avec ou sans prise médiane à la masse.

— Distribution triphasée à trois fils avec neutre isolé ou à la masse.

— Distribution triphasée à quatre fils avec fil neutre isolé ou à la masse.

b) Distribution en série à intensité constante (courant continu).

Ce mode de distribution ne peut être utilisé que pour les circuits force.

2) Tout autre système de distribution doit être soumis à l'agrément préalable de l'administration.

Toutefois, les systèmes de distribution en courant continu et en courant alternatif avec retour par la coque peuvent être utilisés, pour les circuits d'intercommunication, comme il est indiqué à l'article 33.

Art. 12. — *Plans. — Repères. — Modifications.*

1) Les plans schématiques de l'installation électrique sont remis au capitaine à la mise en service du navire.

Des repères nombreux doivent être posés en différents points des circuits de manière à en rendre aisée la surveillance par le personnel du bord. Des plaques indiquent la nature et la tension du courant.

2) Aucune modification ne doit être apportée à l'installation sans l'intervention d'un service compétent. Les plans conservés par le bord sont tenus à jour de toutes les modifications ainsi réalisées et les dates des modifications portées sur ces plans.

3) Les schémas d'installations doivent pouvoir être produits à tout moment sur demande de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes. Toute modification aux installations électriques apportée en violation des prescriptions du présent décret ainsi que toute adjonction clandestine à ces installations constituent un délit et sont passibles des peines prévues aux articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

SECTION II. — APPAREILLAGE DE MANŒUVRE ET DE PROTECTION. TABLEAUX DE DISTRIBUTION. — TABLEAUX DIVISIONNAIRES

Art. 13. — *Nombre et emplacement des tableaux principaux. Groupement des départs.*

1) Lorsqu'il n'y a qu'une station génératrice principale, le tableau principal de distribution est placé dans la même tranche verticale principale d'incendie.

Lorsqu'il y a plusieurs stations génératrices principales, il est admis qu'il n'y ait qu'un tableau principal de distribution.

2) Quel que soit le nombre de tableaux principaux, il doit être possible de les scinder en charge en deux parties au moins, la répartition des circuits d'utilisation étant telle que le bâtiment puisse rester maître de sa manœuvre avec l'une quelconque des parties du tableau hors tension.

3) Si les réseaux force et lumière sont alimentés sous des tensions différentes, les tableaux principaux correspondants sont obligatoirement distincts, tout en pouvant rester contigus.

4) Le tableau principal, ou les tableaux principaux s'il y en a plusieurs, peuvent comporter:

— les départs séparés desservant soit un appareil déterminé (guindeau, soufflante, etc...), soit un tableau divisionnaire,

— des départs de circuits bouclés, ou non, alimentant plusieurs tableaux divisionnaires.

Dans tous les cas, le groupement des appareils alimentés doit répondre aux prescriptions des articles 18 et suivants.

Art. 14. — *Protection des génératrices.*

1) Les génératrices à courant continu ou à courant alternatif doivent être pourvues, sur chaque pôle isolé, d'un système de protection contre les surcharges et les courts-circuits.

Pour assurer en toutes circonstances l'alimentation des services essentiels, un dispositif permet de couper rapidement l'alimentation des services non essentiels quand la charge totale dépasse le débit normal des génératrices en service. Ce délestage peut s'accomplir en un ou plusieurs échelons.

2) Si plusieurs génératrices sont susceptibles d'être couplées, chacune d'elles doit être protégée contre les retours de puissance.

Dans le cas de génératrices à courant continu à excitation composée, on place sur le conducteur d'équilibre un interrupteur disposé de façon à ne pouvoir se fermer qu'avant et à ne pouvoir s'ouvrir qu'après les contacts principaux du disjoncteur auquel il est associé.

Art. 15. — *Protection des circuits aux tableaux principaux.*

1) Chaque circuit branché sur les barres principales de distribution (circuits d'alimentation et départs) doit être à son point de branchement, protégé sur chacun de ses pôles contre les surintensités, par un appareil de protection dont le calibre nominal est approprié à la section des conducteurs; cet appareil de protection doit être doué d'un pouvoir de coupure au moins égal à l'intensité du courant qu'il peut être amené à couper dans les diverses éventualités que l'on peut envisager compte tenu des conditions d'installation, et y compris les courants de court-circuit.

2) Les appareils de protection sont, soit des disjoncteurs ou des contacteurs disjoncteurs éventuellement associés à des fusibles à haut pouvoir de coupure, soit des coupe-circuits à fusibles. L'emploi de disjoncteurs est obligatoire quand l'intensité traversant normalement le circuit atteint ou dépasse 300 ampères.

Quand on emploie des coupe-circuits à fusibles, il est recommandé d'employer des coupe-circuits du type calibré, c'est-à-dire tel que le remplacement d'un élément porte-fusible par un autre élément de calibre nominal supérieur soit impossible.

Art. 16. — *Construction et installation des tableaux principaux.*

1) Aucune pièce nue parcourue par un courant, dont la tension par rapport à la masse dépasse 250 volts en courant continu ou 150 volts en courant alternatif, ne doit être installée sur la face avant des tableaux.

2) Les faces latérales et arrière des tableaux doivent être convenablement protégées; si la circulation autour des tableaux est prévue, elle doit pouvoir s'effectuer sans danger pour le personnel. Un tapis ou un caillebotis non conducteur est disposé au pied des tableaux.

3) Les tableaux du type « ouvert », c'est-à-dire présentant sur leur face avant des parties sous tension, sont autorisés sous réserve que le personnel puisse circuler devant ces tableaux et effectuer la manœuvre des appareils, dans des conditions de sécurité suffisantes.

4) Les tableaux principaux sont installés loin des matières inflammables et à l'abri des gaz explosifs, des fumées d'acide et des projections de vapeur, d'eau ou d'autres liquides. En particulier, il ne doit pas exister de joints de tuyauteries à proximité, à moins que le tableau ne soit protégé au moyen d'un dispositif efficace.

Art. 17. — *Tableaux divisionnaires.*

1) Chaque arrivée de courant à un tableau divisionnaire comporte un dispositif de sectionnement sur chaque pôle, à moins que ce tableau ne puisse être isolé au moyen d'un appareil de coupure situé à proximité, par exemple dans le même local.

2) Chaque départ comporte soit un disjoncteur multipolaire, soit un interrupteur multipolaire avec, sur chaque pôle isolé, un coupe-circuit à fusibles.

3) L'interrupteur peut être supprimé sur un départ si les deux conditions suivantes sont remplies:

— le départ alimente un autre tableau divisionnaire situé à proximité (par exemple à moins de 15 mètres),

— ce tableau divisionnaire est équipé d'un interrupteur d'entrée.

4) Les appareils de protection et les pièces nues sous tension doivent être accessibles uniquement au personnel qualifié.

SECTION III. — DISTRIBUTION

Art. 18. — *Réseau principal de distribution. Principes généraux.*

1) Sauf accord préalable de l'administration et sous réserve des prescriptions de l'article 22 concernant le réseau de secours, les appareils nécessaires à la propulsion, à la navigation et à la sécurité, doivent être alimentés soit directement à partir d'un tableau principal, soit par l'intermédiaire d'un tableau divisionnaire alimenté lui-même directement à partir d'un tableau principal.

2) Lorsque plusieurs appareils essentiels pour la propulsion, la navigation et la sécurité, mais non desservis par le réseau de secours, doivent se servir mutuellement de rechanges, ces appareils doivent être alimentés au moyen de circuits distincts issus d'un tableau principal.

3) Les appareils non essentiels, tels que auxiliaires de pont, appareils de chauffage, ventilateurs d'aménagements, etc. peuvent être desservis, soit par dérivations successives, soit par l'intermédiaire de tableaux divisionnaires disposés sur un même circuit, bouclé ou non.

4) Le réseau d'éclairage normal est desservi par des circuits issus de tableaux divisionnaires.

Autant que possible on répartit sur au moins deux départs différents issus soit des tableaux principaux, soit du tableau de secours, l'éclairage de chacun des locaux renfermant des auxiliaires indispensables à la propulsion, à la sécurité du navire et à la navigation.

Art. 19. — *Dispositions relatives à l'incendie.*

1) On doit écarter dans toute la mesure du possible:
— les circuits principaux ou de secours alimentant un même appareil essentiel à la sécurité du navire,
— les circuits principaux alimentant deux appareils distincts se servant mutuellement de rechange.

2) Les cloisons principales d'incendie ne doivent être traversées:
— au-dessus du pont de cloisonnement par aucun conducteur issu du tableau principal, ou y aboutissant, ni par des conducteurs issus de tableaux divisionnaires,
— au-dessous du pont de cloisonnement par aucun conducteur issu d'un tableau divisionnaire.

Cette règle ne s'applique ni aux conducteurs du réseau de secours, ni aux câbles de communications intérieures, telles que sonneries, téléphones, haut-parleurs, pendules; elle ne s'applique pas non plus aux circuits de distribution à intensité constante.

Des dérogations pourront être accordées pour les circuits n'intéressant pas la sécurité et issus du tableau de distribution principal.

3) Lorsque des conducteurs électriques traversent soit une cloison principale d'incendie, soit un pont ou une cloison coupe-feu (cloisonnement type A) on doit installer obligatoirement, au passage des conducteurs, des garnitures destinées à empêcher la propagation de la fumée et de la flamme et étanches à l'eau si nécessaire

De même, les traversées par des canalisations électriques de cloisons retardatrices du feu (cloison type B) doivent être conçues et réalisées pour éviter qu'elles ne favorisent la propagation d'un incendie.

4) En cas d'incendie, une partie suffisante du réseau d'éclairage normal desservant la tranche verticale principale d'incendie intéressée doit pouvoir rester alimentée. Des dispositions doivent être prises pour éviter que les incidents pouvant se produire sur cette partie du réseau se répercutent sur les installations électriques des autres tranches; par exemple, il suffira d'alimenter la tranche incendiée au moyen d'une génératrice, d'un groupe convertisseur ou d'un transformateur séparé, placé au-dessous du pont de cloisonnement et n'alimentant aucun appareil d'une autre tranche.

De plus, les circuits desservant les ventilateurs d'aération d'une tranche verticale principale d'incendie doivent pouvoir être mises hors tension, les ventilateurs des tranches voisines demeurant alimentées.

5) Les manœuvres de stoppage des moteurs entraînant les ventilateurs d'aération d'une tranche verticale principale d'incendie déterminée, y compris ceux qui desservent les compartiments machines, sont centralisées en l'un et l'autre de deux emplacements d'accès facile, aussi éloignés que possible l'un de l'autre et dont l'un est obligatoirement placé en dehors de la tranche considérée; l'un des postes de commande peut être le tableau principal de distribution lui-même.

La manœuvre doit s'opérer par coupure et non par émission de courant; elle peut affecter d'autres appareils, pourvu que ceux-ci ne soient pas essentiels à la sécurité du navire.

6) Les moteurs électriques des ventilateurs de chauffe et ceux des pompes de transfert et des pompes refoulant le combustible liquide aux brûleurs des chaudières doivent pouvoir être stoppés d'un endroit facilement accessible, situé à l'extérieur des compartiments où sont situées les chaudières.

Art. 20. — *Dispositions particulières à certains appareils.*

1) Chaque feu de navigation est alimenté par un circuit directement issu d'un tableau divisionnaire comportant une double arrivée de courant, dont l'une provient directement d'un tableau principal et l'autre du tableau de secours, la permutation s'effectuant à la passerelle.

2) Si l'appareil à gouverner est à commande électrique, les moteurs d'entraînement doivent être alimentés par deux circuits distincts dont l'un est issu directement du tableau principal et dont l'autre peut passer par le tableau de secours.

Chacun de ces circuits aura une section suffisante pour alimenter tous les moteurs qui peuvent avoir à fonctionner simultanément. Ces circuits doivent, sur toute leur longueur, être aussi écartés que possible l'un de l'autre. Les circuits directement issus d'un tableau principal n'alimentent pas d'autres appareils. Les moteurs actionnant l'appareil à gouverner et les circuits correspondants doivent être protégés seulement contre les courts-circuits.

3) Les moteurs des portes étanches et leur appareillage local, ainsi que les appareils avertisseurs doivent être du type étanche à l'immersion ou submersible, d'un modèle approuvé, chaque fois qu'ils se trouvent au-dessous du pont de cloisonnement.

Toute installation du poste central de commande doit être protégée contre les chutes de gouttes d'eau.

Les moteurs de manœuvre des portes étanches et le système indicateur de toutes les portes à commande mécanique doivent être alimentés à partir du tableau de secours. Cette prescription ne s'applique pas aux moteurs entraînant les pompes ou les compresseurs d'installations à commande hydraulique pourvues de réservoirs d'accumulation de capacité suffisante.

4) Les ascenseurs ou monte-charges susceptibles de recevoir des personnes sont desservis à partir d'un tableau principal par des circuits n'alimentant pas d'autres appareils, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tableau divisionnaire.

Art. 21. — *Station génératrice de secours.*

1) Sur tout navire à passagers, il existe au moins une station génératrice de secours située au-dessus du pont de cloisonnement et en dehors des tambours de l'appareil propulsif. Cette station est placée dans les hauts et autant que possible, dans une tranche verticale principale d'incendie distincte de celle où se trouve le tableau principal de distribution s'il n'en existe qu'un seul. La source de secours doit pouvoir fonctionner sous une bande de 22° 5, conjuguée ou non avec une assiette de 10°.

2) La station comporte un ou plusieurs groupes électrogènes de secours. Les génératrices de secours sont actionnées par des moteurs à combustion interne pouvant être mis en route sans l'intervention d'aucune source d'énergie extérieure à la station de secours et brûlant un combustible ayant un point éclair au moins égal à 43° C. La station de secours comporte une ou plusieurs caisses à combustible qui lui sont propres ainsi qu'une circulation d'eau autonome.

3) Dans le même local que la station génératrice de secours est un tableau de distribution appelé tableau principal de secours, normalement en service à la mer, et alimenté soit par la station génératrice de secours, soit par un tableau principal de distribution. Un inverseur ou un dispositif équivalent empêche le couplage en parallèle des génératrices principales et des génératrices de secours.

Art. 22. — *Réseau de secours.*

1) Les appareils ci-dessous sont obligatoirement alimentés à la fois par des circuits ayant leur origine à un tableau principal de distribution et par des circuits les reliant directement au tableau de secours:
— Appareils d'émission et de réception radioélectriques,
— Eclairage du local radio,
— Feux de navigation et feux d'impossibilité de manœuvre et, d'une manière générale, moyens de signalisation électriques prescrits par le règlement pour prévenir les abordages en mer,
— Dispositifs combinés de détection et d'extinction automatiques d'incendie,
— Pompes de cale et pompes d'incendie, dans la mesure où l'exigent les dispositions des décrets relatifs à la construction du navire et à sa protection contre l'incendie,

2) Les appareils ci-dessous sont alimentés obligatoirement par le tableau de secours (et facultativement par un tableau principal):
— Appareils de manœuvre des portes étanches si celles-ci sont actionnées directement par des moteurs électriques,
— Compas gyroscopique,
— Avertisseurs et dispositifs de détection d'incendie (également obligatoirement alimentés par batterie spéciale),
— Pompe de cale submersible,

— Signaux d'alarme, transmetteurs d'ordres électriques (s'il n'y a pas de transmetteurs d'ordres mécaniques) et appareils susceptibles d'être utilisés pour donner des ordres à l'équipage et en cas de nécessité aux passagers (à moins que ces divers appareils ne soient alimentés par une batterie spéciale),

— Compresseur d'air des groupes électrogènes de secours (s'il n'y a pas de compresseurs à main),

— Eclairage (suffisant pour satisfaire aux exigences de la sécurité) des points sensibles du navire et en particulier des points suivants:
  — passerelle de navigation,
  — poste de manœuvre des machines,
  — niveaux de chaudières,
  — local de la station génératrice de secours,
  — local de tableau principal de distribution,
  — issues des compartiments étanches,
  — accès aux machines et chaufferies, coursives, halls et escaliers menant au pont d'embarquement, points de rassemblement de l'équipage et des passagers,
  — postes de mise à l'eau des embarcations,
  — grands locaux publics.

3) La station génératrice de secours doit avoir une puissance suffisante pour alimenter les appareils énumérés aux paragraphes 1 et 2 qui sont appelés à fonctionner simultanément.

Les réservoirs à combustible du ou des groupes électrogènes de secours sont suffisants pour assurer au moins trente-six heures de marche.

4) Indépendamment des appareils énumérés aux paragraphes ci-dessus, d'autres appareils peuvent, en plus de leur alimentation normale par un tableau principal de distribution, être alimentés par le tableau de secours. Les départs du tableau de secours sont alors protégés de telle manière qu'en cas de surcharge les appareils énumérés aux paragraphes 1er et 2 soient alimentés par priorité.

5) Les artères du réseau de secours doivent être disposées en principe au-dessus du pont de cloisonnement, leurs tronçons verticaux sont aussi éloignés que possible de ceux des artères appartenant au réseau principal.

Il est recommandé d'utiliser pour l'ensemble des canalisations du réseau de secours, des câbles résistant à la flamme agréés par l'administration.

Art. 23. — *Batteries et réseau de sauvegarde.*

1) En cas de manque de tension au tableau de secours, les appareils énumérés ci-dessous sont alimentés par une ou plusieurs batteries d'accumulateurs, situées dans les hauts du navire et en dehors des tambours de l'appareil propulsif. Ces batteries sont installées conformément aux prescriptions de l'article 32 et ont une capacité suffisante pour assurer les services suivants:

a) Permettre la fermeture des portes étanches si celles-ci sont actionnées directement par des moteurs électriques mais sans qu'il soit nécessaire de les fermer toutes simultanément.

b) Alimenter pendant une demi-heure sans arrêt:

— les signaux d'alarme;

— les transmetteurs d'ordres (à moins qu'ils ne soient alimentés par une batterie spéciale ou qu'ils ne puissent être remplacés par des téléphones);

— un éclairage réduit de la passerelle de navigation et du compas de route, des postes de manœuvre des machines, des niveaux de chaudières, des groupes électrogènes et du tableau principal de distribution;

— un éclairage réduit assurant l'évacuation du personnel et des passagers situé dans les fonds ou les hauts (issues des compartiments étanches, accès aux escaliers et au pont des embarcations, points de rassemblement).

2) La source de sauvegarde se met en marche automatiquement en cas de défaillance des circuits normaux ou des circuits de secours.

Art. 24. — *Installation d'éclairage de secours et de sauvegarde.*

Les circuits d'éclairage de secours et de sauvegarde ne doivent comporter aucun interrupteur individuel dont l'ouverture fortuite risquerait de rendre inopérente l'installation. Les lampes d'éclairage de secours des ponts extérieurs ou celles qui éclairent la mise à l'eau des embarcations et qui pourraient être gênantes en navigation courante, peuvent comporter des interrupteurs placés sur la passerelle et manœuvrables par l'officier de quart.

SECTION IV. — CANALISATIONS ÉLECTRIQUES

Art. 25. — *Nature des canalisations.*

1) Les câbles peuvent être à un ou plusieurs conducteurs.

2) On doit obligatoirement employer des câbles armés, ou des câbles d'un type agréé par l'administration possédant des caractéristiques équivalentes en ce qui concerne la protection mécanique et la non-propagation de l'incendie.

— entre les génératrices et les tableaux principaux;

— entre les tableaux principaux et les tableaux divisionnaires importants ou de tranche;

— dans les compartiments des machines et chaufferies;

— dans les soutes, cales et compartiment de l'appareil à gouverner.

Art. 26. — *Pose des canalisations.*

1) La pose des câbles en vrac est à éviter. Sauf impossibilité, les câbles doivent être montés par nappes régulières.

Le câblage doit être supporté de manière à éviter toute détérioration par frottement ou par une autre cause.

On ne peut fixer sous un même collier des câbles alimentant des installations de catégories différentes (art. 9) à moins que ces câbles ne soient munis d'une gaine métallique mise à la masse.

2) Des presse-étoupes sont installés au passage des cloisons et des ponts métalliques étanches.

On observe en outre les prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 19.

3) Les câbles non armés reliant les tableaux divisionnaires doivent être protégés partout où ils sont exposés à des chocs.

4) Les câbles sous tresse textile combustible ne peuvent être installés à poste fixe que dans des gaines ou sous des moulures en matériaux non propagateurs de la flamme.

Les couvercles des moulures ou gaines peuvent ne pas être apparents, pourvu qu'ils soient facilement repérables, accessibles et démontables.

5) Les épissures sont interdites. Sauf en ce qui concerne les circuits de transmission à basse tension (catégorie *a*), les jonctions des conducteurs doivent se faire exclusivement, soit dans les appareils eux-mêmes si leur construction le permet, soit au moyen de boîtes de jonction ou dérivation construites en matériaux mauvais propagateurs de la flamme.

6) Les gaines et armures métalliques des câbles doivent être soigneusement mises à la masse conformément à l'article 10, paragraphe 2.

7) Les conducteurs sont montés de manière à ne pas troubler le fonctionnement des compas magnétiques, non plus que des appareils électroniques (émetteurs et récepteurs radioélectriques, radiogoniomètres, etc.).

SECTION V. — MACHINES

Art. 27. — *Type et emplacement des moteurs électriques.*

1) Les moteurs électriques placés dans les locaux où des gaz inflammables pourraient s'accumuler doivent être, soit du type anti-détonant d'un modèle approuvé, soit du type étanche aux gaz avec ventilation forcée, les manches d'arrivée et de sortie d'air aboutissant en dehors des locaux.

2) Les moteurs que l'on peut être amené à faire travailler sous l'eau doivent être du type submersible.

Art. 28. — *Protection des moteurs électriques.*

1) Les moteurs électriques sont protégés contre les surcharges et contre les courts-circuits.

2) Par exception, les moteurs entraînant l'appareil à gouverner ne doivent être protégés à partir du tableau qui les alimente que contre les courts-circuits (article 20, paragraphe 2).

SECTION VI. — PETIT APPAREILLAGE.
APPAREILS ÉLECTRO-DOMESTIQUES. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE

Art. 29. — *Petit appareillage, appareils électro-domestiques, prises de courant.*

1) Le petit appareillage et les appareils électro-domestiques doivent être bien adaptés à leur utilisation à bord des navires; ils sont largement dimensionnés et satisfont aux prescriptions des articles 9 et 10 dans la mesure où elles leur sont applicables.

2) Dans les installations des catégories *b* et *c*, les prises de courant susceptibles d'alimenter des appareils faisant partie de l'équipement du navire et comportant des parties métalliques accessibles possèdent obligatoirement un élément de connexion de masse. Le tracé de la partie fixe (socle) et de la partie mobile (fiche) de la prise de courant doit être tel que la connexion du conducteur de masse du câble d'alimentation d'un appareil mobile s'effectue nécessairement la première et sans que ce conducteur risque d'être mis sous tension.

Les prises de courant de la catégorie *c* doivent pouvoir être isolées au moyen d'un interrupteur placé à proximité immédiate

Art. 30. — *Appareils de chauffage.*

Les radiateurs électriques doivent être d'un type agréé par l'administration.

L'emploi de radiateurs électriques constitués par des réflecteurs avec corps chauffant incandescent est interdit.

Les appareils comportent, autour des éléments chauffants, une garde protectrice solide en métal et ne touchant pas les cloisons. L'emploi d'éléments chauffants blindés à isolant minéral est recommandé.

Art. 31. — *Dispositions particulières à certains locaux.*

1) Lorsque le courant nécessaire à l'éclairage d'un local dépasse 10 ampères, l'alimentation de cet éclairage est assurée à partir de deux tableaux divisionnaires différents. L'un de ces tableaux peut faire partie du réseau de secours.

2) Les interrupteurs des lampes d'éclairage des soutes et des cales doivent être situés à l'extérieur de ces compartiments.

3) A l'intérieur des magasins pouvant recevoir des matières dangereuses ou inflammables, on ne doit placer ni lampe d'éclairage ni appareillage électrique d'aucune sorte, à moins que ce matériel soit du type étanche ou anti-détonant. L'usage d'appareils électriques portatifs y est interdit, à moins qu'ils ne répondent aux mêmes conditions.

4) Dans les salles de bains et de douches, les interrupteurs et les boutons de commande sont écartés de manière à ne pouvoir être atteints par une personne placée dans la baignoire ou sous la douche.

SECTION VII. — BATTERIE D'ACCUMULATEURS

Art. 32. — *Règles d'installations.*

Les batteries d'accumulateurs de grande capacité, et notamment les batteries de sauvegarde, doivent être convenablement abritées, facilement accessibles et situées dans un emplacement bien ventilé. Les batteries de sauvegarde sont en outre placées dans les hauts du navire. Des dispositions sont prises pour empêcher les électrolytes d'entrer en contact avec la coque et pour éviter l'accumulation et la dispersion de gaz explosif.

Il est interdit d'installer dans les locaux de batteries ou dans des locaux en communication avec ceux-ci, des appareils susceptibles de produire des arcs ou des étincelles, à moins que ces appareils ne soient du type « anti-détonant ».

SECTION VIII. — COMMUNICATIONS INTÉRIEURES

Art. 33. — *Circuits.*

Les circuits d'intercommunications, sonneries, téléphones, avertisseurs d'incendie, transmetteurs d'ordres, etc., satisfont aux conditions des articles 25 et 26.

Lorsque ces circuits sont alimentés sous des tensions de catégorie *a*, les câbles sont isolés pour 250 volts au moins et sont disposés de façon à éviter tout contact avec des circuits de catégories *b* et *c* constitués par des câbles non armés.

Les lignes téléphoniques, autres que celles alimentées par des piles ou celles qui font partie d'un réseau auto-générateur, sont munies sur chaque pôle du départ du central, de coupe-circuits à fusibles ou d'appareils de protection équivalente.

L'emploi du retour par la coque est autorisé pour les circuits d'intercommunication, à l'exception des avertisseurs et dispositifs de détection d'incendie.

Art. 34. — *Alimentation des avertisseurs et dispositifs de détection d'incendie.*

1) Les appareils électriques intervenant dans le fonctionnement des avertisseurs et dispositifs de détection d'incendie, ainsi que leurs circuits de contrôle, lorsqu'ils existent, sont alimentés en permanence. Cette alimentation est réalisée à volonté à partir de deux sources indépendantes dont l'une est obligatoirement constituée par une batterie d'accumulateurs alimentant uniquement les appareils et les circuits de contrôle considérés, la seconde devant être constituée par le réseau de secours.

Le système doit pouvoir fonctionner sous une tension égale à 80 p. 100 de la tension normale.

Tout manque de tension dans le circuit alimentant les avertisseurs et dispositifs de détection d'incendie doit entraîner le fonctionnement de signaux avertisseurs lumineux et sonores.

2) L'ensemble des circuits électriques doit être isolé sur tous les pôles, réserve faite des dispositions prévues pour le contrôle de ces circuits.

Tous les conducteurs doivent être sous gaines étanches.

3) L'installation du réseau détecteur et du réseau avertisseur doit être réalisée de manière que:

— d'une part, le fonctionnement d'un circuit avertisseur signalant la présence d'un incendie n'empêche pas les autres circuits de signaler l'apparition d'un autre incendie par un autre circuit.

— d'autre part, que l'apparition d'un défaut sur un circuit quelconque n'ait pas de répercussion sur le fonctionnement des autres circuits.

4) La source d'énergie alimentant le réseau détecteur d'incendie ainsi que les circuits électriques constituant ce réseau doivent en principe comporter un système permettant de contrôler en permanence leur état de fonctionnement.

5) Les réseaux avertisseurs de chaque tranche verticale principale d'incendie sont desservis par une canalisation spéciale uniquement affectée à cette tranche.

Les circuits avertisseurs d'incendie ne doivent pas être utilisés pour la transmission d'autres signaux.

SECTION IX. — INSTALLATION DE RADIOCOMMUNICATIONS

Art. 35. — *Alimentation des installations.*

1) Tant que le navire est à la mer, la puissance électrique disponible doit être suffisante pour assurer à tout moment le fonctionnement à pleine puissance de l'émetteur principal et le fonctionnement des autres appareils de radiocommunications, des radiogoniomètres et des équipements similaires dont l'installation est obligatoire à bord des navires à passagers, ainsi que pour charger toutes les batteries faisant partie de ces installations. Autant que possible, la tension d'alimentation de l'installation principale doit être maintenue égale à la tension nominale, à plus ou moins de 10 p. 100 près.

2) L'installation principale de radiocommunications est alimentée à la fois à partir du tableau principal et du tableau de secours. Les canalisations d'alimentation sont d'une section suffisante pour desservir tout l'équipement de radiocommunications du bord, y compris la charge des batteries d'accumulateurs et l'installation de radiocommunications de secours. Ces canalisations ne doivent pas alimenter d'autres appareils électriques.

3) L'installation radiotélégraphique de secours doit pouvoir être alimentée par une source d'énergie indépendante du réseau électrique normal, du réseau de secours ou du réseau de sauvegarde, constituée de préférence par des accumulateurs et pouvant être mise en fonction rapidement.

Cette source doit être placée le plus près possible du local de radiocommunications. Elle doit assurer le fonctionnement de l'émetteur et du récepteur de secours dans les conditions normales d'exploitation pendant au moins six heures consécutives et, en outre, alimenter l'éclairage de secours de l'équipement, le dispositif de manipulation automatique du signal d'alarme (s'il est électrique) et le radiogoniomètre. Elle peut être utilisée pour alimenter le récepteur auto-alarme.

Toutefois, le radiogoniomètre peut être alimenté par une batterie d'accumulateurs indépendante de celle qui dessert l'installation radiotélégraphique.

Ces sources d'énergie de secours doivent être utilisées exclusivement pour les appareils ou installations énumérés au présent paragraphe.

Art. 36. — *Elimination des parasites.*

En vue de réduire les tensions induites ou le rayonnement causés par les installations ou l'équipement électrique du navire et susceptibles de compromettre le fonctionnement des installations radioélectriques relatives à la navigation ou à la sécurité, les dispositions suivantes seront réalisées:

1. — Local renfermant les appareils de réception des installations radioélectriques obligatoires (principale et de secours).

Le local renfermant les appareils de réception des installations radioélectriques obligatoires (principale et de secours) peut également renfermer les appareils d'émission. Il doit être de

construction métallique et ses parois mises à la masse. Les portes d'accès peuvent être en bois pourvu qu'elles forment blindage radioélectrique et répondent à la réglementation concernant la protection contre l'incendie.

On ne fera traverser ce local ni par des canalisations électriques non indispensables au service du poste de radiocommunication, ni par des conduits ou manches de ventilation qui n'y aboutissent pas. On évitera également, autant que possible, d'y faire passer des tuyautages ne desservant pas ce local.

Les canalisations électriques entrant dans ce local doivent être du type armé ou sous plomb, l'armure ou la gaine de plomb doivent être mises à la masse, conformément aux articles 9 et 10.

Doivent également être mises à la masse la carcasse métallique des appareils radioélectriques du local, ainsi que les conduits de ventilation et les tuyautages pénétrant dans ce local.

2. — Blindage des convertisseurs.

Tout convertisseur situé dans le local où sont placés les appareils de réception des installations radiotélégraphiques obligatoires (principale et de secours) doit être placé dans un coffret muni d'un blindage distinct, à moins que le convertisseur lui-même ne soit blindé et antiparasité.

3. — Autres appareils radio.

Pour éviter d'apporter des perturbations aux services essentiels ou obligatoires de radiocommunications et radiogoniométries, les autres appareils radio tels que ceux utilisés dans un but récréatif, ainsi que le câblage correspondant doivent être montés à des emplacements convenablement choisis, et blindés si nécessaire.

L'emploi par les passagers ou les membres de l'équipage d'appareils récepteurs gênant le service du bord peut être interdit par le capitaine.

4. — Dispositions relatives au gréement.

Les pièces de gréement situées dans un rayon de neuf mètres autour du radiogoniomètre, spécialement là où elles forment une boucle voisine des aériens de cet appareil, doivent être isolées de la charpente du navire.

6. — Dispositions relatives aux appareils médicaux

a) Tout conducteur fixé à demeure à moins de 9 mètres d'un aérien ou du local où se trouvent les appareils de réception de l'installation radiotélégraphique obligatoire (principale et de secours), ou encore du radiogoniomètre, sans interposition d'un pont ou d'une cloison métallique, doit être recouvert d'une gaine ou d'une armure métallique mise à la masse.

b) On doit éloigner des canalisations susceptibles de véhiculer des parasites aux appareils récepteurs obligatoires de radiocommunication et de radiogoniométrie, tous les conducteurs propageant des impulsions d'amplitude notable.

6 — Dispositions relatives aux appareils médicaux et analogues.

Les locaux renfermant des appareils médicaux à haute fréquence ou des appareils similaires doivent être construits et aménagés dans des conditions analogues à celles définies par le paragraphe 1 ci-dessus.

7. — Dispositions relatives aux autres appareils électriques.

Si après essais des installations du navire, et malgré les dispositions prises en application des alinéas précédents et de l'article 4, paragraphe F, de l'arrêté du 17 janvier 1950 relatif à l'installation radiotélégraphique elle-même, il est reconnu que certaines machines ou appareils électriques en service à la mer produisent des perturbations gênantes pour les appareils de réceptions obligatoires et pour le radiogoniomètre, ces machines ou appareils doivent être pourvus de dispositifs antiparasites.

SECTION X. — ESSAIS

Art. 37. — *Essais avant mise en service.*

Avant la mise en service du navire, on vérifie l'isolement des installations et on procède aux réglages nécessaires. Les résultats de ces mesures et de ces réglages sont consignés sur un registre spécial conservé à bord.

On procède ensuite à un essai de bon fonctionnement des appareils.

Art. 38. — *Essais périodiques.*

1) Des vérifications périodiques d'isolement sont effectuées par secteurs, de manière que l'ensemble de l'installation soit contrôlée au moins une fois tous les quatre ans.

Les résultats des mesures sont portés au registre spécial mentionné à l'article précédent.

2) L'essai de bon fonctionnement des appareils intéressant la sécurité doit être renouvelé au moins une fois par an (à charge réduite au besoin). Les incidents survenus ou les observations auxquelles ces essais donnent lieu sont également indiqués au même registre spécial.

3) Les groupes électrogènes de secours, l'appareillage automatique de mise en service de la source de sauvegarde, ainsi que les divers postes de radiotélégraphie qui ne sont pas utilisés quotidiennement sont soumis une fois par semaine à un essai de bon fonctionnement.

La source d'énergie de secours de l'installation radioélectrique est essayée chaque jour.

Mention de ces essais est portée au journal de bord.

SECTION XI. — NAVIRES A PASSAGERS DE PUISSANCE ÉLECTRIQUE INFÉRIEURE A 1.000 KILOWATTS

Art. 39. — *Prescriptions applicables aux navires à passagers de puissance électrique inférieure à 1.000 kilowatts et supérieure à 500 kilowatts.*

1) Sont applicables aux navires à passagers, dont la puissance électrique définie comme il est dit à l'article 6 est inférieure à 1.000 kilowatts et supérieure à 500 kilowatts, les prescriptions du présent chapitre à l'exclusion de celles qui figurent aux articles suivants :

— article 13, paragraphe 2, et dernier alinéa du paragraphe 4,
— article 19, paragraphes 2 et 4,
— article 22, paragraphes 1 et 2 (qui sont remplacés respectivement par les paragraphes 4 *a* et 4 *b* du présent article).

2) Toutefois, le ministre chargé de la marine marchande peut, pour les navires en question, accorder des dérogations sur demande de l'armateur et après avis de la commission centrale de sécurité, en particulier sur les points suivants :

— il peut ne pas être installé d'interrupteur à l'entrée de chaque tableau tertiaire. Les appareils de coupure disposés sur les circuits terminaux d'éclairage peuvent être des interrupteurs unipolaires,
— dans le cas de navires effectuant régulièrement des voyages de courte durée, la fourniture d'énergie électrique par la source autonome de secours peut n'être assurée que pendant une durée inférieure à 36 heures.

3) Dans les cas où l'article 19, paragraphe 2 n'est pas appliqué, les systèmes de distribution doivent être établis de telle manière qu'un incendie dans une quelconque des tranches verticales principales d'incendie ne mette pas obstacle au fonctionnement des services essentiels dans n'importe quelle autre tranche verticale principale d'incendie. Cette exigence est considérée comme satisfaite si les circuits principaux et les circuits de secours traversant une tranche quelconque, sont séparés à la fois verticalement et horizontalement par un espace aussi large que possible.

4) Dans tous les cas, le réseau de secours doit réaliser au minimum les conditions suivantes :

a) Les appareils ci-dessous sont obligatoirement alimentés à la fois par des circuits ayant leur origine à un tableau principal de distribution et par des circuits les reliant directement au tableau de secours :

— Appareils d'émission et de réception radioélectriques,
— Eclairage du local radio,
— Feux de navigation (si ceux-ci sont exclusivement électriques) et d'une manière générale les moyens de signalisation électriques prescrits par le règlement pour prévenir les abordages en mer.

b) Les appareils ci-dessous sont alimentés obligatoirement par le tableau de secours (et facultativement par un tableau principal) :

— Appareils de manœuvre des portes étanches si celles-ci sont actionnées directement par des moteurs électriques.
— Signaux d'alarme, transmetteurs d'ordres électriques (s'il n'y a pas de transmetteurs d'ordres mécaniques) et appareils susceptibles d'être utilisés pour donner des ordres à l'équipage et, en cas de nécessité, aux passagers (à moins que ces divers appareils ne soient alimentés par une batterie spéciale).

— Pompe de cale submersible (si elle est actionnée électriquement).
— Dispositifs combinés de détection et d'extinction automatiques d'incendie.
— Eclairage (suffisant pour satisfaire aux exigences de la sécurité) des points sensibles du navire et en particulier des points suivants:
  — passerelle de navigation,
  — poste de manœuvre des machines,
  — niveaux de chaudières,
  — local de la station génératrice de secours,
  — local du tableau principal de distribution,
  — issues des compartiments étanches,
  — accès aux machines et chaufferies, coursives, halls et escaliers menant au pont d'embarquement, points de rassemblement de l'équipage et des passagers,
  — postes de mise à l'eau des embarcations,
  — grands locaux publics.

Art. 40. — *Prescriptions applicables aux navires à passagers de puissance électrique égale ou inférieure à 500 kilowatts.*

1) Outre les exemptions et dérogations prévues à l'article précédent, les articles qui suivent ne sont pas applicables aux navires à passagers dont la puissance électrique est égale ou inférieure à 500 kilowatts:
— article 18, paragraphe 4, premier alinéa,
— article 21, paragraphes 2 et 3,
— article 23,
— article 36, premier et deuxième alinéa du paragraphe 1 (cette dérogation ne s'applique qu'aux navires faisant des voyages des 3e, 4e ou 5e catégories du classement indiqué à l'article 4 du présent décret).

2) La source autonome d'énergie électrique prévue à l'article 21, paragraphe 1, alimentant le réseau de secours peut être:
— soit une batterie d'accumulateurs capable d'assurer pendant trente-six heures sans être rechargée l'alimentation du réseau de secours sans chute excessive de tension,
— soit une génératrice entraînée par un moteur à combustion interne.

3) Quand l'énergie de secours provient d'une batterie d'accumulateurs, des dispositions doivent être prises pour assurer la mise en marche automatique de l'éclairage de secours en cas de défaillance de l'alimentation normale. Le tableau principal de secours est installé dans les hauts à proximité de la batterie et conformément aux dispositions de l'article 32.

4) Quand l'énergie de secours provient d'un groupe électrogène, les dispositions de l'article 23 concernant le réseau de sauvegarde sont applicables ainsi que celles de l'article 21, paragraphes 2 et 3.

CHAPITRE II

Installations électriques des navires autres que les navires à passagers et les navires-citernes.

Art. 41. — *Champ d'application.*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux navires autres que les navires à passagers et les navires-citernes.

Art. 42. — *Application des dispositions du chapitre Ier.*

Sont applicables aux navires visés par le présent chapitre, les articles ou paragraphes suivants du chapitre Ier:
— Article 7.
— Article 8.
— Article 9.
— Article 10.
— Article 12.
— Article 14, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 2.
— Article 15.
— Article 16.
— Article 19 paragraphe 6.
— Article 26, à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe 2.
— Article 27.
— Article 29.
— Article 30.
— Article 31, paragraphes 2, 3 et 4.
— Article 32.
— Article 33.
— Article 36, à l'exception des alinéas 1er et 2 du paragraphe 1.
— Article 37.

Art. 43. — *Distribution.*

1) Les systèmes de distribution normaux qui peuvent coexister à bord des navires sont les suivants:

a) Distributions en parallèle à tension constante.

En courant continu:
— distribution à un conducteur isolé avec retour par la coque (excepté pour la propulsion et seulement sur les navires ayant une coque en acier),
— distribution à deux conducteurs isolés.

En courant alternatif:
— distribution monophasée à deux conducteurs isolés avec ou sans prise médiane à la masse,
— distribution triphasée à trois fils avec fil neutre isolé ou à la masse,
— distribution triphasée à quatre fils avec fil neutre isolé ou à la masse.

b) Distribution en série à intensité constante (courant continu).

Ce mode de distribution ne peut être employé que pour la force.

2) Dans le système unifilaire à courant continu et tension constante, tout conducteur amenant le courant d'un circuit jusqu'à la coque doit avoir la même section que le conducteur correspondant à la partie isolée. Ce conducteur ne comporte pas de coupe-circuit à fusible. Il peut comporter un dispositif de sectionnement pour faciliter les mesures d'isolement; toutefois, si l'appareil de sectionnement ne coupe pas simultanément le pôle isolé, sa manœuvre doit nécessiter l'emploi d'une clé ou d'un outil spécial.

3) Si les réseaux de force et lumière sont alimentés sous des tensions différentes, les tableaux correspondants sont obligatoirement distincts tout en pouvant rester contigus.

4) L'éclairage des compartiments de l'appareil moteur et évaporatoire est réparti sur deux départs distincts au moins du tableau principal. S'il existe une source d'énergie électrique de secours placée au-dessus du pont de cloisonnement, l'un de ces départs peut être pris au tableau de la source de secours.

5) Les feux de navigation sont reliés séparément à un tableau affecté à ce seul service et alimenté directement par le tableau principal; un inverseur placé à l'arrivée du tableau des feux doit permettre d'alimenter également ce dernier par un autre circuit pouvant être issu d'un tableau divisionnaire (ou du tableau de secours s'il existe une source d'énergie électrique de secours).

6) Si l'appareil à gouverner principal et l'appareil à gouverner auxiliaire nécessitent l'un et l'autre de l'énergie électrique, leur alimentation est assurée par deux circuits indépendants, dont l'un au moins part directement du tableau principal. L'autre circuit peut alimenter également d'autres appareils, pourvu qu'ils ne fonctionnent pas à la mer; ce circuit suit un trajet aussi différent que possible du premier.

Art. 44. — *Tableaux divisionnaires et circuits terminaux.*

1) Les tableaux divisionnaires comportent sur chaque départ soit un disjoncteur multipolaire, soit un interrupteur multipolaire et un coupe-circuit à fusible sur chaque pôle isolé.

2) Toutefois, l'interrupteur placé sur un départ peut être supprimé lorsque le tableau ou l'appareil alimenté par ce départ comporte lui-même un appareil de coupure et est situé dans le même compartiment ou sur le même pont à une distance maximum de 50 mètres.

3) Les appareils de protection et les pièces nues sous tension doivent être accessibles uniquement au personnel qualifié.

4) Les appareils de coupure disposés sur les circuits terminaux d'éclairage peuvent être des interrupteurs unipolaires.

Art. 45. — *Protection des moteurs électriques.*

1) Les moteurs électriques sont pourvus d'un appareil de protection contre les courts-circuits et, facultativement, d'un appareil de protection contre les surcharges.

2) Les moteurs électriques entraînant l'appareil à gouverner doivent être protégés seulement contre les courts-circuits, à partir du tableau qui les alimente.

Art. 46. — *Alimentation des installations de radiocommunications.*

Tant que le navire est à la mer, la puissance électrique disponible doit être suffisante pour assurer, à tout moment, le fonctionnement à pleine puissance de l'émetteur principal et le fonctionnement des autres appareils de radiocommunications, des radiogoniomètres et des équipements similaires dont l'installation est obligatoire à bord des navires, ainsi que pour charger toutes les batteries faisant partie de ces installations. Autant que possible, la tension d'alimentation de l'installation principale doit être maintenue égale à la tension nominale, à plus ou moins 10 p. 100 près.

A. — Navires astreints à une installation radiotélégraphique.

1° L'installation principale de radiocommunications est alimentée directement à partir du tableau principal. Les canalisations d'alimentation sont d'une section suffisante pour desservir tout l'équipement obligatoire de radiocommunications du bord, y compris la charge des batteries d'accumulateurs et l'installation de radiocommunications de secours. Ces canalisations ne doivent pas alimenter d'autres appareils électriques.

2° L'installation radiotélégraphique de secours doit pouvoir être alimentée par une source d'énergie indépendante du réseau électrique normal, constituée de préférence par des accumulateurs pouvant être mis en fonction rapidement.

Cette source doit être placée le plus près possible du local de radiocommunications. Elle doit assurer le fonctionnement de l'émetteur et du récepteur de secours, dans les conditions normales d'exploitation, pendant au moins six heures consécutives et, en outre, alimenter l'éclairage de secours de l'équipement, le dispositif de manipulation automatique du signal d'alarme (s'il est électrique) et le radiogoniomètre. Elle peut être utilisée pour alimenter le récepteur auto-alarme.

Toutefois, le radiogoniomètre peut être alimenté par une batterie d'accumulateurs indépendante de celle qui dessert l'installation radiotélégraphique. Ces sources d'énergie de secours doivent être utilisées exclusivement pour les appareils ou installations énumérés au présent paragraphe.

Sur demande des armateurs, l'administration pourra autoriser l'usage de la source d'énergie de secours pour alimenter un petit nombre de circuits de secours de faible puissance entièrement localisés à la partie supérieure du navire, à la condition que ces circuits puissent être facilement coupés en cas de nécessité.

B. — Navires astreints à une installation radiotéléphonique.

Une source de secours destinée à l'alimentation de l'installation radiotéléphonique obligatoire doit être prévue à la partie supérieure du navire, à moins que la source principale d'énergie n'y soit déjà située. La source d'énergie de secours constituée de préférence par des accumulateurs, doit assurer le fonctionnement de l'émetteur et du récepteur pendant au moins six heures consécutives dans des conditions normales d'exploitation.

Art. 47. — *Essais périodiques.*

1) Des vérifications périodiques d'isolement sont effectuées par secteurs, de manière que l'ensemble de l'installation soit contrôlé au moins une fois tous les quatre ans.

Les résultats des mesures sont portés au registre spécial mentionné à l'article 37.

2) On vérifie tous les ans le bon état de fonctionnement des appareils intéressant la sécurité. Un essai de contrôle est effectué au moins une fois tous les quatre ans et mention de cet essai est portée au registre spécial.

3) Les installations obligatoires de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie qui ne sont pas utilisées quotidiennement sont soumises une fois par semaine à un essai de bon fonctionnement.

La source d'énergie de secours de l'installation radioélectrique est essayée chaque jour.

Mention de ces essais est portée au journal de bord.

CHAPITRE III

Installations électriques des navires citernes.

Art. 48. — *Champ d'application.*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux navires destinés au transport en vrac des hydrocarbures ou autres cargaisons liquides ayant un point d'éclair au plus égal à 65° C.

Art. 49. — *Application des dispositions des chapitres Ier et II.*

1) Sont applicables aux navires visés par le présent chapitre les articles et paragraphes suivants du chapitre Ier:

— Article 7.
— Article 9.
— Article 10.
— Article 12.
— Article 14, paragraphe 1°, premier alinéa, et paragraphe 2.
— Article 15.
— Article 16.
— Article 19, paragraphe 6.
— Article 26, à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe 2.
— Article 29.
— Article 30.
— Article 31, paragraphes 2, 3 et 4.
— Article 32.
— Article 33.
— Article 36, à l'exception des alinéas 1 et 2 du paragraphe 1°.
— Article 37.

2) Sont également applicables aux mêmes navires les articles et paragraphes suivants du chapitre II:

— Article 43, paragraphes 4 et 6.
— Article 44.
— Article 45.
— Article 46.
— Article 47.

Art. 50. — *Nature du courant. — Tensions.*

1) Les tensions maxima de distribution sont les suivantes:

a) En courant continu:

— Force, chauffage, cuisine, éclairage, appareils électro-domestiques	250 volts.
— Appareils portatifs des locaux humides	50 —

b) En courant alternatif (tensions efficaces mesurées entre phases):

— Force: Distribution monophasée	250 —
Distribution triphasée	500 —
— Chauffage	250 —
— Eclairage et appareils électro-domestiques	150 —
— Appareils portatifs des locaux humides	24 —

2) Les limites ci-dessus ne s'appliquent ni à la propulsion électrique, ni aux appareils alimentés en courant alternatif à fréquence non industrielle.

3) Des dérogations pourront être accordées par l'administration aux prescriptions ci-dessus, en particulier pour les appareils manipulés exclusivement par du personnel qualifié et pour les appareils des cuisines.

4) Même à titre de secours, il est interdit d'alimenter par interposition de résistances un circuit à partir d'un autre circuit à tension plus élevée. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs de charge des batteries d'accumulateurs pourvu que pendant la charge celles-ci ne puissent pas débiter sur le réseau à basse tension.

Art. 51. — *Distribution.*

1) Les systèmes de distribution normaux (qui peuvent coexister à bord des navires) sont les suivants:

a) Distribution en parallèle à tension constante.

En courant continu:

— Distribution à deux conducteurs isolés.

En courant alternatif:

— Distribution monophasée à deux conducteurs isolés.
— Distribution triphasée à trois conducteurs isolés.
— Distribution triphasée à quatre conducteurs isolés.

b) Distribution en série à intensité constante (courant continu).

Ce mode de distribution ne peut être employé que pour la force.

A l'exception de l'indicateur de masse, aucune partie du circuit, normalement parcourue par le courant, non plus que le neutre des alternateurs ou des transformateurs ne devront être réunis à la coque.

2) Si les réseaux force et lumière sont alimentés sous des tensions différentes, les tableaux correspondants sont obligatoirement distincts tout en pouvant rester contigus.

3) Les feux de navigation (qui, même à titre de secours, ne doivent pas comporter de source lumineuse constituée par une flamme) sont reliés séparément à un tableau affecté à ce seul service et alimenté par le tableau principal. Ils doivent être soit doubles, soit à deux lampes, soit à double filament. Un inverseur placé à l'entrée du tableau des feux doit permettre d'alimenter également ce dernier par un autre circuit; celui-ci peut être issu d'un tableau divisionnaire ou d'un tableau de secours s'il en existe.

Art. 52. — *Locaux dangereux.*

1) Citernes, soutes à combustibles, cofferdams. — Il ne doit exister dans ces locaux aucune installation électrique, de quelque nature qu'elle soit.

2) Chambre des pompes, compartiments adjacents aux citernes situés au-dessus d'elles ou au même niveau, espaces situés à moins de trois mètres d'un dégagement éventuel de gaz. — Tout le matériel électrique doit être du type antidétonant d'un modèle agréé par l'administration.

L'éclairage de ces locaux peut toutefois être assuré à travers des verres morts épais à partir d'un local non dangereux.

Art. 53. — *Canalisations extérieures.*

1) Les câbles installés à l'extérieur sont obligatoirement pourvus d'une armure métallique, ce sont soit des câbles blindés à isolant minéral, soit des câbles sous plomb protégés par du feuillard ou du fil enroulé en hélice ou des câbles équivalents, à moins que leur mode d'installation ne leur assure une protection mécanique efficace, auquel cas l'armure peut être constituée par une tresse mécanique.

2) Les canalisations installées le long des passavants doivent:

— être soustraites à l'humidité permanente due à la pluie ou à l'eau,

— être protégées contre le choc des lames et contre les embruns.

Dans ce but, les canalisations sont placées aussi près que possible de l'axe du navire et disposées dans des gouttières en U faisant ou non partie de la structure du passavant ou dans des tubes en acier galvanisé dont l'épaisseur est appropriée au diamètre. Ces tubes sont convenablement ventilés et reliés à la masse d'une manière permanente.

Au droit des joints glissants des gouttières ou tubes il y a une lyre ou boucle de souplesse convenable ou un dispositif comportant des connexions souples pour liaisons déformables.

Art. 54. — *Indicateurs de masse.*

1) Les indicateurs de masse, autres que les indicateurs à lampes, doivent être établis de sorte qu'en cas de perte franche en un point quelconque de l'installation le courant de masse ne dépasse pas 30 milliampères et que la self du circuit de mise à la masse dans l'appareil ne dépasse pas 60 millihenrys.

2) Les indicateurs à lampes sont constitués par des lampes de 15 watts au plus et à filaments métalliques.

Art. 55. — *Prescriptions diverses.*

1) Sauf dans les emménagements, toutes les armoires, coffrets et boîtes de jonction sont entièrement métalliques. Les carcasses métalliques de ces boîtes ainsi que celles des feux de navigation sont réunies d'une façon permanente à la masse.

2) Les prises de courant placées à l'extérieur doivent comporter un interrupteur et être verrouillées de telle façon qu'il soit impossible de retirer la partie mobile quand l'interrupteur est fermé ou de fermer l'interrupteur quand la partie mobile n'est pas en place.

3) Les ventilateurs de cabine, ainsi que les appareils de chauffage et de cuisine sont installés à poste fixe.

Les appareils de cuisine placés ailleurs qu'à l'arrière des citernes sont du type « obscur ».

CHAPITRE IV

Modalités d'application.

Art. 56. — 1) En ce qui concerne les navires à passagers les dispositions du présent décret s'appliquent aux bâtiments d'un tonnage égal ou supérieur à 500 tonneaux dont la quille aura été posée après le 18 novembre 1952.

Toutefois, pour les navires à passagers dont la quille aura été posée avant la publication du présent décret, des dérogations pourront être accordées par le ministre chargé de la marine marchande, après consultation de la commission centrale de sécurité.

En ce qui concerne les autres navires ces dispositions ne s'appliquent qu'aux navires dont la quille sera posée après la publication du présent décret.

2) Le ministre chargé de la marine marchande pourra également imposer l'application des dispositions du présent décret aux navires en service qui subiront une refonte après la date de publication dudit décret, dans les parties refondues et dans la mesure où il le jugera possible et raisonnable après consultation de la commission centrale de sécurité.

3) Les navires d'un tonnage brut égal ou supérieur à 500 tonneaux, en service au moment de la mise en application du présent décret, restent soumis, réserve faite du paragraphe 2 ci-dessus, aux dispositions des règlements d'administration publique pris en application de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et d'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

4) Le ministre chargé de la marine marchande peut, sur l'avis de la commission centrale de sécurité, dispenser partiellement des prescriptions contenues dans le présent décret, les navires de commerce, bâtiments et engins de toute nature qui ont un affectation spéciale ou qui, par les conditions de leur exploitation, n'accomplissent qu'une navigation nationale accessoire en mer ou ne sortent pas généralement des ports.

Art. 57. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 12 juillet 1955, il a été ouvert au ministre de la marine marchande, à titre de fonds de concours, un crédit de 3.192.140 F, applicable aux chapitres ci-après du budget de la marine marchande pour l'exercice 1955, savoir:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	1.265.640 F.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	353.000
Chap. 31-22. — Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses	40.000
Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais	100.000
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel	100.000
Chap. 34-22. — Enseignement maritime. — Matériel	1.333.500
Total	3.192.140 F.

Application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux enseignements et aux jurys d'examens et de concours organisés dans le cadre du ministère de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, modifié par décret n° 52-8 du 3 janvier 1952, portant fixation du régime général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit des tâches d'enseignement, soit le fonctionnement de jury d'examen ou de concours;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1951, modifié par les arrêtés des 16 février 1953 et 22 décembre 1954, fixant les conditions d'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de la marine marchande;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 instituant l'examen pour l'obtention du certificat de motoriste à la pêche,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les tableaux I et II annexés à l'arrêté du 13 novembre 1951, modifié par les arrêtés des 16 février 1953 et 22 décembre 1954, sont complétés ainsi qu'il suit:

TABLEAU I

CATÉGORIES DE PERSONNEL ENSEIGNANT et d'écoles, cours ou cycles d'enseignement.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN budgétaire prévu à l'article 2 (§ 3) de l'arrêté.
.....	.....	.....
B. — *Cycles d'enseignement donnés dans les écoles nationales de la marine marchande.*		
.....	.....	.....
Professeurs et instructeurs chargés des cycles d'enseignement s'adressant aux candidats:		
Au certificat de motoriste à la pêche	Groupe V.	

TABLEAU II

CATÉGORIE DE JURYS de concours ou d'examens.	CLASSEMENT	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1	Taux n° 2	Taux n° 3.
.....	.....	.....	.....	.....
Jury de l'examen pour l'obtention du certificat de motoriste à la pêche.....	Groupe V.			Dessin et atelier.
Jury de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité....	Groupe V.	(1)	(1)	(1)
Jury de l'examen pour l'obtention du permis de conduire les moteurs	Groupe V.	(1)	(1)	(1)

(1) Ce classement qui ne concerne que les épreuves pratiques et orales de ces examens n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'examinateurs non fonctionnaires.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Date d'ouverture des opérations électorales pour la désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret n° 55-502 du 6 mai 1955 fixant les modalités d'élection des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 1955 pris pour l'application dudit décret, et notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 3 juin 1955 fixant la date d'ouverture des opérations électorales pour la désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 juin 1955 est modifié ainsi qu'il suit:

« La date d'ouverture des opérations électorales pour la désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce est fixée au 1er octobre 1955 ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer à l'administration centrale de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MONCHECOURT.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Application du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu les textes fixant les attributions des directeurs régionaux et des chefs des services spéciaux;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1946 relatif à la désignation des fonctionnaires chargés de représenter l'Etat à la passation des actes d'acquisition d'immeubles et de droits immobiliers;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1950 relatif à la désignation des fonctionnaires chargés de la passation des actes de location;

Vu l'article 23 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs régionaux et les chefs de services spéciaux sont autorisés à déléguer de manière permanente ou spéciale les pouvoirs qu'ils détiennent en matière de contreseing des actes d'acquisition et de location d'immeubles aux directeurs départementaux, directeurs départementaux adjoints et inspecteurs principaux de leur service.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

ÉDOUARD BONNEFOUS.

Modification de la répartition des réseaux locaux en circonscriptions.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu les articles 40 et 41 de la loi de finances du 31 décembre 1936 concernant la répartition des réseaux en circonscriptions téléphoniques;

Vu l'article 2 du décret n° 53-98 du 10 février 1953 portant définition du réseau téléphonique local,

Arrête:

Art. 1er. — La répartition des réseaux locaux en circonscriptions est modifiée ainsi qu'il suit:

Le réseau du Carlaret (Ariège) est incorporé à la circonscription de Saverdun (Ariège).

Le réseau de Meurville (Aube) est incorporé à la circonscription de Bar-sur-Aube (Aube).

Le réseau de Dejointes (Cher) est incorporé à la circonscription de Nérondes (Cher).

Les réseaux de Trédarzec, la Roche-Derrien, Pouldouran, Hengoat, Pommerit-Jaudy, Mantallot (Côtes-du-Nord) sont incorporés à la circonscription de Tréguier (Côtes-du-Nord).

Les réseaux de Camlez, Coatreven, Lanmérin, Kermaria-Sulard, Trebeurden, Ile-Grande, Pleumeur-Bodou, Cavan (Côtes-du-Nord) sont incorporés à la circonscription de Lannion (Côtes-du-Nord).

Le réseau de Ferrières-les-Bois (Doubs) est incorporé à la circonscription de Boussières (Doubs).

Le réseau de Saint-Martin-de-Lerm (Gironde) est incorporé à la circonscription de Monségur (Gironde).

Le réseau de Cartelègue (Gironde) est incorporé à la circonscription de Saint-Cier-sur-Gironde (Gironde).

Les réseaux de la Teste-de-Buch, Cazaux, Cap-Ferret, Canon, Gujan, la Hume et du Teich (Gironde) sont incorporés à la circonscription d'Arcachon (Gironde).

Les réseaux de Saint-Macaire, Caudrot, Pian-sur-Garonne, Saint-André-du-Bois, Saint-Germain-des-Graves, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Pierre-d'Auriliac et Verdelais (Gironde) sont incorporés à la circonscription de Langon (Gironde).

Le réseau de Civray-sur-Esves (Indre-et-Loire) est incorporé à la circonscription de Ligueil (Indre-et-Loire).

Le réseau de Villers-le-Château (Marne) est incorporé à la circonscription de Châlons-sur-Marne (Marne).

Le réseau d'Haussimont (Marne) est incorporé à la circonscription de Fère-Champenoise (Marne).

Le réseau de Malzières-les-Toul (Meurthe-et-Moselle) est incorporé à la circonscription de Vézelise (Meurthe-et-Moselle).

Le réseau de Montzéville (Meuse) est incorporé à la circonscription de Varennes-en-Argonne (Meuse).

Le réseau de Gosnay (Pas-de-Calais) est incorporé à la circonscription de Béthune (Pas-de-Calais).

Le réseau de Cescau (Basses-Pyrénées) est incorporé à la circonscription de Lescar (Basses-Pyrénées).

Le réseau de Lons (Basses-Pyrénées) est incorporé à la circonscription de Pau (Basses-Pyrénées).

Le réseau de Boumourt (Basses-Pyrénées) est incorporé à la circonscription d'Arzacq (Basses-Pyrénées).

Le réseau de Furdenheim (Bas-Rhin) est incorporé à la circonscription de Schiltigheim (Bas-Rhin).

Le réseau d'Eguisheim est incorporé à la circonscription de Colmar (Haut-Rhin).

Les réseaux d'Issenheim et Merxheim (Haut-Rhin) sont incorporés à la circonscription de Guebwiller (Haut-Rhin).

Le réseau de Chazay-d'Azergues (Rhône) est incorporé à la circonscription de Limonest (Rhône).

Le réseau de Boullay-les-Troux (Seine-et-Oise) est incorporé à la circonscription de Chevreuse (Seine-et-Oise).

Les réseaux de Villeneuve-lès-Avignon, des Angles, Pujaut, Rochefort-du-Gard et Saze (Gard) sont incorporés à la circonscription d'Avignon (Vaucluse).

Le réseau de Saint-Baslemont (Vosges) est incorporé à la circonscription de Vittel (Vosges).

Le réseau de Mazelay (Vosges) est incorporé à la circonscription d'Epinal (Vosges).

Art. 2. — Sont réunis en un seul réseau les commutateurs téléphoniques principaux situés sur le territoire de la commune de la Douze (Dordogne).

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1955.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones
et par délégation:
Le secrétaire général,
A. LABROUSSE.

Ouverture de concours pour l'accès aux emplois d'inspecteur élève, de contrôleur des installations électromécaniques, de dessinateur, de dessinateur projeteur, d'agent d'exploitation et de contrôleur.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 26 mai 1951;

Vu le décret du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de 1956, de concours de recrutement dans les conditions ci-après:

EMPLOIS	NOMBRE DE PLACES	
	Offertes aux concours.	Réservées aux bénéficiaires de l'article 5 du décret du 15 juin 1955.
Inspecteur élève	474	26
Contrôleur des installations électromécaniques	570	30
Dessinateur	63	7
Dessinateur projeteur	27	3
Agent d'exploitation	5.700	300
Contrôleur	2.660	140

Les places réservées qui n'auront pas pu être attribuées aux bénéficiaires de l'article 5 du décret du 15 juin 1955 s'ajouteront aux places offertes aux concours. Les agents bénéficiaires de ce décret et reclassés en qualité de contrôleur pourront être nommés au 2e ou au 3e échelon de ce grade, compte tenu de la durée et de la nature des services accomplis dans les services des affaires allemandes et autrichiennes ou dans les services français en Sarre.

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juillet 1955.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones
et par délégation:
Le secrétaire général,
A. LABROUSSE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la justice.

Par arrêté du 20 juillet 1955, MM. Lemaître (Marcel) et Le Devedec (Francis) sont, par application de la législation sur les emplois réservés, nommés employés de bureau de 1re échelon stagiaires au tribunal de première instance de la Seine.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêtés des 21 juin 1955 et 5 juillet 1955 ont été nommés employés de bureau stagiaires:

M. Gounon (Marius) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Lyon, inscrit sous le n° 88, paragraphe C;

M. Castelli (Charles) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Paris inscrit sous le n° 110, paragraphe D,

sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés (services extérieurs) publiée le 24 juillet 1954 au *Journal officiel* de la République française.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un arrêt rendu le 7 juillet 1955 par la première chambre civile de la cour d'appel de Rennes, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que M. Luven (René), notaire à la résidence de Moëlan-sur-Mer (Finistère), a été suspendu de ses fonctions pendant six mois.

Le président de la chambre des notaires du Finistère a été nommé administrateur de l'étude.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 27 juillet 1955.

A neuf heures trente. — 1re séance publique.

1. — Vote du projet de loi (n° 9037) portant ratification du décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation. (N° 11079. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 9891) tendant à la ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane

d'importation applicables à certains produits. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 11080. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 9628) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et la république de Saint-Marin, signée à Paris le 15 janvier 1951. (N° 10985. — M. de Menthon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 9872) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953 à Panama. (N° 10989. — M. de Menthon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi (n° 10824) de M. Laborbe tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins. (N° 11242. — M. Laborbe, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. (N°s 11086-11236. — M. Lalle, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de résolution (n° 10134) de M. de Saivre tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion de la réédification à Paris du monument du général Mangin détruit par les Allemands en 1940, à s'associer au prochain centenaire de la création des tirailleurs sénégalais. (N° 11070. — M. Gilliot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi (n° 10923) portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active. (N°s 11146-11233. — M. Prache, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi (n° 10924) fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux. (N° 11147. — M. Prache, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à certaines dispositions de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre. (N°s 10726-11165. — M. Legaret, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote de la proposition de loi (n° 7905) de M. Jean Cayeux tendant à rétablir l'indemnité de doctorat ès sciences et ès lettres. (La commission conclut à une proposition de résolution.) (N° 11223. — Mlle Dienesch, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Vote du projet de loi (n° 8368) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique. (N° 11224. — Mlle Dienesch, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

13. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 9690-11272. — M. Prélot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

14. — Vote du projet de loi (n° 9870) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la « Convention universelle sur le droit d'auteur » signée à Genève le 6 septembre 1952. (N° 11271. — M. Prélot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

15. — Vote de la proposition de loi (n° 8586) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice. (N° 11273. — M. Prélot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

16. — Vote d'une proposition de loi et de vingt-sept propositions de résolution tendant à indemniser les victimes de calamités atmosphériques. (La commission conclut à une proposition de résolution.) (N° 11136. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

17. — Vote du projet de loi (n° 7781) autorisant la cession amiable aux caisses de mutualité sociale agricole du Vaucluse de l'hôtel des finances, 8, rue de Mons, à Avignon (Vaucluse). (N° 11137. — M. Faggianelli, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

18. — Vote: I. du projet de loi (n° 7661) portant extension de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans des emplois publics; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 5362) tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues (n° 6394) tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics de l'Etat et des cadres algériens; 3° de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues (n° 10566) tendant à mettre fin à certaines injustices dont sont victimes les fonctionnaires « résistants »; 4° de M. Badie et plusieurs de ses collègues (n° 10579) tendant à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal. (2e inscription.) (N°s 6246-6979-8700-9120-10902. — M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

19. — Vote du projet de loi (n° 6148) portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole. (N° 11047. — M. Marcel Ribère, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

20. — Vote de la proposition de loi (n° 9009) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables aux départements d'Algérie les dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945 sur l'Union nationale et les Unions départementales d'associations familiales. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 11093. — M. Marcel Ribère, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

21. — Vote du projet de loi (n° 9867) portant ratification de la « convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires » conclue à Oslo le 10 juin 1947. (N° 11195. — M. Febvay, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

22. — Vote de la proposition de loi (n° 10419) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les termes de l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel en faveur des aveugles de la Résistance. (N° 11075. — M. Pradeau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

23. — Vote de la proposition de loi (n° 4623) de M. Badie tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites. (N° 11081. — M. Badie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

24. — Vote de la proposition de résolution (n° 9403) de M. Delabre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exercer son autorité de tutelle sur les houillères nationales et à prendre toutes initiatives au sein de la C. E. C. A. pour éviter aux travailleurs des conditions de transfert inacceptables. (N° 11041. — M. Deixonne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

25. — Vote de la proposition de loi (n° 5922) de M. Bissol et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 11012. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

26. — Vote de la proposition de loi (n° 9175) de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à la modification de l'article 82 du livre IV du code du travail en vue de rendre la juridiction prud'homale compétente en dernier ressort pour connaître des demandes en remise de certificats de travail et de bulletins de paye sous astreinte. (N° 10111. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

27. — Discussion du projet de loi (n° 11112) relatif à la régularisation de la situation de certains fonctionnaires du ministère des affaires étrangères. (N° 11238. — M. Isorni, rapporteur.)

28. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1955. (N°s 9306-9656 rectifié - 9720-10341-10373. — M. Frédéric-Dupont, rapporteur.)

29. — Discussion du projet de loi (n° 11213) portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets. (N° 11288. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 27 juillet 1955.

N° 8056. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954.

N° 11038. — Proposition de résolution de M. Marcellin tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation (renvoyée à la commission du travail).

N° 11142. — Proposition de loi de M. Vendroux tendant à exonérer des frais de radiation et de réinscription au registre du commerce les entreprises sinistrées par fait de guerre ou expropriées en exécution d'un plan d'urbanisme (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 11168. — Proposition de résolution de M. Maurice Grimaud tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une caisse de compensation et de remembrement destinée à sauvegarder l'exploitation agricole française en Tunisie (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 11175. — Rapport de M. Sibué, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique Nord.

N° 11176. — Rapport de M. Sibué, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord.

N° 11185. — Proposition de résolution de M. Marcel Ribère tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux résistants d'Algérie la qualité de combattant volontaire de la Résistance accordée à leurs camarades de la métropole par application des décrets du 21 mars 1950 et du 5 mai 1951 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11187. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'emploi des aveugles (renvoyée à la commission de la famille).

N° 11197. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi adopté par le Conseil de la République complétant l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage.

N° 11199. — 2e rapport supplémentaire de M. Gilles Gozard, au nom de la commission des finances sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950, et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952.

N° 11202. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 11313 (rectifié). — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à modifier le paragraphe 7 de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948 relatif au maintien dans les lieux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11325. — Rapport supplémentaire de M. Desson, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi.

N° 11328. — Proposition de loi de M. Coirre tendant à rendre de nouveau applicables les dispositions de la loi du 7 février 1953 aux agents de l'Etat visés par l'ordonnance du 29 novembre 1944 pendant une période de trois mois (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11332. — Rapport supplémentaire de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie.

N° 11333. — Rapport supplémentaire de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 21 novembre 1951, sur la proposition de loi tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail.

N° 11334 (1). — Rapport supplémentaire de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les vingt-sept propositions de résolution relatifs à la réparation des dégâts causés par les inondations de janvier 1955.

(1) Tirage restreint.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 26 juillet 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Garavel membre de la commission de l'agriculture;
2° M. Gaborit membre de la commission des boissons.

L'Assemblée nationale a nommé MM. de Félice et Devinat membres de la commission des affaires étrangères, en remplacement de MM. Yvon Delbos et René Mayer (Constantine).

Démission d'un membre d'une commission.

M. René Mayer (Constantine) a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 26 juillet 1955.

Présents. — MM. Baurens, Bricout, Cavelier, Detœuf, Garavel, Mme Laissac, MM. Lalle, Loustau, Lucas, Ould Cadi, Patria, Rincent, Rousselot, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord).

Excusés. — MM. Charpentier, Boscary-Monsservin.

Suppléants. — MM. Castera (de M. Waldeck Rochet), Deshors (de M. Vassor), Pluchet (de M. Laborbe).

Commission des finances.

1re séance du mardi 26 juillet 1955.

Présents. — MM. Arnal, Bénard (François), Burlot, Courant (Pierre), Dagain, David (Marcel) (Landes), Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Marcellin, Pineau, Tinguy (de).

Suppléants. — MM. Boutavant, Briot, Charlot (Jean), Charpentier, Delcos, Dupraz (Joannès), Goudoux, Guérard, Guiguen, Hénault, Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Jarrosson, Jules-Julien, Lapie (Pierre-Olivier), Louvel, Mamadou Konaté, Métayer (Pierre), Musmeaux, Nazi-Boni, Nenon, Pluchet, Ramarony.

2e séance du mardi 26 juillet 1955.

Présents. — MM. Arnal, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Boisdé (Raymond), Brusset (Max), Burlot, Colin (André), Courant (Pierre), Dagain, Darou, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Gabelle, Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Le Roy Ladurie, Marcellin, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Reynaud (Paul), Tinguy (de).

Suppléants. — MM. Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne) (de M. Ferri), Jules-Julien (de M. Gaillard), Louvel (de M. Dorey), Musmeaux (de M. Cristofol).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 27 juillet 1955, à quinze heures (local de la commission des finances):

Deuxième additif à l'ordre du jour.

XIII. — Proposition de loi (n° 10927) tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1951 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger. — M. le rapporteur général.

La réunion de la commission de l'intérieur, suspendue le mardi 26 juillet 1955, sera reprise le mercredi 27 juillet 1955, à dix-huit heures (local n° 207):

Avant-rapport de la sous-commission d'enquête en Algérie sur la prolongation de l'état d'urgence.

Eventuellement, examen du projet de loi (n° 11222) autorisant le Gouvernement à prolonger l'état d'urgence en Algérie.

La commission de la justice et de législation se réunira le jeudi 28 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Demande de discussion d'urgence pour la proposition de loi (n° 11313) de M. Joseph Denais tendant à modifier le paragraphe 7° de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers. — Nomination du rapporteur.

II. — Avis de M. Maurice Grimaud sur:

Le projet de loi (n° 11106) portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour;

Le projet de loi (n° 11221) relatif à l'organisation administrative des services judiciaires en Algérie;

Le projet de loi (n° 11222) autorisant le Gouvernement à prolonger l'état d'urgence en Algérie.

III. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 11225), modifiée par le Conseil de la République, relative à la location-gérance des fonds de commerce.

La commission des pensions se réunira le jeudi 28 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 11111) de M. Grousseaud invitant le Gouvernement à transférer à Douaumont les cendres du maréchal Pétain;

La proposition de loi (n° 11128) de M. Jean Cayeux tendant à compléter l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

La proposition de loi (n° 11150) de M. Guislain tendant à titulariser le personnel administratif des foyers des prisonniers de guerre et des cottages sanitaires;

II. — Audition de M. Médecin, secrétaire d'Etat à la fonction publique, sur la répercussion des décrets concernant les fonctionnaires sur les pensions de retraite et d'invalidité.

III. — Rapport de M. Mouton sur la proposition de loi (n° 178), rejetée par le Conseil de la République, concernant le titre de travailleur déporté.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des affaires économiques le jeudi 28 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 263):

IV. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis sur sa proposition de résolution (n° 10896) tendant à mettre fin à certaines pratiques préjudiciables au consommateur en matière de consignation de verres.

V. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis sur la proposition de loi (n° 10210) de Mme Francine Lefebvre tendant à réorganiser l'industrie des pâtes alimentaires.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des territoires d'outre-mer le mercredi 27 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 254):

Urgence pour la proposition de résolution (n° 11311) de M. Malbrant concernant le soutien de la production caféière.

Convocation rectifiée de commission.

La commission prévue par les précédentes convocations le mercredi 27 juillet 1955, à quinze heures, se réunira le matin, à neuf heures trente, avec, comme point 1 de l'ordre du jour: communication de M. Frédéric-Dupont, rapporteur du budget annexe de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la Libération.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 29 juillet 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 27 juillet 1955.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures trente. — Local du 6e bureau.

Commission des boissons, à quinze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix-huit heures. — Local n° 207.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 28 juillet 1955.

A dix heures. — 1re Séance publique.

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine:

1° Sur la situation des personnes et des biens des Français résidant dans les Etats associés d'Indochine;

2° Sur les conditions dans lesquelles pourront valablement se dérouler les élections de 1956 prévues par les accords de Genève;

3° Sur les possibilités qui s'offrent encore à la France de développer son influence culturelle au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge.

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique pour l'étude des bâtiments hospitaliers dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique.

3. — Examen d'une demande formulée par la commission de l'agriculture tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Grande-Bretagne, pour y étudier la situation et les problèmes agricoles, ainsi que les aspects agricoles des relations commerciales entre la France et ce pays.

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la phramacie d'officine). (nos 269 et 420, année 1955. — M. Henri Varlot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes. (N° 398, année 1955. — Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (Nos 308 et 419, année 1955. — M. André Cornu, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

A seize heures. — 2e Séance publique

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain par la ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré. (Nos 287 et 425, année 1955. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956. (N° 412, année 1955. — M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; et n° , année 1955. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. N..., rapporteur.)

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du mardi 26 juillet 1955, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de:

M. Pierre Kotouo, sénateur du Cameroun (2e section).

M. Armand Ohlen, sénateur de la Nouvelle-Calédonie.

M. William Tardrew, sénateur du Tchad (1re section).

M. Sahoulba (Gontchomé), sénateur du Tchad (2e section).

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 26 juillet 1955.

Présents. — MM. de Bardonnèche, Bataille, Georges Boulanger, Bregegère, Brettes, Capelle, Claudius Delorme, Jean Doussot, Driant, Dulin, Durieux, Bénigne Fournier, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Koessler, Le Bot, Mathey, Monsarrat, Naveau, Jules Pinsard, de Pontbriand, de Raincourt, Restat, Suran.

Suppléants. — MM. d'Argenlieu, Baudru, Martial Brousse, François Patenôtre, Perrot-Migeon, Repiquet.

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 26 juillet 1955.

Présents — MM. Robert Aubé, Augarde, Henri Barré, général Béthouart, Borgeaud, Julien Brunhes, Chochoy, Maroselli, de Maupeou, Edmond Michelet, de Montullé, Parisot, Pic, Pidoux de La Maduère, Edgard Pisani, Ramampy, Jean-Louis Rolland, Rotinat, Marcel Rupied.

Suppléants. — MM. Berlioz, Delrieu, Le Digabel, Le Gros, Raybaud.

Excusé. — M. Boulangé.

Commission des finances.

1re séance du mardi 26 juillet 1955.

Présents. — MM. Armengaud, André Boutemy, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Filippi, Fléchet, Albert Lamarque, Longuet, Jean Maroger, Jacques Masteau, Pauly, Pellenc, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud.

Suppléants. — MM. Brousse, Cerneau, Raybaud.

Assistait en outre à la séance. — M. Driant, au titre de la commission de l'agriculture.

2e séance du mardi 26 juillet 1955.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Bousch, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fléchet, Waldeck L'Huillier, Litaise, Longuet, Jean Maroger, Jacques Masteau, Pellenc, Rogier, Alex Roubert, Maurice Walker.

Suppléants. — MM. Brousse, Cerneau, Paul Chevallier, Mlle Rapuzzi.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Dulin et Briant, au titre de la commission de l'agriculture.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mardi 26 juillet 1955.

Présents. — MM. Boudinot, Jules Castellani, Henri Cornat, Vincent Delpuech, Yves Estève, Etienne Gay, Lachèvre, Le Bot, Le Digabel, Marc Pauzet, Mlle Rapuzzi, MM. Razac, Repiquet, Jean-Louis Rolland, Schiaffino.

Suppléants. — MM. Hassen Gouled, André, Gondjout

Excusés. — MM. Abel Durand, Denvers

Commission de la production industrielle.

Séance du mardi 26 juillet 1955.

Présents. — MM. Bousch, Henri Cornat, Coudé du Foresto, Longchambon, de Villoutreys.

Excusés. — MM. Laurent-Thouverey, Lebreton, Pinchard, Tharradin, Vanrullen.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 27 juillet 1955, à dix heures quarante-cinq (local de la commission) :

I. — Deuxième délibération sur le projet de loi (n° 412, année 1955) relatif au budget annexe des prestations familiales agricoles.

Vote sur le passage à la discussion des articles.

Examen éventuel des articles.

II. — Examen du projet de loi (n° 376, année 1955) relatif aux conventions franco-tunisiennes.

Examen des incidences économiques et financières.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 28 juillet 1955, à onze heures (local n° 217) :

Rapport de M. Auberger sur la proposition de loi (n° 289, année 1955), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à allouer aux compagnes des militaires marins ou civils morts pour la France un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales le mercredi 27 juillet 1955, à dix heures (local n° 274) :

IV. — Désignation d'un rapporteur et examen du projet de loi (n° 429, année 1955) complétant la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

V. — Examen du projet de loi (n° 412, année 1955) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956. — Désignation éventuelle d'un rapporteur pour avis.

Réunions de commissions du mercredi 27 juillet 1955.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission de comptabilité, à dix-sept heures. — Local n° 269

Commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique, à dix-huit heures. — Local n° 217.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 267.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à quinze heures. — Local de la commission des finances.

Commission des finances, à dix heures quarante-cinq. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 28 juillet 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections : législatives, territoriales et municipales. (Nos 49, années 1954 et 78, année 1955. — Mme Lefaucheux, rapporteur.)

2. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Troisgros, Baudouin et Theetten, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour assurer soit dans la métropole, soit dans les territoires d'outre-mer l'existence et l'activité des Français d'Indochine (Français d'origine ou Eurasiens) désireux de quitter le territoire du Vietnam. (Nos 174 et 194, année 1955. — M. Baze, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. (Nos 375, année 1954, 131 et 179, année 1955. — M. le général Sicé, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics. (Nos 115 et 191, année 1955. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière en 1954 concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales). (Nos 150 et 193, année 1955. — M. Pham Khac Hy, rapporteur.)

6. — Suite de la discussion de la proposition de M. Hazoumé tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey. (Nos 342, année 1953 et 110, année 1955. — M. Deroux, rapporteur. — N° 124, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Bégarra, Ridet, Roger Levy, Marguerite et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer le service des prestations familiales aux marins des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion embarqués pour pratiquer la pêche maritime ou pratiquant la pêche artisanale (travailleurs indépendants). (Nos 39 et 192, année 1955. — M. Bégarra, rapporteur.)

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 26 juillet 1955.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Burkhardt, Chastenet, Dardelle, Dubois, Griaule, Hazoumé, Kahil, Mme Malroux, MM. N'Diaye Guirandou, Randretsa. *Suppléants:* M. Dubois de M. Bangoura, M. Griaule de M. Boucavel, M. Chastenet de M. Baudouin, M. Dardelle de M. Daber, M. Berthaud de Mme Ehoué-Tell, Mme Malroux de M. Charles-André Julien, M. Hazoumé de S. A. R. la princesse Khammao, M. N'Diaye Guirandou de M. Lechani, M. Khamil de M. Jylia.

Excusés: MM. Héline et Raphaël-Leygues.

Affaires économiques.

Séance du mardi 26 juillet 1955.

Présents: MM. Bégarra, Dède, Dusseaulx (Roger), Reyt, Schmitt, Theetten. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Reverbori, M. Dède de M. Aubert, M. Reyt de M. Bougenot, M. Schmitt de M. Le Brun Kéris, M. Theetten de M. Kaouza.

Excusés: MM. Jean-Bertrand Audu, Loste, Polycarpe, Ramus, Tran Thien Vang.

Affaires financières.

Séance du mardi 26 juillet 1955.

Présents: MM. Bernier, Cazelles, Cornet, Delmas, Léger, Lounda, Riond (Georges), Schleiter, Schmitt. *Suppléants:* M. Bernier de M. Ya Doumbia, M. Cazelles de M. Ya Doumbia, M. Cornet de M. Gay, M. Delmas de M. Theetten, M. Léger de M. Peretti, M. Schleiter de M. Hamroun, M. Schmitt de M. Fontanet.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de matériels d'équipement originaires et en provenance de la zone dollar.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1955: à la page 7255, 2e colonne, avant-dernier alinéa, au lieu de: « Pour les autres matériels, les demandes de licences devront être parvenues à l'office des changes au plus tard le 4 août 1955, à midi. Elles seront soumises à l'examen des comités techniques compétents à partir de cette date », lire: « Pour les autres matériels, les licences pourront être déposées à l'office des changes dès la parution du présent avis et seront soumises à l'examen des comités techniques compétents à partir du 4 août 1955 » (le reste sans changement).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à la convention franco-allemande tendant à éviter la double imposition.

Le secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques communique:

Un avis paru au *Journal officiel* des 8 et 9 mai 1953 (p. 4226, 2e colonne), a fait connaître que les administrations des finances de la République française et de la république fédérale d'Allemagne avaient décidé de continuer l'application provisoire, interrompue en 1945, du régime prévu au paragraphe 15 du protocole final annexé à la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, conclue entre la France et l'Allemagne le 9 novembre 1931, mais qui n'est pas encore entrée en vigueur.

En vertu de ce paragraphe, des sursis sont accordés par chacun des pays contractants pour le recouvrement des impositions qui, sur la base des dispositions de ladite convention, ne seraient pas exigibles sur son territoire.

En conséquence de la décision prise, dans chacun des Etats contractants demeurent donc en suspens les cas dans lesquels, selon la convention du 9 novembre 1931 et le protocole additionnel du 9 janvier 1937 qui l'a complétée, le droit d'imposition appartient à l'autre Etat. Si, au moment où est intervenue cette décision, des impositions avaient déjà été établies qui auraient dû être tenues en suspens selon la convention, un sursis de payement exempt d'intérêts a été accordé pour les sommes réclamées mais non acquittées. Toutefois, le remboursement ou la mise en compte des sommes déjà acquittées n'ont pu avoir lieu.

Rien ne s'oppose, au contraire, à ce que les deux Etats réclament et perçoivent les impôts dont les dispositions de la convention et des protocoles annexés leur réservent l'imposition.

Jusqu'à présent, le régime dont il s'agit n'était applicable que sur le territoire respectif de la République française et de la république fédérale d'Allemagne; mais les administrations intéressées viennent de se mettre d'accord pour l'étendre, dans les mêmes conditions, aux secteurs occidentaux de la ville de Berlin.

Il est rappelé que le texte des convention et protocoles est inséré au *Journal officiel* à la suite de l'avis ci-dessus mentionné.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération n° 37/55 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, en date du 4 juin 1955, portant modification de l'article 90 du code des douanes de l'Afrique équatoriale française.

Le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française a adopté, en sa séance du 4 juin 1955, une délibération n° 37/55 portant modification de l'article 90 du code des douanes de l'Afrique équatoriale française.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, qu'il convient d'appliquer en ce qui concerne la procédure d'approbation des délibérations tant que le règlement d'administration publique prévu par le décret du 14 octobre 1954 n'est pas publié, il doit être statué sur cette délibération dans les trois mois par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 12 juillet 1955.

DÉLIBÉRATION N° 37/55 PORTANT MODIFICATION DU CODE DES DOUANES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le code des douanes de l'Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets subséquents pris pour son application;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Les chambres de commerce consultées, délibérant conformément à l'article 41 (§ 1e) de la loi du 29 août 1947 susvisée,

A adopté dans sa séance du 4 juin 1955 la délibération dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le délai accordé aux déclarants par l'article 90 du code des douanes de l'Afrique équatoriale française pour se libérer des droits afférents aux marchandises dont ils prendront livraison aussitôt après vérification est porté de huit à quinze jours francs après l'inscription des déclarations au registre de liquidation.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la fédération et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1955.

Le président du Grand Conseil,
FLANDRE.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 23 juin 1955, la première chaire de « droit civil » de la faculté de droit de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Julliot de La Morandière, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers des candidats, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis relatif à l'examen du brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment ».

Cet avis annule et remplace l'avis du 23 mai 1955, paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 2 juin 1955 et au *Journal officiel* n° 130 du 2 juin 1955.

La prochaine session du brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment » s'ouvrira le lundi 7 novembre 1955.

Un centre d'examen sera ouvert à Paris, Clermont-Ferrand et Strasbourg, si le nombre de candidats le justifie.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 7 septembre 1955 par les recteurs des académies suivantes (inspection principale de l'enseignement technique):

Paris: 91, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e);

Clermont-Ferrand: cité administrative, 2, rue Pélissier, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme);

Strasbourg: 18, boulevard de la Victoire, Strasbourg (Bas-Rhin).

Tous renseignements complémentaires relatifs à cet examen seront fournis sur demande par les recteurs des académies indiquées ci-dessus.

Avis relatif à l'examen du brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise de travaux publics ».

Une session du brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise de travaux publics » s'ouvrira le lundi 21 novembre 1955.

L'arrêté du 16 juin 1955 portant règlement de cet examen a été publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 26 du 7 juillet 1955 et au *Journal officiel* n° 156 du 2 juillet 1955.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 17 septembre 1955 par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique.

Les centres où se déroulera cet examen et l'horaire des épreuves seront fixés ultérieurement.

En attendant la parution de la brochure contenant le programme de l'examen, qui sera publiée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e), ce programme pourra être mis à la disposition des intéressés par la direction de l'enseignement technique (4e bureau), 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique chef d'atelier au collège technique de Nîmes.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique chef d'atelier, spécialité « chaussures » (fabrication mécanique), s'ouvrira au collège technique de Nîmes à partir du 26 septembre 1955.

Les candidats doivent être Français, âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre 1955 et justifier, en outre, de cinq années de pratique professionnelle dans la spécialité mise au concours.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, devront parvenir avant le 10 septembre 1955 au directeur du collège technique, 17, rue Dhuoda, à Nîmes.

Tous renseignements complémentaires, relatifs au règlement du concours et à la constitution du dossier d'inscription, seront fournis, sur demande, à la même adresse.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique, chef d'atelier, au collège technique Dorian, à Paris.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique, chef d'atelier de mécanique générale, s'ouvrira au collège technique Dorian le 19 septembre 1955.

Les candidats devront être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus et justifier, en outre, de cinq années de pratique professionnelle dans l'industrie mécanique.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 10 septembre 1955 au secrétariat du collège technique Dorian, 74, avenue Philippe-Auguste, à Paris (11e).

Tous renseignements complémentaires sur le règlement du concours et la constitution du dossier d'inscription seront fournis sur demande à la même adresse.

Ministère de l'agriculture.

Avis de vacance de la chaire de physiologie à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

La chaire de physiologie à l'école nationale vétérinaire de Toulouse est déclarée vacante à compter du 1er octobre 1955.

Les demandes de mutation émanant des professeurs et maîtres de conférences en fonction dans les autres écoles vétérinaires sont reçues, dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (direction de la production agricole, gestion des services extérieurs.)

Règlement d'essais officiels et normes minima exigibles des étuveuses de pommes de terre.

(Modification aux dispositions du règlement du 19 février 1953 paru au *Journal officiel* du 24 mai 1953, p. 4774.)

Les dispositions du titre: « Valeurs servant de base au jugement provisoire après les épreuves techniques » sont modifiées comme suit:

« Indépendamment des valeurs et caractéristiques imposées dans des cahiers des charges déjà parus ou dans les circulaires et, en particulier, dans la circulaire AP/3 n° 883 du 13 août 1951 (direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, direction de la production agricole), les valeurs obtenues lors des essais techniques précédemment décrits doivent satisfaire aux conditions ci-dessous:

« 1° En ce qui concerne le débit, le débit minimum est fixé à 500 kg/heure;

« 2° En ce qui concerne la consommation de combustible, le nombre de calories consommées au foyer ou à la source de chaleur par kilogramme de pommes de terre à cuire, calculé pour une durée de fonctionnement continu de sept heures, y compris la période de mise en pression, ne doit pas dépasser les valeurs maximales suivantes:

« Fuel-oil: 180 calories (pour un pouvoir calorifique de 10.500 cal./kg);

« Charbon: 260 calories (pour un pouvoir calorifique de 8.000 cal./kg);

« Produits ligneux: 300 calories (pour un pouvoir calorifique de 4.000 cal./kg).

« Ces résultats imposés s'entendent pour une température ambiante au moins égale à 8 degrés centigrades pendant les mesures.

« Les rendements thermiques partiels dans le générateur peuvent également faire l'objet du compte rendu.

« Les consommations d'énergie des sources auxiliaires installées sur le dispositif sont également enregistrées et rapportées au kilogramme de pommes de terre traité dans l'étuveuse. »

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale de travail du notariat du 4 mai 1955.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés du notariat, sur l'ensemble du territoire métropolitain, la convention nationale de travail du notariat du 4 mai 1955.

Cette convention est intervenue entre, d'une part, le conseil supérieur du notariat et, d'autre part, la fédération générale des clercs de notaire (C. G. T.-F. O.) et la fédération nationale du personnel des professions judiciaires (C. F. T. C.).

Le champ d'application territorial de cette convention est national.

Au point de vue professionnel, elle concerne l'ensemble du personnel travaillant d'une façon permanente dans une ou plusieurs études de notaire ou organisme assimilé ou effectuant à domicile des travaux à la tâche pour le compte d'un ou plusieurs notaires.

Le texte de cette convention a été déposé au greffe de la justice de paix du 7e arrondissement, 116, rue de Grenelle, à Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Les communications doivent être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de la Dordogne.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux est vacant dans le département de la Dordogne.

L'attention des médecins figurant sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin phtisiologue départemental est appelée sur le fait que le poste de médecin phtisiologue départemental est également vacant et serait, le cas échéant, susceptible d'être attribué au médecin qui serait nommé médecin des dispensaires, si celui-ci remplit les conditions exigées.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium de Pierrefeu-du-Var.

Un poste de médecin directeur est vacant au sanatorium de Pierrefeu-du-Var, poste créé.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement d'un architecte régional.

Un concours sur titres est ouvert à partir du 1er août 1955 à tous les architectes D. P. L. G. en résidence à Clermont-Ferrand, ou dans les environs immédiats, en vue du recrutement d'un architecte des postes, télégraphes et téléphones pour la région de Clermont-Ferrand.

Date limite de dépôt des candidatures: 15 septembre 1955.

Pour tous renseignements, s'adresser: direction régionale des services postaux, rue Louis-Renon, à Clermont-Ferrand (tél. 67-05 et 67-06).

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs d'automobiles de deuxième catégorie.

Le ministère des postes, télégraphes et téléphones organise, le 16 octobre 1955, un concours pour le recrutement de cent conducteurs d'automobiles de deuxième catégorie.

Le concours comprend:

1° Des questions écrites ayant trait au code de la route, à la conduite à tenir en cas d'accident, de vol ou d'incendie de véhicule, aux mesures préventives contre l'incendie, le vol et le gel (pour la notation, il sera tenu compte de l'écriture et de l'orthographe);

2° Une épreuve pratique de conduite;

3° Des questions orales (avec démonstration pratique) sur la technique automobile;

4° Un examen psychotechnique consistant en une série de tests et qui ne nécessite aucune préparation de la part des candidats.

Les candidats doivent connaître parfaitement les dispositions actuelles du code de la route, toute réponse insuffisante aux questions écrites entraînant l'élimination du candidat.

Les listes de candidatures seront closes le 29 août 1955.

Aucun diplôme n'est exigé, mais les permis de conduire des catégories B (tourisme), C (poids lourds) et D (transports en commun) sont exigés.

Les candidats doivent être du sexe masculin et être âgés, au 1er janvier 1955, d'au moins vingt et un ans et de trente ans au plus. La limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge, sans que ces divers reculs puissent permettre d'accepter les candidats ayant dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier 1955.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les pièces à produire pour constituer leur dossier.

Les candidatures devront parvenir le plus tôt possible et au plus tard le 29 août 1955:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux de Paris, 140, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 31 mai 1955.

(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	Francs	Francs	Francs
Mai 1955	11.946.254.127	3.087.843.219	+ 8.858.410.908
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	48.405.445	12.349.901	+ 36.055.544
	11.994.659.572	3.100.193.120	+ 8.894.466.452
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 mai 1955.			64.345.031.460

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 juillet 1955	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
356 30	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 75	.... ..
163 70	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 ..	.... ..
8332 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8327 50	8326 ..
699 60	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 75	699 45	699 35
5032 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5032 ..	5031 ..
972 95	Gde Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	973 20	973 03
4864 50	Norvège	100 c n	4906 ..	4863 50	4937 ..	4863 50	4864 ..
9195 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9111 00	9279 90	9183 ..	9181 ..
6762 50	Suède	100 c s	6763 625	6715 ..	6816 50	6761 ..	.... ..
8003 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8000 ..	7998 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv ég	1005 01	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 25	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 25	56 20
2790 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 .	2793 ..	2792 ..
1208 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	1824 50	4897 50	.... ..	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LES TANNERIES DE SIREUIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A SIREUIL (CHARENTE)
R. C. : Angoulême n° 54-B 36.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Liste numérique des obligations représentant l'amortissement du 20 août 1955, sorties au tirage effectué le 12 juillet 1954.

41	42	43	44	45	2.638	2.639	3.011	3.012	3.013
46	47	48	49	50	3.014	3.015	3.016	3.017	3.018
62	63	64	65	66	3.451	3.452	3.453	3.454	3.455
67	68	69	70	421	3.456	3.457	3.458	3.459	3.460
422	423	424	425	426	3.671	3.679	3.680	3.921	3.922
427	428	429	430	811	3.923	3.929	3.930	4.551	4.557
812	813	814	815	816	4.558	4.559	4.560	4.601	4.602
817	818	819	820	1.661	4.603	4.604	4.605	5.211	5.215
1.662	1.663	1.664	1.665	1.666	5.216	5.217	5.218	5.219	5.220
1.667	1.668	1.669	1.670	1.921	5.401	5.402	5.403	5.404	5.405
1.922	1.923	1.924	1.925	1.926	5.406	5.611	5.612	5.613	5.614
1.927	1.928	1.929	1.930	2.412	5.615	5.616	5.617	5.618	5.631
2.413	2.414	2.415	2.416	2.417	5.632	5.633	5.634	5.635	5.636
2.418	2.419	2.420	2.631	2.632	5.637				
2.633	2.634	2.635	2.636	2.637					

Le tableau d'amortissement prévoyant un amortissement de 150 obligations, il a été racheté en Bourse, au-dessous du pair, 9 obligations, qui, ajoutées aux 141 obligations sorties au tirage, forment un total de 150.

Ces obligations seront remboursables à partir du 20 août 1955, coupon n° 11 (20 août 1956) et suivants attachés, à 2.000 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 18 septembre 1945.*)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Georges Balthazar-Marnet, né le 3 novembre 1908 à Fort-de-France (Martinique), contrôleur principal des eaux et forêts de Mahanoro (Majunga-Madagascar), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marnet, pour ne s'appeler à l'avenir que Marnet.

M. Clément Lurine, né le 26 août 1908 à Saint-Médard-en-Jalles (Gironde), demeurant 6, rue du Haillan, à Bordeaux, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lurive.

M. Chatjimikes (Christophoras), né le 12 février 1913 à Patras (Grèce), demeurant 100 *bis*, rue des Pyrénées, à Paris (20e), agissant pour le compte de son fils mineur Alain-Jean-Christian, né le 25 juin 1955 à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chazy ou Chazin.

M. Gabrzyszewski (Zdyslaw-Stanislaw), né le 24 juillet 1932 à Barlin (Pas-de-Calais), demeurant 128, boulevard Jean-Mermoz, à Pierrefitte (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gabry et à son prénom celui de Didier.

M. Ung Ngoc An (Jean-Pierre-Marie), né à Hanoï le 25 décembre 1918, demeurant 34, rue d'Alésia, Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Logan.

M. Albert-Serge Salomon, né le 31 mars 1921 à Saint-Maur (Seine), demeurant 11, rue du Docteur-Goujon, Paris (12e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Chantal-Béatrice, née le 21 avril 1944 à Paris (16e), demeurant 57, avenue Libert, à Draveil (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Berault.

M. Cochon (Auguste-Louis), né le 27 avril 1890 à Aubencheul-au-Bac (Nord), y demeurant, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Raison.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Syndicat d'initiative de Châteauneuf-du-Rhône.** But : faire connaître notre cité, tant son époque contemporaine que le modernisme de sa commune (barrage de Montélimar à Châteauneuf-du-Rhône : usine, écluse, canal de fuite, restitution). Siège social : mairie de Châteauneuf-du-Rhône.

27 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **L'Envol.** But : création, développement et fonctionnement de colonies de vacances. Siège social : maison de famille, Elbes, commune de Martiel (Aveyron).

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Le Club bouliste abjacois.** But : développement du sport dans l'exercice du jeu de boules. Siège social : café Dubois, à Abjat (Dordogne).

2 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la région de Merdrignac.** But : lutte contre la tuberculose bovine. Siège social : mairie de Merdrignac (Côtes-du-Nord).

8 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Les Targaires bandolais.** But : grouper les amis des sports nautiques et plus particulièrement des joutes et organiser des épreuves sportives et joutes nautiques ainsi que des fêtes du même genre. Siège social : bar Nautic, 1, quai du Port, Bandol (Var).

9 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Education populaire et loisirs de Willeman.** But : éducation populaire de Willeman sous différents aspects : physique, intellectuel, artistique, moral, religieux, social ; fondation et entretien de patronage, garderie et toutes autres œuvres. Siège social : chez M. Joseph Degrugillier, à Willeman.

18 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association communale de chasse de Saucats.** But : syndiquer les propriétaires et chasseurs de la commune ainsi que les étrangers à cette commune qui seraient admis à l'association en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Saucats.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.